UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

De la repression des entraves à l'action des autorités judiciaires en droit pénal burundais

Burinkiko, Yvette -Béatrice; Sous la direction de : Dr. Egide Manirakiza

2012
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1760

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI



FACULTE DE DROIT

DE LA REPRESSION DES ENTRAVES A L'ACTION DES AUTORITES JUDICIAIRES EN DROIT PENAL BURUNDAIS

Par

Yvette-Béatrice BURINKIKO

Sous la direction de :

Dr. Egide MANIRAKIZA

Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du grade de Licencié en Droit.

Bujumbura, août2012

DEDICACE

A nos regrettés Père et Mère qui, hélas partis trop tôt ,

n 'ont pas pu savourer le fruit de leur labeur qu'a été notre éducation,

A nos regrettées tantes qui les remplacèrent un bout de temps,

A nos chers frères et sœurs,

A la famille NDIMUNKWENGE Jean,

A nos chers oncles et tantes,

A nos chers cousins et cousines,

A tous ceux qui nous sont chers.

REMERCIEMENTS

Au terme de notre travail, nous voudrions remercier tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont participé à sa réalisation ou en ont facilité l'exécution. Nous pensons particulièrement au Docteur Egide MANIRAKIZA, Professeur à l'Université du Burundi, Faculté de Droit en même temps directeur de ce mémoire. Sa compréhension pleine de patience et d'intelligence à l'égard de nos difficultés à réaliser ce travail ne peut en aucune façon nous laisser indifférente.

Nos sentiments de gratitude vont également à l'endroit des autres membres du jury pour la spontanéité avec laquelle ils ont accepté de lire ce mémoire et de faire partie du jury.Nous disons merci. Nos sincères remerciements vont également à toutes les personnes qui ont contribué à notre éducation de l'école primaire à l'université, et plus particulièrement les professeurs de la faculté de Droit pour la formation tant morale qu'intellectuelle qu'ils nous ont donnée.

Aux étudiants avec qui nous étions ensemble, au personnel de la bibliothèque et aux détenus des différents cachots des différentes communes de la mairie de Bujumbura , pour avoir accepté de nous fournir des informations dont nous avions besoin pour mener à bon port ce travail, nous disons merci.

Nous ne pouvons en aucun cas passer sous silence l'inlassable soutien moral,matériel et surtout affectif dont nous ont comblé nos parents et nos tantes même s'ils nous ont quitté très tôt.

A la famille CISHAHAYO Cyriaque, à l'Abbé HAVYARIMANA Prudent, à la famille du Docteur NIMPAGARITSE Damien, à Mr MUGISHA Emery, à mademoiselle Angélique HAFASHIMANA, sans leur soutien tant moral que matériel, nous n'aurions pas pu arriver à ce pas.Qu'ils trouvent ici l'expression de nos sincères remerciements.

Une mention très particulière va à l'endroit de la famille du Général NDIMUNKWENGE Joseph, nous ne saurons comment la remercier. Que tous les membres de cette famille soient rassurés de notre indéfectible attachement.

Enfin, à toutes les personnes dont les noms ne sont pas cités ici et qui ont prêté main forte pour que le présent travail connaisse l'issue actuelle. Nous disons merci.

LISTES DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Al. : Alinéa

Art. : Article

B.O.B. : Bulletin Officiel du Burundi

C.A. c. : Cour anti-corruption

C.P. : Code Pénal

C.P.B. : Code Pénal Burundais

C.P.C. : Code de Procédure Civile

C.P.P. : Code de Procédure Pénale

D.U.D.H. : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

D-L. : Décret-loi

Ed. : Edition

Frs bu : Francs Burundais

Ibidem : Même auteur, même ouvrage et même page

Idem : Même ouvrage, même auteur

Jrs : Jours

M.P. : Ministère Public

N.B. : Nota bene

N° : Numéro

N.C.P. : Nouveau Code Pénal

N.C.P.P. : Nouveau Code de Procédure Pénale

O.M.P. : Officier du Ministère Public

Op.cit : Opere Citato (ouvrage déjà cité)

O .P.J. : Officier de Police Judiciaire

p. : Page

P.J. : Police Judiciaire

S.P.P. : Servitude Pénale Principale

T. : Tome

U.B. : Université du Burundi

V. : Volume

INTRODUCTION GENERALE

La bonne administration de la justice constitue sans nul doute l'une des préoccupations essentielles de toute société. On suppose jusqu'ici que la justice, dument renseignée sur l'existence des infractions commises, entend exercer les actions qui mèneront à la condamnation des coupables. Cependant, des agissements de toutes sortes peuvent avoir pour but ou pour effet d'enrayer la marche du procès pénal. Certains ont pour auteurs très rarement il est vrai, des magistrats qui détournent l'activité judiciaire de sa fin normale. D'autres beaucoup plus nombreux sont le fait des tiers, qui tentent par exemple d'exercer des pressions sur la justice ou ses auxiliaires ou refusent de collaborer à l'œuvre de la justice.

D'une façon générale, tous ces comportements coupables peuvent être regroupés sous la dénomination commune d'infractions qui entravent l'exercice de la justice. Les plus typiques parmi les agissements des magistrats sont entre autre le déni de justice, la violation du secret d'instruction et la corruption passive des magistrats qui apparemment ne se trouve pas sur la liste des entraves à l'exercice de la justice dans le code pénal burundais.

Une autre catégorie d'agissement concerne la preuve en justice. En effet, cette catégorie d'agissements se rapporte aux infractions relatives au témoignage. Nul n'ignore que la justice ne peut être rendue d'une façon satisfaisante que sur base des éléments probatoires aussi exacts que possible. Si par la négligence ou par le non vouloir des témoins qui se rendent coupables des infractions comme le refus de témoigner en faveur d'un innocent, ou refusent de déposer ou si par mensonge ou par des manœuvres plus ou moins frauduleuses, les témoins se rendent coupables des infractions comme le faux témoignage, faux serment, la subornation des témoins et d'expert, les magistrats sont induits en erreur, leurs jugements deviennent injustes et l'autorité juridictionnelle de l'Etat se trouve ébranlée. Sans doute, admet-on que, dans le procès pénal, la personne poursuivie ne soit jamais tenue de dire la vérité car nul n'est tenu de s'accuser lui-même[1].La même tolérance se retrouve dans un procès civil. C'est à l'adversaire qu'il revient d'apporter les preuves qui réduiront à néant les affirmations mensongères du plaideur. D'autres agissements qui tendent à empêcher la constatation de certains faits de nature à servir de preuve en justice émanent des

[1] MERLE R. et VITU A., Traité de droit criminel, droit pénal spécial, TI, 1è éd., éditions Cujas , Paris, 1982, p.423

tiers autres que les témoins. Le plus fameux est le délit de fuite par la personne dont le véhicule a causé un accident ou a été l'occasion d'un accident essaie de s'esquiver de sa responsabilité éventuelle. D'autres sont l'usurpation d'identité, la dénaturation des traductions par un expert et enfin la publication des commentaires ainsi que les menaces et intimidations dirigées contre les témoins. Comme dans la subornation des témoins et d'expert où les tiers ou les justiciables achètent la conscience des témoins ou d'expert dans le but d'influencer leurs comportements dans leurs déclarations, l'objectif de l'auteur de ces infractions dernièrement citées est également d'influencer les déclarations des témoins.

A ce moment l'autorité juridictionnelle qui refuse de rendre justice, qui viole le secret d'instruction, ou qui, indépendamment de lui, n'accomplit pas son devoir de rendre justice parce que d'une part, elle est d'une manière ou d'une autre influencée dans sa prise de décision, d'autre part parce qu'elle a manqué des éléments probatoires suffisants, perd sa crédibilité et les justiciables sont victimes d'une injustice et par conséquent perdent leurs droits.Toutefois, l'opinion publique est convaincue de la fréquence considérable de ces phénomènes .Par conséquent, le législateur burundais ne pouvait en aucun cas tolérer une telle attitude si dangereuse pour la société, eu égard à la confiance que doivent inspirer les décisions judiciaires et de la préoccupation de l'Etat au respect des droits des citoyens, étant donné qu'en plus des conventions internationales que le Burundi a ratifiées, la constitution burundaise qui est la loi fondamentale consacre le droit à une justice équitable. C'est dans ce contexte que le droit pénal burundais a prévu et a fortement réprimé ces entraves que nous allons analyser dans le sujet intitulé « **De la répression des entraves à l'action des autorités judiciaires en droit pénal burundais** ». Les articles 392 à 405 du code pénal burundais constituent le siègelégal de la matière relative à notre étude. La plupart de ces infractions sont des innovations apportées par ce code et même pour celles qui étaient prévues par l'ancien code, le nouveau a jugé bon de majorer le taux de la peine. Ces infractions, bien qu'elles ont en commun le but de constituer de véritables entraves à l'action des autorités judiciaires,sont différentes de part leurs éléments constitutifs.

Tenant compte de toutes ces considérations, nous nous sommes proposée d'en brosser un tableau schématique non exhaustif, et le cas échéant de présenter quelques propositions susceptibles d'éclairer le législateur burundais sur la question.

Notre travail sera subdivisé en trois chapitres :

Le premier chapitre sera consacré aux généralités sur la notion d'entrave et les différentes infractions entravant l'action des autorités judiciaires.

Le second chapitre se focalisera sur l'analyse proprement dite de ces incriminationsà travers leurs éléments constitutifs. Dans cette perspective, nous allons étudier les éléments constitutifs pour ces différentes infractions.

Le troisième et dernier chapitre sera consacré au régime répressif de ces infractions.

Une conclusion générale, quelques recommandations et suggestions, clôtureront notre travail.

CHAPITRE I. LES GENERALITES

Dans une société civilisée, nul ne doit se faire justice à lui-même. Il est nécessaire que le pouvoir de trancher les litiges en application des règles de droit soit dévolu à une autorité dont la marque première doit être l'indépendance vis-à-vis des justiciables, du pouvoir exécutif mais aussi du pouvoir législatif. C'est à l'Etat que revient la lourde tâche de rendre justice, raison pour laquelle les juges ont l'obligation d'accomplir cette mission car chaque citoyen a droit à une justice équitable, c'est-à-dire que : « Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable»[2].

Cependant, le juge n'est pas toujours à l'aise dans l'accomplissement de sa mission de rendre justice, de même, le justiciable éprouve des difficultés à exercer ses droits, tout cela à cause de nombreuses situations qui entravent l'action des autorités judiciaires et par conséquent la bonne administration de la justice.

Dans le présent chapitre, nous allons voir ce qu'est la notion d'entrave à l'action des autorités judiciaires et aussi définir les différentes infractions qui entravent l'exercice de la justice.

Section 1. Notion d'entrave à l'action des autorités judiciaires

D'abord, le mot entrave a été défini par le code pénal français comme un fait, constitutif d'une infraction, d'empêcher l'exercice d'une activité autorisée ou imposée par la loi. Exemple : entraves à l'exercice des libertés d'expression, d'association, de réunion, de manifestation. Quant à l'entrave à l'exercice de la justice ou entrave à l'action des autorités judiciaires, c'est une qualification générique sous laquelle sont groupés divers délits qui troublent le fonctionnement de la justice et compromettent les chances d'une bonne justice : déni de justice, acte d'intimidation, corruption, délit defuite, subornation des témoins, d'interprète ou d'expert, faux témoignage, faux serment.[3]

[2] Loi n °1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la constitution de la république du Burundi in codes et lois du Burundi 2010,T II, pp .3-23,art.38.

[3] CORNU, G., Vocabulaire juridique, 8e éd., P.U.F., Paris ; 2000, p.339.

Certaines de ces infractions consistent à faire obstacle à la bonne administration de la justice en refusant aux justiciables le droit à une justice équitable, en violant le secret d'instruction, en menaçant ou en corrompant les juges dans le but de les influencer dans la prise des décisions lors des litiges qu'ils tranchent. D'autres ont l'objectif de faire échec à l'administration des preuves.

Nous allons donner différentes définitions pour ces différentes infractions qui entravent l'action des autorités judiciaires. Il s'agira ici de définir :

1° Les infractions émanant des autorités judiciaires elles-mêmes qui sont : le déni de justice, menaces ou acte d'intimidation, la corruption passive des magistrats, la violation du secret d'instruction.

2°Les infractions relatives au témoignage émanant des témoins sont : le faux témoignage, le faux serment, la subornation des témoins, le refus de déposer, le refus de témoigner en faveur d'un innocent, les menaces et intimidations dirigées contre les témoins.

3°Les infractions émanant des tiers autres que les témoins quisont : la dénaturation des traductions par un expert, l'usurpation d'identité, le délit de fuite et la publication des commentaires.

Section 2. Les entraves émanant des autorités judiciaires

Ces entraves sont le fait des autorités judiciaires elles-mêmes : il s'agit du déni de justice, de la violation du secret d'instruction, des menaces et intimidations. A celles-ci s'ajoutent la corruption passive des magistrats et des autres autorités judiciaires qui constitue elle aussi une entrave à l'action de ces autorités judiciaires même si le législateur burundais n'a pas voulu classer cette dernière sur la liste des infractions qui entravent l'exercice de la justice. Ces infractions sont prévues et sanctionnées par les dispositions du code pénal burundais de l'article 392 à 394 mais aussi par les articles 422,al.2 et 423.Ici, le législateur a voulu protéger spécialement les citoyens contre les abus d'autorités perpétrés par les agents de l'Etat dans l'exercice de leurs fonction[4].

[4] Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal in B.O.B. n° 4bis /2009, pp.940-942 et 944

§1. Le déni de justice et la violation des délais de procédure

1. Le déni de justice

La loi n°1/05 du 22 avril 2009 en son article 392 a le mérite d'avoir défini le déni de justice. C'est le fait pour un magistrat de dénier de rendre justice après en avoir été requis. Le déni de justice est commis par dol ou par intention parce que l'événement dommageable qui est celui de faire perdre son droit au justiciable est le résultat de l'omission du magistrat de rendre justice. Chez les français de l'époque ancienne, la loi prévoyait que si les juges refusaient de dire la loi, après plusieurs invitations restées sans réponse, on pouvait les mettre en demeure de juger. Après cette sommation, le refus de juger constituait à la fois l'oubli d'un devoir civique et un acte de révolte contre la loi nationale et entraînait une condamnation pécuniaire[5].La loi belge définit en son article 258 du code pénal le refus de rendre justice comme le fait pour tout juge, administrateur ou membre d'un corps administratif, de dénier, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, de rendre justice qu'il devait aux parties.

Dans les codes Napoléoniens, le code pénal en sonarticle 4 dispose que : « Le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l insuffisance de la loi pourra être poursuivi comme coupable du déni de justice »[6].

Le code de procédure civilefrançais, Article 505 : « Les juges peuvent être prise à partie dans les cas suivants : « S'il y a déni de justice[7]».

Article 506 : « Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d être jugées».

Article 507 : « Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges ».Le code pénal français Article 185 : « Tout juge ou tribunal ,tout administrateur ou autorité administrative qui, sous quelque prétexte que ce soit ,même du silence ou de l' obscurité de loi, aura dénié de rendre justice qu'il doit aux parties après avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs pourra être poursuivi et sera puni

[5] LAVASSEUR G. et DOUCET J. P., Le droit pénal appliqué, 1è éd., éditions Cujas, Paris ,1954, p. 138
[6] FAVOREU, L., Du déni de justice en droit public français,T LXI, LGDJ, Paris, 1964, p.ii
[7] Ibidem

d' une amende de soixante quinze mille francs au moins et trois cent mille francs au plus et de l'interdiction de l'exercice de ses fonctions depuis cinq ans jusqu' à vingt ans [8]».

Dans le sens général tiré dans un dictionnaire ; **le déni de justice** est un manquementau devoir de rendre justice, impossibilité pour celui qui le demande d'obtenir justice.

Pénalement, **le déni de justice** est une abstention incriminée comme entrave à l'exercice de la justice, qui consiste pour tout juge ou détenteur de la force publique lorsqu'il en est requis, de refuser sous quelque prétexte que ce soit, de rendre la justice qu'il doit aux parties, c'est-à-dire si c'est un juge de trancher un litige ou à répondre à une enquête ; si c'est un détenteur de la force publique, à assurer l'exécution d'une décision judiciaire. C'est également un refus de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, civilement considérée comme abstention illicite, cause de réformation ou de cassation de la décision même lorsque toutes les conditions requises pour qu'il y ait infraction à la loi pénale ne sont pas réunies[9].

En droit pénal burundais, l'article 392 du NCP définit le déni de justice comme étant le fait pour un magistrat de dénier de rendre justice après en avoir été requis. Selon le Code d'Organisation et des Compétences Judiciaires, il y a déni de justice lorsque les magistrats refusent de procéder aux devoirs de leur charge ou négligent de juger les affaires en état d'être jugées.[10] Le déni de justice est constaté par deux sommations faites par huissier et adressées aux magistrats à 15jours d'intervalle au moins.Les sommations sont préalablement autorisées par le Président de la cour d'Appel.Celui-ci est saisi par requête de la partie intéressée.

A la lecture de ces textes, on ne peut manquer d'être frappé par la sévérité de la réprobation attachée à la notion de déni de justice, réprobation encore accentuée par rapport à l'Ancien Droit. Par ailleurs, le domaine du déni de justice s'étend ou plus exactement la notion est définie moins étroitement : C'est ainsi que le déni de justice ne s'analyse plus uniquement en un refus brutal de juger, mais qu'il peut consister dans la négligence ou le retard apportée au jugement des affaires en état et en tour d'être jugées.

[8] FAVOREU, L, Op. cit., p.578
[9] CORNU, G., Op.cit., p.273
[10] Loi n°1/08du 17 mars 2005(BOB, 2005, n°3quarter, p.19)

2. La violation des délais de procédure (art 392, al.2 du CPB)

a. La garde à vue

L'article 58 du CPP précise que : « La garde à vue est le fait de retenir, pour une cause et pendant une durée déterminée, une personne sur le lieu de son interpellation ou dans un local de police ou de sureté, pour les besoins d'une mission de police judiciaire ou de justice. La garde à vue ne peut être effectuée que par un officier de police judiciaire dénommé qui en assure le contrôle et en assume la responsabilité ». En effet, l'article 4 de l'ancien CPP, obligeait l'officier de police judiciaire «à conduire immédiatement »l'inculpé devant l'autorité compétente.

Cependant, la pratique a démontré que pour des raisons d'enquête, la P.J. était fréquemment amenée à retenir plus longtemps dans ses locaux des personnes présumées auteurs d'infraction avant de les conduire dans l'établissement pénitentiaire. L'officier de P.J. ne peut garder une personne en garde à vue que pendant 14jours au maximum, mais les responsables des corps de police et les OPJ trouvent ce délai court pour mener à bien toutes les enquêtes.

L'article 60 du NCPP préconise que : « la garde à vue de police judiciaire telle que définie à l'article précédent, ne peut excéder 7jours comptés d'heure à heure, sauf prorogation indispensable décidée par le M.P. mais ayant comme limite maximale le double de ce délai. Le M.P peut ordonner à tout moment que soit mis fin à une garde à vue qu'il n'estime pas ou plus justifiée ».Cette disposition est une innovation de taille dans le code de procédure pénale. L'O.P.J ne peut garder une personne en garde à vue que pendant 14jours au maximum. Le législateur a voulu mettre fin aux abus observés au sein de la police judiciaire. En effet, certains actes accomplis par le magistrat instructeur étaient exercés par les O.P.J.

L'O. M.P était saisi de plus en plus tard et parfois on évitait même de le saisir. C'est pourquoi on a imposé à l'O.P.J un délai raisonnable pour mener facilement les investigations tout en respectant le droit à la liberté de la personne présumée auteur de l'infraction.

Par ailleurs, le temps imparti doit être celui strictement nécessaire à la collecte des indices de nature à motiver l'inculpation après quoi l'auteur présumé de l'infraction est, soit remis en liberté, soit présenté au procureur de la République ou à l'autorité judiciaire compétente.

Qu'en est-il en cas d'indices graves de culpabilité ?

En cas d'indices graves de culpabilité, l'O.P.J. doit être dessaisi du dossier. L'article 63 du CPP stipule :

« Dès que l'enquête a établi à l' encontre d'une personne gardée à vue des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'auteur présumé de l'infraction ne peut plus être entendu dans le cadre de la garde à vue à laquelle il doit être mis fin et il doit être conduit sans délai devant le procureur de la République ». Cette disposition est nouvelle tout comme les autres dispositions relatives à la garde à vue. En effet, en cas d'indices graves de culpabilité, l'O.P.J. doit être dessaisi du dossier. La motivation profonde qui est à la base de cette disposition est qu'il faut éviter que l'O.P.J garde plus longtemps l'auteur présumé d'une infraction lorsqu'il pèse sur lui des indices graves de culpabilité. On observait en plus avant la promulgation du CPP une lenteur excessive des investigations lors de l'enquête préliminaire[11]. Cela n'a pas encore changé dans la pratique, raison pour laquelle le NCP prévoit une disposition qui vise la répression des auteurs de l'infraction de violation des délais de procédure. En ce cas, le suspect doit être conduit devant le procureur de la république pour inculpation. Ce qui est donc visé c'est la célérité dans le traitement des dossiers.

b. Mandat d'arrêt provisoire et la comparution devant le juge

Si l'inculpé est présenté devant le magistrat instructeur à l'issu de la garde à vue, ce dernier l'interroge sur le champ et décide de sa mise en liberté ou de sa mise sous mandat.La comparution devant le juge doit avoir lieu au plus tard dans les15jrs de la délivrance du mandat d'arrêt provisoire.

Passé ce délai, l'inculpé ainsi que le responsable de l'établissement pénitentiaire sont admis à saisir par voie de requête la juridiction compétente pour statuer sur la détention préventive. L'article 72 du CPP exige que la durée du mandat d'arrêt provisoire soit fixée impérativement à quinze jours au lieu de cinq jours comme c'était prévu par l'ancien CPP. Sous l'empire de ce dernier texte et sous le prétexte que le délai de cinq jours était trop court, une pratique extra légale accordait une latitude quasi illimitée à l'OMP, ce qui conduisait assez souvent à des détentions préventives interminables et non encore ordonnées par le juge.Le

[11] Loi n°1/015 du 20 Juillet 1999, Texte et commentaires du code de procédure pénale, in Codes et Lois du Burundi 2010,TII, p.237.

législateur a voulu corriger cette disjonction entre le texte légal et la pratique observée sous l'empire de l'ancienne loi.

c. Délais d'exécution du juge en matière de détention préventive

Selon l'article 85 du CPP : « Le juge saisi de l'appel en connaîtra toutes les affaires cessantes. Il devra statuer dans les quarante huit heures à partir de l'audience au cours de laquelle le MP aura fait ses réquisitions. Si l'inculpé ne se trouve pas dans la localité ou se tient l'audience de la chambre de conseil ou s'il n'y est pas représenté par un avocat ou à défaut par un porteur de procuration spéciale, le juge peut statuer sur pièces ».

De cet article du CPP découle l'obligation qu'a le juge de statuer immédiatement sur la détention préventive.

§ 2.Menaces et intimidations

En terme général,la menaceest un acte d'intimidation consistant, pour une personne, à inspirer à une autre la crainte d'un mal projeté contre la personne, sa famille ou ses biens par l'annonce verbale ou écrite, publique ou privée de la mise à l'exécution de ce projet, agissement réprimé soit comme délit spécial, soit comme élément constitutif ou circonstance aggravante d'autres infractions (outrage ou chantage) qui, en matière civile, peut constituer un acte de violence, vice de consentement, plus un abus de droit (menace d'exercer un droit)[12].C'est en fait une expression de l'intention que l'on a de faire du mal à quelqu'un. La volonté réelle de mettre cette promesse à exécution n'est pas nécessaire pour que soit constituée cette infraction.

La menace est l'annonce du mal que l'on doit vouloir faire. La menace peut être faite en termes quelconques et même sous forme déguisée mais en des expressions que les juges doivent être à mesure d'interpréter[13]. C'est souvent difficile compte tenu du langage parfois imagé ou conventionnel employé et du fait que la nature et l'importance de la menace sont prises en considération pour qualifier ce qui oblige à comprendre exactement ce qui a été exprimé.Il n'y a pas besoin que la menace soit adressée directement à la victime, il suffit qu'elle soit

[12] CORNU, *G.*, Op.cit., p.432.
[13] Ibidem

fait devant un tiers dont on sait ou croit qu'il la rapportera à la personne concernée[14].

Dans ce cas peu importe que cette menace ne soit pas rapportée. On peut aussi menacer quelqu'un de faire du mal à quelqu'un d'autre. Ce qui importe, c'est que la menace soit adressée à une personne déterminée ou déterminable, la menace à la cantonade n'étant pas juridiquement une[15]. Les autorités judiciaires subissent quelques fois des pressions, des actes d'intimidation en vue d'influencer leur comportement dans l'exercice de leurs fonctions. Ces dernières peuvent subir une menace sous condition. C'est le fait d'user des menaces de violences ou commettre tout acte d'intimidation pour obtenir du magistrat soit qu'il accomplisse, soit s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, soit qu'il abuse son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir à l'auteur de ladite infraction une décision qui lui soit favorable.

Le législateur burundais n'a pas voulu définir ce que nous pouvons comprendre par menaces et intimidations commises envers un magistrat, un arbitre, un interprète, un expert ou un avocat d'une partie. Comme nous le précise le texte, le but recherché par l'auteur de ces infractions est d'influencer le comportement de ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions. En terme général, la menace est l'acte par lequel un individu s'efforce d'obliger la victime à faire ce qu'elle ne veut pas faire, à ne pas faire ce qu'elle voudrait faire ou à laisser faire ce qu'elle voudrait empêcher. Elle peut tantôt résulter d'un acte matériel (montrer un poing fermé) tantôt d'une parole (crier : « j'aurais ta peau ») tantôt un écrit par exemple (partez avant qu'il ne vous arrive le pire)[16].

1. Quid d'une menace sous condition contre le magistrat ?

C'est le fait d'user des menaces, des violences ou de commettre tout acte d'intimidation pour obtenir du juge soit qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, soit qu'il abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir une décision favorable[17].

[14] CORNU, G., Op.cit., p.432.
[15] PRADEL, J.et DANTI JUAN, M. Droit pénal spécial, 2e éd.,Sirey, Paris,1999, p.321.
[16] VERON, M., Droit pénal spécial, 11è éd., Dalloz, Paris, p. 427.
[17] CORNU, G., Op .cit., p.574.

§3.La corruption passive des magistrats

Au Burundi, le sens juridique de la corruption ressort des actes que le législateur incrimine du chef de corruption. En faisant une sorte de condensée des dispositions du code pénal en matière de corruption des fonctionnaires publics, il existe deux sortes de corruption, l'une passive et l'autre active.

La forme passive qui nous intéresse dans notre travail désigne les actes par lesquels une personne investie d'un mandat public ou chargée d'une mission de service public, sollicite ou accepte sans que la loi le lui permette, un avantage quelconque, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte qui rentre dans ses devoirs ou même pour commettre une infraction.

D'après MINEUR, dans son commentaire du code pénal de 1940, « la corruption ou forfaiture est la malhonnêteté commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. Cette infraction ne peut être commise que par des personnes chargées d'un mandat ou service public »[18].

Cette définition est incomplète parce qu'elle ne contient pas tous les éléments constitutifs de l'infraction de corruption tels qu'ils sont prévus dans les législations modernes. Ainsi toute malhonnêteté ne constitue pas l'infraction de corruption, le terme est donc général et prête à équivoque. Aussi les personnes n'exerçant pas une fonction publique peuvent elles commettre des actes de corruption. Cela montre clairement que la définition de MINEUR a des lacunes à plusieurs égards.

BARRAINE,R. dans son dictionnaire de droit définit la corruption des fonctionnaires comme « un acte qualifié de crime ,consistant à solliciter du titulaire d'un mandat électif, d'un fonctionnaire public d'ordre administratif ou judiciaire ,militaire ou civil, agent ou préposé d'une administration publique, faisant appel à son intérêt personnel, de faire ou de s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, acte juste ou non, mais non sujet à salaire »[19].

Cette définition est à critiquer aussi « ...en faisant appel à son intérêt personnel ... » .Elle semble indiquer que l'intérêt général constituerait un moyen justificatif de la corruption .Cette définition tout comme la première ne touche pas les personnes n'exerçant pas la fonction publique qui sont chargées

[18]MINEUR, G., Commentaire du code pénal congolais, 2è éd., Ferdinand Larcier, Bruxelles, 195 3 , p .325
[19]BARRAINE, R., Dictionnaire de droit, 3è éd., L.G.D.J., Paris, 1967, p.104

d'accomplir un service public .Or, en matière de corruption des fonctionnaires publics, c'est le service qui compte le plus, « ce n'est pas donc le statut de la personne concernée qui est déterminant mais bien la fonction qu'elle exerce »[20].

GARRAUD pour sa part dit : « La corruption dans le sens général du mot, c'est d'un côté l'offre, d'un autre côté l'acceptation d'un avantage quelconque pour faire ou s'abstenir d'un acte de la fonction, de la charge ou de l'emploi. L'offre constitue la corruption active, elle est l'œuvre de celui qui donne ou promet. L'acceptation constitue la corruption passive, elle est l'œuvre de celui qui reçoit ce qui ne lui est pas dû ou en accepte la promesse »[21]. Cette définition devrait en outre être précise en ce qui concerne que l'acte sollicité peut être juste, mais non sujet à salaire, ou injuste ou même consister en une infraction.

La définition qui parait mieux appropriée fait signifier que : « De façon générale, la corruption est un agissement par lequel, une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, sollicite ou accepte un don, une offre ou une promesse en vue d'accomplir, de retarder, ou de ne pas accomplir un acte entrant dans les champs de ses fonctions »[22].Cette définition couvre même la corruption des personnes n'exerçant pas la fonction publique.

Quand on vise la personne qui corrompt le magistrat ou un autre fonctionnaire public, qui est donc le corrupteur, on parle de corruption active. Or, ces termes corruption active et corruption passive sont trompeurs car ils ne correspondent pas à l'attitude réelle des deux personnages. La corruption passive s'entend au sens grammatical : la personne est corrompue ; mais elle peut l'être sur sa propre initiative, donc après avoir joué un rôle actif.En réalité, pour le juge, la corruption consiste à rechercher ou à accepter sa propre corruption selon qu'il en prend l'initiative, il fait en sorte d'être corrompu ou qu'il l'accepte sans l'avoir provoqué, il accepte de se laisser corrompre. Dans ces deux cas, il y a corruption passive alors que dans le premier le juge a été actif.

Pour le tiers, la corruption consiste à rechercher ou à accepter la corruption du juge selon que ce tiers propose la corruption (par exemple un cadeau) ou qu'il accepte la proposition du juge en donnant le cadeau demandé par celui-ci.

[20]SPREUTELS, J., ROGGEN, F .et ROGER FRANCE, E. , Droit pénal des affaires, Bruylant, Bruxelles, 2005, p.263

[21]GARRAUD ,R., Traité du droit théorique et pratique du droit pénal français, TIV ,p .369 cité par MUYOVU, op.cit , p.39

[22]PRADEL ,J .et DANTI JUAN ,M. , Manuel de droit pénal, droit commun ,droit des affaires, 4è éd .,éditions Cujas, Paris, 2007, p.791

Dans ces deux cas il y a corruption active alors que dans le second, le tiers corrupteur est moins actif que le corrompu. On doit observer que si la personne à corrompre cède aux sollicitations, la preuve est souvent difficile à rapporter comme dans toutes les infractions où il y a entente entre les participants. En bref, le caractère actif ou passif suit en quelque sorte l'avantage reçu ou versé.

1. Quid, au Burundi?

La définition de GARRAUD peut donc convenir au Burundi sous réserve de mentionner tous les éléments constitutifs de l'infraction de corruption, les deux formes qu'elle peut revêtir et les caractéristiques de l'acte sollicité. Ainsi, nous pouvons dire qu'au Burundi, la corruption des magistrats implique une convention illicite entre deux personnes, l'une quelconque, l'autre chargée de trancher les litiges, rendre justice, ce dernier après avoir accepté cet avantage, il n'est plus impartial et par conséquent, il n'est plus à mesure de rendre justice et rend plutôt l'injustice. L'offre constitue la corruption active, elle est l'œuvre de celui qui offre, qui donne ou qui promet. L'acceptation constitue la corruption passive, elle l'œuvre de celui qui reçoit ou sollicite ce qui ne lui est pas dû ou en accepte la promesse[23].

2. Conséquences de l'indépendance des deux formes de corruption

L'acte de corruption active n'est pas un acte de complicité ou de participation à l'infraction de corruption passive. Il constitue à lui seul un délit séparé ayant ses éléments constitutifs propres. Ainsi, le corrompu peut être poursuivi et condamné sans qu'il soit nécessaire de poursuivre et de condamner en même temps le corrupteur. De même, le corrupteur sera punissable lors même que l'initiative de corruption émane du magistrat corrompu[24]. Le corrupteur et le corrompu peuvent avoir des complices et des Coauteurs des faits individuels qu'ils exécutent. En effet, ils participent au trafic de sa fonction par des actes différents et commettent donc deux infractions séparément qualifiées. Le co-auteur ou complice non magistrat, de l'acte de corruption passive, sera puni sur base des textes relatifs à la corruption passive. En effet, la participation des particuliers aux infractions de fonctions est possible[25].

[23] MUYOVU, G., De la corruption passive des fonctionnaires publics en droit pénal, Bujumbura, U.B., Faculté de droit, 1980, p.7.
[24] M.RIGAUX et P.E.TROUSSE, Les crimes et les délits du code pénal, T.IV, L.D.G.J, Paris, 1963, p .280.
[25] MUYOVU G., Op.cit. , p.18

La tentative de la corruption est différente selon qu'il s'agit de la corruption passive ou de la corruption active. En cas de corruption passive, la tentative existe dès que le magistrat a pris l'initiative de la demande, tandis que pour la corruption active, elle existe dès que les offres ont été faites[26]. Ainsi séparément envisagée, la tentative de l'infraction sera consommée dès que, pour le corrupteur, les dons ou présents auront été agréés et pour le corrompu les offres et les promesses agréés. Dans l'un ou l'autre cas, l'infraction de corruption est consommée du moment que le trafic illicite a été conclu et la tentative sera incriminée lorsqu'elle n'aura manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Les origines de la législation burundaise moderne en matière de corruption des fonctionnaires publics sont, pour l'essentiel, les dispositions belges en la matière. Cependant, le droit coutumier burundais connaissait lui aussi l'infraction de corruption, cependant qu'elle n'était pas aussi incriminée et poursuivie qu'actuellement. La grande et unique raison de cet état des choses résidait dans le fait que pour les anciens burundais, la corruption, montrée essentiellement sous l'angle actif « **igiturire** »ou pot de vin était une institution que les autorités au pouvoir n'avaient pas pu abolir. En effet, pendant la période précoloniale et coloniale jusqu'en 1940, date de la promulgation du code pénal burundais, le pouvoir avait un caractère personnel et avait pour effet de conférer au détenteur prestige, autorité et évidemment prospérité[27]. Il est vraiment regrettable que cette caractéristique du pouvoir se soit perpétuée jusqu'aujourd'hui. Il était donc normal que l'individu jouissant d'une parcelle du pouvoir en profitât et cela était quelque part jugé normal par les gouvernés qui trouvaient que pour obtenir une faveur quelconque, il fallait « graisser la patte » au chef[28].Cependant, des séquelles de l'ancien régime demeurent, qui se traduisent par la notion actuelle de corruption sous ses deux formes, active et passive, et ne distinguant de l'« igiturire » ancien que par son raffinement.

Le code pénal burundais trouve donc ses sources non dans la coutume, mais dans la législation belge elle-même tributaire de l'ancienne législation française actuellement abrogée. Selon le CP burundais en son article 422 alinéa 2 : « est puni d'une servitude pénale de quinze ans à vingt ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du profit illicite acquis tout juge ou un arbitre qui se rend coupable de corruption lors d'un litige qu'il tranche. Il en est

[26]MUYOVU G., Op.cit. , p.5.
[27]Idem , p.18.
[28] Ibidem

de même de tout agent public chargé de la lutte contre la corruption ou toute autorité publique qui se laisse corrompre dans le cadre de ses fonctions ».

§4.La violation du secret d'instruction

Plusieurs sortes d'actions ou d'omissions représentent un danger pour une bonne justice et doivent être réprimées. A ce titre, il est essentiel que la justice travaille dans la discrétion, ce qui revient à imposer aux juges et aux OPJ intervenus dans la procédure de garder le secret d'instruction. Signalons en passant qu'il existe deux sortes d'instructions ; l'instruction pré juridictionnelle qui est celle conduite par le ministère public et l'instruction juridictionnelle menée par un tribunal en audiences publiques.

1. Notion et portée du secret

Pour que l'incrimination de l'article 393 du CP burundais soit établie, le fait divulgué doit constituer un secret. Il importe donc de préciser cette notion de secret et de voir son étendue.

a. Notion

Par secret, il faut entendre tout ce qui doit être caché, ce qu'il ne faut pas dire autrement dit, la confidence ou l'obligation du silence[29]. Cette confidence ne tombe sous le coup de l'article 393 que si elle est reçue d'une personne dépositaire du secret par sa profession. Pourvu que ses révélations soient faites à des personnes susceptibles d'être impliquées comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs. En plus, il faut que cette révélation soit de nature à entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité[30].

b. Portée du secret

La portée de cette obligation du silence n'est pas sans limite car la loi ne sanctionne cette entreprise que si les faits révélés sont intimement liés à la profession ou mieux à l'exercice de la profession. Ainsi, il n'est pas coupablement établi le comportement du dépositaire qui a divulgué les faits qui n'ont aucun rapport avec l'exercice de sa profession[31].

[29]BOLONGO L., Droit pénal spécial, TII, 2è éd., LGDJ, Paris, 1985, p.215
[30] Idem, p.216
[31] Ibidem

La loi burundaise définit la violation du secret d'instruction comme étant le fait pour toute personne qui du fait de ses fonctions, a connaissance, en application des dispositions du CPP, des informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours concernant un crime ou un délit ; de révéler directement ou indirectement à des personnes susceptibles d'être impliquées comme auteurs coauteurs, complices ou receleurs, dans la commission des infractions lorsque cette révélation est de nature à entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité. L'article 393 du code pénal incrimine la violation du secret d'instruction. Il s'agit de protéger les intérêts des personnes mises en cause mais aussi celui de la justice. L'efficacité des recherches serait compromise si elles se déroulaient sur la place publique.

Section 3.Les infractions relatives au témoignage

Le témoignage, c'est-à-dire la révélation faite par une personne de ce qu'elle a vu ou entendu, est un mode preuve sans doute fragile puisqu'il repose sur des perceptions des sens susceptibles d'erreurs, sur la mémoire susceptible de défaillance et enfin la sincérité qui n'est pas toujours assurée. C'est cependant un mode de preuve nécessaire et fréquent[32].Le témoignage constitue en effet, dans l'état actuel des choses, la technique la plus utilisée pour établir la véracité d'un fait. On ne peut en aucun cas s'en passer sans courir le risque d'insuffisance de preuve. Ceci se conçoit très aisément car il ne faut pas perdre de vue que la plupart des infractions se commettent en l'absence des autorités administratives ou judiciaires.

Dans de telles situations, il est normal que les tribunaux fassent recours aux témoins ne fut ce que pour avoir une idée sur le litige en question. Le droit coutumier burundais n'a pas non plus mis de coté la preuve testimoniale. Ne connaissant pas les autres modes de preuve prévus par le droit écrit, il est normal qu'il l'ait consacrée comme l'unique moyen de preuve. En effet, tous les procès se déroulaient autour des témoignages. Chaque partie devait avoir au minimum deux témoins. Ceux-ci étaient confiés à la garde d'un notable qui les amenait loin de la cour de justice, on les faisait venir un à un[33].

[32]BOLONGO ,L., Op cit, p.216

[33]BOURGEOIS, R., Banyarwanda et Barundi, TII, Larcier, Bruxelles, 1954, p.444

En fait, presque toute l'audience reposait sur l'audition des témoins qui emportait conviction du juge à défaut d'aveu du prévenu. Le succès du procès dépendait du nombre de témoins que l'on produisait à l'audience.

On appelait en qualité de témoins, toute personne pouvant éclairer le tribunal sur les faits dont il était saisi et devait se présenter faute de quoi le juge la faisait venir de force. La déposition des parents dans une affaire impliquant les leurs était exclue en droit coutumier et cette exclusion se justifie également de nos jours. On suppose qu'il est tout à fait naturel de parler en faveur de ses proches et que s'il faut mentir pour ne pas les faire condamner, on n'hésitera pas à s'engager. L'admission de l'excuse péremptoire envers les parents et les alliés a été justifiée comme suit par le ministre belge de la justice TESCH : « je ne pense pas que l'on puisse punir les parents qui, appelés à déposer à titre de renseignements, auront altéré la vérité dans une affaire où se trouve impliqué un parent à un degré aussi rapproché que celui de fils, de père, d'époux, de frères. Ce serait blesser les règles de bon sens et de la morale et porter atteinte aux sentiments de famille et cela ne peut entrer dans l'intention de personne». Ces raisons motivent l'excuse lorsque la déposition est faite en faveur des inculpés mais la déclaration faite faussement contre un parent serait plutôt une circonstance aggravante[34].

En droit coutumier burundais, on retiendra que le témoignage constitue la preuve par excellence si non l'unique dans l'administration de la justice à défaut d'aveu du prévenu. Mais en droit écrit, il faut faire une réserve en ce qui concerne l'importance accordée à la preuve testimoniale car celle-ci varie selon que l'on se trouve en matière civile ou en matière pénale. La loi civile le prohibe toutes les fois que les parties ont pu se procurer d'autres preuves ; elle ne l'autorise qu'exceptionnellement et sous des conditions qui ont pour but de rendre vraisemblable le fait allégué. Autrement dit, le témoignage ne peut intervenir en matière civile que pour compléter le commencement de preuve par écrit. En tout cas, il faut reconnaître qu'en matière civile, la preuve par témoin n'est pas une preuve de droit mais une preuve d'exception.

En matière pénale par contre où la preuve préconstituée est difficile sinon impossible, le témoignage est un mode de preuve le plus utilisé. Il est un procédé nécessaire d'information dont on ne peut pas se passer car le juge y trouve des éléments de conviction. BENTHAM écrit à juste titre : « En matière

[34]BOURGEOIS, R., Op.cit., p.444.

pénale, le magistrat peut se passer d'écrits, d'aveu, d'indices, il lui est plus difficile de juger sans témoins, qui sont pour lui les yeux et les oreilles de la justice[35]».La preuve testimoniale quoiqu'elle est importante n'en demeure pas moins imparfaite. En effet, MERLE et VITU nous disent; la preuve testimoniale s'appuie sur des facultés de perception parfois sujettes à l'erreur et sur une capacité de mémorisation souvent défaillante. Il arrive aussi que le témoin ne soit pas honnête pour des raisons variables (crainte parce qu'il est menacé, volonté de venir en aide à une partie (subornation de témoin)).Cette preuve à laquelle on accordait une importance autrefois, a perdu actuellement sa valeur bien qu'elle demeure irremplaçable pour le juge[36]. Le juge demeure en effet libre d'apprécier la valeur qu'il faut attribuer au témoignage. Il y trouve bien entendu, des éléments de conviction mais le témoignage lui même ne le lie pas.

De tout ce qui précède, l'on retiendra du témoignage un mode de preuve nécessaire, qu'il est le seul possible en droit coutumier ; mais qu'en droit écrit, la loi civile le suspecte et ne lui donne que le caractère d'une preuve d'exception alors qu'en matière pénale, il est un procédé nécessaire d'informations dont on ne peut s'en passer. Il faut noter également que malgré l'importance qu'on accorde au témoignage, ce dernier n'en reste pas moins imparfait. L'importance du témoignage dans l'administration de la justice étant ainsi précisée, il arrive que certaines personnes appelées en justice à faire des dépositions se rendent coupables des infractions comme le faux témoignage, le faux serment, le refus de déposer, d'autres achètent la conscience des témoins et se rendent ainsi coupables de la subornation des témoins. L'omission de témoigner en faveur d'un innocent et des menaces ou intimidations dirigées contre les témoins. Toutes ces notions ont été prévues et définies par le nouveau code pénal à l'exception du faux témoignage que le législateur burundais n'a pas pris soin de définir.

[35]BENTHAM cité par MERLE, R., et VITU, A., in Traité de droit criminel, procédure pénale, TIII, 3è éd., éditions Cujas ,Paris , 1979, p.179

[36] MERLE, R., et VITU, A., Droit pénal spécial,1e éd., éditions Cujas, Paris, 1982, p .424

§1.Le faux témoignage

Le code pénal qui prévoit et qui punit le faux témoignage ne l'a pas défini. Cette lacune se rencontre en droit français, en droit belge de même qu'en droit congolais. Les expressions de la loi de 1981 dans les articles 264 et suivants sont le faux témoignage sans autre précision des éléments du crime. Il en est de même de l'article 399 du nouveau Code pénal burundais. En l'absence d'une doctrine et d'une jurisprudence locales nous permettant de dégager les éléments constitutifs de cette infraction, nous nous sommes inspirée de la jurisprudence et de la doctrine étrangères afin de dégager la définition suivante :

Le faux témoignage est la déclaration faite devant la justice par un témoin qui, méconnaissait le devoir qui lui est imposé, ment à sa conscience et aux juges, en déposant contrairement à la vérité[37]. Ou encore il y a faux témoignage dans le fait de celui qui, légalement appelé à déposer en qualité de témoin, dans un procès civil ou pénal affirme sciemment une chose fausse et cause ainsi effectivement ou éventuellement, un préjudice à autrui[38]. Aucune de ces deux formules, ne nous parait à l'abri de la critique : ni l'une, ni l'autre n'avertit par exemple que les témoins entendus à l'instruction préparatoire ne sont pas punissables. Notre code pénal en son article 399 punit un faux témoin qui dépose devant une juridiction de jugement. Il exclut du domaine du faux témoignage les témoins entendus à l'instruction préparatoire.

La définition que nous proposons est alors la suivante : Le faux témoignage est la déclaration verbale faite sous la foi du serment, dans la cause d'autrui devant une juridiction de jugement par quelqu'un qui, intentionnellement, ment au tribunal et cause ainsi éventuellement ou effectivement un dommage ou un préjudice à autrui.

1. Conception du faux témoignage

Le crime du faux témoignage aété retenue aussi bien dans les principes que dans les applications de l'attention des barundi qui l'érigeaient en une infraction la plus grave qui exposait le coupable à des peines plus sévères pouvant aller jusqu'à la peine de mort. Le serment que prêtait le témoin consistait à jurer sur la tête du Mwami ou sur tout autre événement dangereux qui pourrait s'en suivre

[37] Pandectes belges, Bruxelles, 1893, V 43, v° faux témoignage, n°87, p.865

[38] GARRAUD, Traité théorique et pratique du droit pénal français, TIV, 3ème éd. , Sirey, Paris, 1935, p.3, n°2294

en cas de mensonge. Un certain cérémonial rituel accompagnait le serment : Le jureur jetait sa lance par terre, l'enjambait et criait : qu'elle me tue[39].

On savait en effet que dans un peuple croyant nul n'aurait osé s'exposer soit à une telle malédiction personnelle, soit au risque des maux qui surviendraient au Souverain.

En droit coutumier, chaque personne qui était appelée à témoigner avait peur parce qu'il voyait dans son témoignage une cause inéluctable de sa condamnation, car aucune erreur n'était tolérée. Pour montrer combien de fois le témoignage était considéré comme dangereux pour celui qui était tenu de le faire, nous renvoyons aux adages rundi : « Hakuba icabona woba umuburanyi » littéralement : Vaut mieux être plaideur que témoin. Plus grave encore : « Ababuranyi barahava icabona kikahagwa » littéralement : les plaideurs s'en sortent mais le témoin y meurt. Il doit justifier ses dires et souvent y laisse ses biens et sa vie. Ainsi le témoin convaincu du faux témoignage à l'audience était passible de peines : amende et bastonnade appliquées séance tenante[40].

En plus la gravité de l'infraction en droit coutumier s'expliquait par le fait que les témoins n'avaient droit de se rétracter, car dit-on : Umugabo yihindukiza mu kirago ntiyihindukiza mw'ijambo. Littéralement, il est loisible à l'homme,de se retourner sur sa natte mais non sur sa parole.

Le droit coutumier ne s'inquiétait pas du moment de la procédure à laquelle la déposition avait été produite. Il ne permettait pas au témoin comme aujourd'hui de varier dans sa déposition.

En droit écrit, aux termes de l'article 264 du code pénal de 1981, « Le faux témoignage est puni d'une servitude pénale pouvant aller jusqu'à cinq ans.Le faux témoin encourra une peine de servitude pénale à perpétuité si la personne contre qui il a déposé a été condamnée à une servitude pénale à perpétuité ». Comme nous pouvons le remarquer, le faux témoignage a été longtemps érigé en une infraction grave par notre code pénal. Aux termes de l'article 399 du nouveau code pénal: « Le témoignage mensonger fait sous serment devant les

[39]BOURGEOIS, R., Op .cit. p.444
[40]Revue juridique du droit écrit et du droit coutumier du Rwanda et du Burundi, Bujumbura, 1966, p.18

juridictions est puni de six mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines. Toutefois, le faux témoin est exempté de la peine s'il s'est rétracté spontanément avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction. La peine est portée d'un an à cinq ans de servitude pénale et l'amende de cent mille francs à cinq cent mille francs :

1°Lorsque le faux témoignage est provoqué par la remise d'un don ou d'une récompense quelconque ;

2°Lorsque celui contre lequel ou en faveur duquel le témoignage mensonger a été commis est passible d'une peine criminelle.

Si l'accusé a été condamné à la servitude pénale à perpétuité, le faux témoin qui a déposé contre lui est condamné à la servitude pénale à perpétuité».

Contrairement au droit coutumier, le droit écrit burundais permet au témoin de se rétracter dans ses témoignages ce qui revient à contrarier le proverbe rundi qui dit : « Umugabo yihindukiza mu kirago ntiyihindukiza mw'ijambo ».C'est à dire qu'il peut impunément changer ses dépositions en revenant à la raison du moment que les débats ne sont pas encore clos.

En effet, le témoignage erroné ou le faux témoignage est la principale cause d'erreur judiciaire que le juge le plus prudent ne peut éviter[41].En fait, si ce n'est pas la loi, c'est au moins la conscience qui dicte au juge l'obligation d'en faire une critique pour en dégager l'élément maximum de certitude ou tout au moins de probabilité qu'il contient.

Le faux témoignage a pour conséquences ordinaires l'impunité du coupable et l'innocent perd son droit ; et cela ne va pas de pair avec l'esprit de la justice. C'est pourquoi notre code pénal réprime le faux témoignage et les autres infractions relatives au témoignage.

§2.La subornation de témoin et d'expert

La nouvelle loi pénale a le mérite d'avoir défini la subornation de témoin ou d'expert ce qui n'était pas le cas avant sa mise en vigueur.

[41] GARCON,E.Code pénal annoté, TII, Paris, 1956, p.408 sous article 361à 364 n°1

La subornation des témoins ou d'expert a un lien traditionnel avec le faux témoignage. Cette infraction est prévue à l'article 401 du CP burundais. On la définit généralement comme étant la corruption exercée sur une personne pour la déterminer à faire une déposition contraire à la vérité, c'est un acte de participation par provocation au faux témoignage.[42]Le suborneur est l'auteur moral du délit de faux témoignage car il en est la cause principale et peut être l'unique[43].La subornation de témoin est encore conçue en droit belge comme une sorte d'acte de participation par provocation au faux témoignage et l'article 223 du code pénal belge n'est applicable que pour autant qu'existe le fait matériel du faux témoignage.La rétractation du témoin efface la subornation, la tentative n'étant pas punissable, sauf le cas de la tentative criminelle, ce qui est contraire aux sentiments d'équité les plus évidents et aux nécessités les plus élémentaires dans l'administration de la justice [44]. En droit français, sur une base linguistique plus précise, le but de la subornation est défini comme étant le fait d'obtenir une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère. L'acte pénal est constitué par le fait d'user des promesses, offres, présents, pressions, des menaces, des voies de fait, des manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à donner une preuve mensongère[45]. Notre code pénal définit la subornation de témoin ou d'expert comme étant le fait d'user de promesses, offres, présents, manœuvres ou artifices au cours d'une procédure judiciaire en cours afin de déterminer autrui soit à faire ou délivrer une fausse déposition, une fausse déclaration ou d'une fausse attestation.

En analysant les risques auxquels peut aboutir un procès rendu sur base de la subornation de témoin ou d'expert, le constat est toujours que les déclarations du témoin suborné constituent ces barrières à une procédure judiciaire digne de ce nom, laquelle procédure empêche aux juges ou aux magistrats débout de mener des enquêtes non fallacieuses.

§3. L'omission de témoigner en faveur d'un innocent

1. Définition

En principe, toute personne qui sait quelque chose au sujet d'une affaire pénale, devrait apporter sa collaboration à la justice. Malheureusement dans la pratique il n'est pas aisé d'obtenir, des témoins d'un fait délictueux, pour qu'ils

[42]MINEUR, op.cit. n°1, p.297
[43]SERVAIS, code pénal interprété, T II, sous art .215, n°13, p .297
[44]NYPELS et SERVAIS, Code pénal interprété, TII, p. 35, n°3 et note 6
[45]Ibidem

fournissent leurs aides aux autorités judiciaires ; nombreux sont ceux qui affirment ne rien savoir, pour éviter tout dérangement ultérieur. La loi réprime l'attitude passive de l'agent devant une menace dirigée contre la liberté individuelle. En effet, le comportement pénal passif d'une personne qui se traduit par l'omission de porter témoignage en faveur d'un innocent privé de sa liberté est évidemment générateur d'un dommage moral et susceptible d'entraver l'action des autorités judiciaires et par conséquent de menacer la liberté individuelle[46].Cette infraction est une exception à la règle fondamentale que nul n'est tenu de donner son témoignage à la justice s'il n'en est requis par une citation[47].Le législateur a voulu sauvegarder la liberté des personnes innocentes car il vise à réprimer l'omission de fournir aux autorités judiciaires la preuve de leur innocence lorsqu'elles sont incarcérées provisoirement, détenues préventivement ou jugées. Il s'agit à notre avis d'une disposition importante dans notre pays lorsque nous savons que nos compatriotes refusent ou s'abstiennent de témoigner en justice et lorsqu'ils sont témoins d'une infraction, s'éloignent du lieu du drame pour enfin ne pas devoir témoigner. Par cette législation qui complète celle qui existait déjà et qui réprimait le faux témoignage, les autorités judiciaires ne seraient plus entravées dans leur mission d'exercer la justice et par conséquent la sécurité des citoyens se trouverait renforcée.

En droit français, on n'a pas institué d'incrimination générale en ce qui concerne le refus de témoigner. L'obligation de témoigner est donc plus une obligation morale qu'un véritable devoir juridique. Cependant, lorsqu'une personne consent à être regardée comme témoin ou lorsque il ne lui est pas possible de se dérober au devoir moral de témoigner, des exigences précises pèsent sur elle : Obligation de comparaître, de prêter serment et de déposer et la loi pénale attache des sanctions au refus de satisfaire à ces impératifs[48].

A l'égard du témoin qui ne comparait pas, la justice peut d'abord user de la contrainte et le faire comparaître par la force publique. Si le témoin s'est présenté et refuse de déposer, la loi burundaise prévoit un emprisonnement d'un mois et une amende de cinquante à cent mille francs ou une de ces peines seulement. En outre, quand le défaut de comparaître s'est produit au cours d'une procédure de jugement et que la juridiction de jugement a été obligée de

[46]BOLONGO, L.,Op.cit., p.192
[47] Ibidem
[48]MERLE R.et VITU A., Op.cit, p.415

renvoyer l'affaire à une prochaine session ou à une audience ultérieure, tous les frais motivés par ce renvoi sont mis à la charge de ce témoin défaillant[49].

2. Les conditions préalables

Pour que cette infraction soit retenue, la loi requiert d'abord l'existence d'une personne innocente détenue provisoirement ou jugée pour un crime ou un délit.

a. L'obligation de témoigner n'existe qu'en faveur d'un innocent

L'omission de témoigner en sa faveur ne sera retenue coupable que si la personne innocente est incarcérée provisoirement ou jugée.Il s'agit en réalité des personnes faisant l'objet de la détention préventive, en instance d'être jugées ou en jugement. Ainsi, ne tombe pas sous le coup de la loi pénale celui qui omet de témoigner en faveur d'une personne poursuivie mais non incarcérée ou jugée. Par incarcération provisoire, il faut entendre l'incarcération dans les cachots des différentes communes du pays, dans les centres de recherche ou d'investigations ou dans tout autre lieu destiné à recevoir les détenus préventifs même occasionnellement.La garde à vue doit être considérée comme une détention provisoire. Il semble que notre législateur n'a pas visé les contraventions même si celles- ci ont un aspect pénal.

b. Exigence d'une infraction qualifiée de crime ou délit

Il ne suffit pas que la personne innocente soit incarcérée provisoirement ou jugée, encore faut-il qu'elle le soit pour une infraction qualifiée de délit ou de crime.

§4.Le refus de déposer

1. Définition

Le fait pour toute personne de refuser de répondre aux questions qui lui sont posées par l'officier du ministère public, de la police judiciaire, ou le juge alors qu'il a connaissance des auteurs d'un crime, ou d'un délit est pour la première fois réprimé au Burundi. C'est une infraction portant atteinte à l'action des autorités judiciaires et donc à l'exercice de la justice dans la mesure où elle met des obstacles au bon déroulement des enquêtes préjuridictionnelles et peut même amener les juges à rendre des décisions dénuées de transparence et d'équité. Cette infraction, tout en étant dirigée contre l'administration de la

[49]MERLE R.et VITU A., Op.cit, p.415

justice, est également susceptible de causer un dommage moral aux particuliers. C'est ce qui explique son étude dans le cadre des incriminations tendant à entraver l'exercice de la justice. Le refus de déposer et l'omission de témoigner en faveur d'un innocent constituent toutes des limitations à l'exercice au sein de la justice, la première empêchant les autorités judiciaires de mener des instructions claires et la deuxième risquant de faire laisser impunis les vrais auteurs, poursuivre et condamner les innocents. L'article 50 du code de

procédure pénale dit ceci : « Le témoin qui sans justifier d'un motif légitime d'excuse, ne comparait pas, bien que régulièrement cité,ou qui refuse de prêter serment ou de déposer quand il en a l'obligation, peut,sans autre formalité être déféré devant le juge compétent».Si le témoin comparait,il doit déposer sauf s'il est dépositaire par état ou par profession des secrets qu'on lui confie comme c'est prévu à l'article 47 du CPP : «sont dispensées de témoigner, les personnes qui sont dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie ».

2. Les conditions préalables

En droit congolais, la loi exige d'abord que le témoin soit défaillant après avoir été régulièrement cité.

a. Le témoin doit être défaillant

Par témoin, il faut entendre toute personne qui détient soit les preuves, soit tout autre moyen de nature à éclairer la justice. Ce moyen peut consister dans le fait d'avoir vu ou entendu quelque chose et qui peut le certifier.

Un témoin défaillant est celui qui fait défaut soit en ne comparaissant pas, soit en refusant de faire une déposition lorsqu'il en a l'obligation[50].

b. Exigence d'une citation régulière

La loi congolaise exige en outre que le témoin défaillant ait été régulièrement cité. Une citation est une sommation faite à un individu de comparaître en justice en qualité de témoin. Cette citation doit être régulière. C'est à dire qu'elle doit émaner de l'autorité compétente et qui respecte les formalités requises par la loi[51].

[50] BOLONGO L.,Droit pénal spécial zaïrois,TI,2è éd.,LGDJ, Paris, 1985, p .198
[51] Idem, p.199

Le code pénal burundais en son article 398 n'exige pas qu'il y ait une citation régulière.Il suffitqu'une personne ayant connaissance des auteurs d'un crime ou d'un délit, refuse de répondre aux questions qui lui sont posées par l'OPJ, l'OMP et le juge[52].

§5.Le faux serment

L'analyse comparative du code pénal de 1981 et celui de 2009 nous montre indubitablement que la nouvelle loi pénale est douce en matière de la répression du faux serment. En effet, l'article 268 du décret loi du 4 avril 1981 réprimait le faux serment d'une servitude pénale qui pouvait aller de six mois à trois ans. Par contre, les dispositions de l'article 400 du CP en vigueur prévoient une servitude pénale d'un mois à trois mois. Il est opportun de signifier que cette infraction constitue comme les autres antérieurement étudiées une entrave à l'exercice de la justice en rendant difficile la conduite normale du procès dans ses différentes phases surtout au niveau du rassemblement et de l'exploitation des preuves. Le code pénal burundais définit le faux serment comme celui qui est invoqué à l'appui d'une fausse affirmation. Mais l'ancien code pénal quant à lui n'avait pas le soin de définir le faux serment.

§6. Des menaces ou intimidations dirigées contre les témoins

Cette infraction est nouvelle dans le code pénal burundais. Ces menaces ou intimidations à l'instar des autres infractions déjà identifiées, rentrent dans la rubrique des atteintes à l'exercice de la justice.

Elles peuvent obscurcir le déroulement normal du procès en empêchant le déroulement des enquêtes et la collectes des preuves avec une lumière dont l'issu est la justice.

Le code pénal burundais n'a pas pris le soin de définir ce que l'on peut comprendre par menace et intimidation, que ça soient celles dirigées contre les témoins ou celles dirigées contre les magistrats. Mais, dans la première section, nous avons essayé de donner différentes définitions que nous propose la doctrine étrangère. Le législateur burundais réprime ce genre d'infraction par une peine de six mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs.

[52] Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, in Op cit , p.941

En bref, le dénominateur commun de toutes ces infractions est que ces dernières constituent des restrictions à l'exercice de la justice. Elles ne sont pas les seules mais, elles se singularisent par leur origine. Alors que d'autres comme le déni de justice ou la violation du secret d'instruction émanent des autorités judiciaires, les restrictions dans le cas d'espèce sont étrangères à ces autorités et leurs auteurs sont soit ceux qui témoignent faussement ou refusent de déposer, soit ceux qui achètent la conscience des témoins ou les menacent.L'oméga de ces restrictions est un jugement ou un arrêt rendu en dehors de toute lumière.

Section 4.Les entraves émanant des tiers concernant les autres preuves

Dans la présente section, nous allons définir trois infractions ; l'une se trouve dans la catégorie des manœuvres tendant à empêcher la constatation des preuves, l'autre dans la catégorie des infractions concernant le fonctionnement du casier judiciaire et enfin la publication des commentaires qui est une sorte de pression exercée sur la justice.

§1.Le délit de fuite

Le code pénal burundais a le mérite d'avoir défini ce que l'on peut comprendre par le délit de fuite.Il le définit comme étant le fait pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi de s'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir. En droit français, le délit de fuite est le fait pour tout individu sachant que son véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue. Le délit de fuite est ensuite défini comme une manœuvre tendant à empêcher la constatation des preuves[53]. En vue de lutter contre un comportement assez fréquent chez les conducteurs de véhicule, le législateur a du incriminer ce que l'on appelle dans la pratique le délit de fuite. Dans notre code pénal, le délit de fuite a sa place normale au sein du groupe des dispositions tendant à protéger l'administration de la justice d'où sa place parmi les entraves à l'exercice de la justice. En fait, en réprimant le délit de fuite, le législateur a voulu lutter contre les attitudes de nature à compromettre la constatation des preuves d'un accident et par là, à enrayer le fonctionnement normal des organes judiciaires. Est donc auteur du

[53]CHARMANTIER, P., Le délit de fuite,TI, 2è éd., Paris, 1955, p. 455

délit de fuite, tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue[54].

§2. La dénaturation des traductions par un expert

Le législateur burundais a pris le soin de définir l'infraction de la dénaturation de traductions par un expert comme étant le fait pour un expert en toute matière, de dénaturer ou falsifier dans ses rapports écrits ou ses exposés oraux, les données ou les résultats de l'expertise.Le but de cette infraction est de porter atteinte à la véracité des faits et enfin faire obstacle à l'administration de la preuve. L'article 403 punit un expert qui, dans une intention criminelle dénature ou falsifie dans ses rapports écrits ou ses exposés oraux, les données ou résultats de l'expertise. Celui-ci atteste comme exacte certaines constatations fausses. Cette infraction est pour la plupart des fois commise par un expert qui a vendu sa conscience en acceptant les promesses, les offres ou les présents que peut lui proposer un suborneur[55].

L'auteur de l'infraction est puni de six mois à un an de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

Le juge n'a pas la faculté de prononcer l'une des deux peines, elles doivent être prononcées cumulativement.

[54]CHARMANTIER, P., Op.cit., p. 455

[55] Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, in Op cit , p.941.

§3.Usurpation d'identité

Pour lutter contre le danger des usurpations d'identité commise dans le domaine du fonctionnement du casier judiciaire, la pratique avait d'abord eu recours aux dispositions punissant le faux en écritures publiques. Mais pour éviter l'application d'une qualification criminelle trop sévère, le législateur français a préféré créer, par la loi du 5 août 1899, puis plus tard, lors de l'institution du code de procédure pénale français, des incriminations correctionnelles et contraventionnelles insérées dans les articles 780 et 781 du CPP. En donnant à ses incriminations leur autonomie, la loi a en même temps permis de dégager leur nature juridique exacte. Les infractions commises en la matière sont dirigées contre l'administration de la justice[56]. D'après le législateur burundais,à l'article 404, l'usurpation de l'identité est le fait de prendre l'identité complète ou partielle d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales.

§4.La publication des commentaires

S'il est normal d'informer le public et de critiquer quand elles le méritent les institutions publiques, y compris la justice, il est inadmissible que la liberté devienne licence et que la presse méconnaisse les limites qu'une saine discipline professionnelle lui interdit de dépasser[57]. Nous pensons que les lois relatives aux fonctions des journalistes leur enseignent les bornes à ne pas franchir afin de ne pas tomber sous le coup de l'article 405 du code pénal burundais qui interdit la publication des commentaires tendant exercer des pressions en vue d'influence les déclarations des témoins sur les actes juridictionnels, d'instruction ou de jugement. Le législateur burundais n'a pas pu définir ce que nous pouvons comprendre par la publication des commentaires, seulement la loi précise qu'elle sanctionne les commentaires qui ont pour but d'exercer des pressions en vue d'influencer les déclarations des témoins. En droit français, la publication des commentaires est le fait de publier, avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, des commentaires tendant à exercer des pressions en vue d'influencer les déclarations des témoins ou la décision des juridictions d'instructions ou de jugement[58].

Après avoir défini la notion d'entrave à l'action des autorités judiciaires et les différentes infractions qui entravent l'exercice de la justice, et qui formaient le

[56]MERLE, R. et VITU, A .Op.Cit., p.456
[57] Idem, p.412
[58] VERON M., Droit pénal spécial, 11e éd. ,Sirey, Paris, 2006, p.402

premier chapitre, nous allons voir à présent les éléments constitutifs pour ces dernières. Rappelons que les éléments constitutifs sont les éléments sans lesquels l'infraction ne peut exister. Si un élément constitutif disparait, l'infraction disparait ou tout au moins devient une infraction de nature différente.

CHAPITRE II. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS

En principe chaque infraction a ses éléments propres. Mais, toute infraction a des éléments généraux et ne sera constitué comme telle que si ces trois éléments coexistent .L'absence de l'une de ces composantes fait disparaître l'infraction. Les éléments généraux de l'infraction sont au nombre de trois. L'élément légal, l'élément matériel et l'élément intentionnel.

Il y a d'abord l'élément légal qui découle du principe de la légalité des délits et des peines. C'est un principe selon lequel aucune incrimination ni aucune peine ne peuvent exister sans avoir été prévu par un texte émanant des pouvoirs publics et prévenant les citoyens de ce qu'ils peuvent faire ou ne pas faire sous peine d'encourir une sanction pénale.

Il y a ensuite l'élément matériel de l'infraction qui peut consister soit dans un agissement positif (délit d'action ou de commission), soit dans un comportement négatif (délit d'inaction ou d'omission).

Il ya enfin l'élément moral ou l'élément intentionnel de l'infraction. Toute infraction comporte un élément moral, cet élément est nécessaire pour que l'agissement délictueux puisse être imputé à son auteur. L'article 121 alinéa3 du code pénal Français dispose : « qu'il n ya point de crime ou de délit sans intention de la commettre ». Mais que :« toutefois, lorsque la loi le prévoit,il y a délit en cas de mise en danger délibéré de la personne d' autrui » que par ailleurs « il y a égalementdélit ,lorsque la loi le prévoit,en cas de faute d'imprudence ,de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement et qu'enfin il n' y a point de contravention en cas de force majeure »[59].

Cette disposition consacre le principe traditionnel selon lequel uneinfraction suppose non seulementun comportement que l'on qualifie d'élément matériel mais également une attitude intellectuelle,un état d'esprit,une psychologie particulière que l'on appelle l'élément intellectuel de l'infraction[60]. La participation matérielle à une infraction ne suffit à engager la responsabilité pénale et la relation de causalité suffit moins encore, sil'agentdésigné comme coupable par ces signes objectifs n'a pas été le protagoniste volontaire du fait incriminé. Avant de prononcer une condamnation, le juge doit donc reconstituer

[59] DESPORTES, F. et LEGUNEHEC, F., Droit pénal général ,15 è éd. Economica , Paris, 2008, p.418
[60]Ibidem

l'état d'esprit qui fut celui du délinquant au temps de l'action délictueuse de façon à mettre en évidence l'attitude psychologique, autrement dit la faute ,en fonction de laquelle il pourra reprocher moralement à l'accusé ou au prévenul'infraction dont celui-ci a chargé sa conscience[61].

L'élément moral est donc l'essence de l'acte infractionnel, l'élément matériel n'étant qu'une simple manifestation extérieure. Ce sont alors les différents éléments constitutifs de l'infraction que nous allons voir dans ce deuxième chapitre. Nous verrons également la qualité de l'auteur pour ses différentes infractions qui entravent l'action des autorités judiciaires et par conséquent la bonne administration de la justice. Ne peuvent être considérés comme des délinquants que des individus qui ont participé matériellement aux faits délictueux et qui sont psychologiquement aptes à subir une peine. C'est-à-dire qui sont responsables.[62]Les responsables pénaux sont donc ceux qui ont commis un acte prévu et défini par la loi pénale. Dès lors que l'infraction comporte un élément moral, ni les choses, ni les animaux ne peuvent être des sujets actifs d'un fait délictueux. Seuls les êtres humains peuvent être responsables pénalement. Ces derniers peuvent alors être des auteurs, des coauteurs et des complices[63].

Section1.Les entraves émanant des autorités judiciaires

§1.Le déni de justice

L'article 392 du CP burundais stipule que le déni de justice est le fait pour un magistrat de refuser de rendre justice après en avoir été requis. La question qui se pose est de savoir à quel moment il pourra être considéré que le magistrat a refusé de juger étant donné le problème de l'engorgement judiciaire.

Pour condamner l'auteur de cette infraction, il faut qu'il soit établi que plus que le phénomène de délais, une intention de commettre cette infraction existe réellement. Cette dernière pourrait être établie tout au long de la procédure. Ainsi, un juge qui refuse de prononcer un jugement après le délibéré se rendrait coupable du déni de justice[64].

[61] MERLE, R. et VITU, A. , Traité de droit criminel, problèmes généraux de la législation criminelle, droit pénal général, procédure pénale,1 éd .,éditions Cujas, paris, 1967, p.423

[62]PRADEL, J., Droit pénal comparé 2è éd., Dalloz, Paris, 2002, p.312

[63] PRADEL, J., et DANTI, M., Op. Cit. p. 312.

[64] LARGUIER, J., Droit pénal spécial, 11è éd, Sirey, Paris, 1991, p.189.

1. L'élément matériel

Toute infraction comporte un élément matériel. C'est à dire un comportement jugé antisocial par le législateur et susceptible d'être objectivement constaté par l'extérieur. En droit burundais, le comportement réprimé par la loi pénale se trouve décrit dans le texte qui l'incrimine à l'article 392 du CP burundais. Même si les agissements pouvant constituer l'élément matériel de telle ou telle autre infraction sont variés,le déni de justice est une infraction constituée par un agissement négatif. C'est donc une infraction commise par omission parce que le juge a refusé de rendre justice après en avoir été requis. Le juge s'est abstenu de faire son devoir. Le déni de justice est donc une infraction réalisée par une abstention et se trouve dans le domaine des infractions commises par omission. Le déni de justice est un délit consistant dans le refus ou la négligence de juger ou plus généralement de prendre une décision de la part de ceux qui sont appelés à rendre justice ou à se prononcer à un titre quelconque sur les intérêts particuliers[65].

a. Etant juge, administrateur, membre du corps administratif,

L'élément matériel de cette infraction réside dans le fait que, les citoyens ne pouvant se faire justice à eux –mêmes, il est indispensable qu'ils trouvent des juges pour trancher les litiges ou les différends qu'ils ont entre eux ou avec l'administration[66]. Le fait pour le juge, un administrateur, un membre d'un corps administratif de ne pas s'acquitter de cette tâche constitue un déni de justice. Assis sur ce fondement, le déni de justice est donc le type d'infraction de fonction[67].C'est un manquement à un devoir professionnel, un délit propre que seules peuvent commettre les personnes légalement investies de la mission de juger. Rentre dans les prévisions de l'article 258 du CP belge, les juges titulaires à tous les degrés, les juges suppléants, les avocats et les avoués assumés au siège. Par contre, les arbitres dont le pouvoir résulte de la volonté des parties ne rentrent pas dans les prévisions de cet article. La mission légale de juger s'étend pour les autorités judiciaires aussi bien en matière pénale qu'en matière civile, à leur compétence de juridiction gracieuse qu'à leur compétence en matière contentieuse[68]. Par contre, ce n'est qu'en matière contentieuse que le déni de justice pourrait être commis par les autorités administratives: C'est

[65] Encyclopédie pénale, Dalloz, p.503.
[66]GARRAUD, Traité de droit pénal français, cité par RIGAUX et TROUSSE in Les crimes et les délits du code pénal, T IV, Bruxelles, 1966, p.332
[67]TROUSSE, Les principes généraux du droit pénal belge, cité par RIGAUX in Op. Cit. . , p. 332
[68]RIGAUX, M. et TROUSSE, P., Les crimes et délits du code pénal, T IV, Bruxelles, 1963, p.332

àce moment qu'ils remplissent les fonctions de juger[69]. Le principe de la personnalité des peines impose que ce soient les membres de la juridiction individuellement et non le tribunal, qui répondent du délit. Bref, la première condition pour qu'il y ait déni de justice, il faut que ce soit un juge, un administrateur, un membre du corps administratif qui s'est abstenu de remplir sa fonction de juger. Notre loi est lacunaire en ce qui concerne un déni de justice commis par les autorités administratives.

b. Avoir dénié de rendre justice due aux parties

Il est communément enseigné que quatre conditions doivent être réunies pour qu'existe le déni de justice sanctionné par l'article 258 du CP belge, il faut qu'en raison de ses fonctions, un juge ou un fonctionnaire ait été saisi d'un litige, il faut que le juge ou le fonctionnaire néglige ou refuse de statuer sur un litige.Un juge ou un fonctionnaire statue même s'il se déclare incompétent pour recevoir la cause ou s'il accueille une fin de non-recevoir. Il ne commet pas davantage un déni de justice s'il ordonne une réouverture des débats pour que les parties s'expliquent sur tel ou tel point ou bien s'il disjoint le litige qu'il termine, en réservant pour y être statué ultérieurement, les questions qu'il considère comme indépendantes de ce litige[70]. Il faut que les parties aient régulièrement requis le juge de statuer. Il faut que le juge ait été averti ou ait reçu une injonction de l'autorité supérieure. Cette condition comme la précédente était prévue par l'article 185 du CP de 1810.

Ces conditions sont reproduites à l'article 392 de notre code pénal.Notre législateur estime que ces conditions restent nécessaires car elles caractérisent le refus ou la négligence voulue que la loi exprime par le mot dénier. En matière civile, la réunion de ces quatre conditions engendre la possibilité d'une double sanction, la prise à partie au point de vue civile, les peines de l'article 392 au point de vue répressif. L'action en dommages intérêts pourrait être ainsi portée soit devant le tribunal civil, soit devant la juridiction pénale.

[69]RIGAUX, M. et TROUSSE, P., Op.cit., p.33
[70]Idem, p.440.

c. Sous quelque prétexte que ce soit même du silence ou de l'obscurité de la loi

L'article 258 apparaît comme la mise en œuvre élargie (« ...Sous quelque prétexte que ce soit »)du principe énoncé dans l'article 4 du code civil qui dispose que le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence ,de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable du déni de justice.Le juge doit savoir faire œuvre d'interprète car l'interprétation vise à expliquer ce qui est obscure ou peu clair, à compléter ce qui est insuffisant ou l'est devenu, à fournir les outils nécessaires,les moyens propres à réaliser une œuvre souhaitable, à créer enfin ce qui manque absolument[71].

2. Elément moral

Toute infraction comporte un élément moral. Il n'y a pas de responsabilité pénale sans faute. Le code pénal burundais n'a pas défini l'élément moral de cette infraction à l'article 392, mais cet élément est sous-entendu, car le fait qu'il refuse de rendre la justice après en avoir été requis, c'est qu'il a médité et a décidé de refuser. L'article 392 du CP burundais stipule que le déni de justice est le fait pour un magistrat de refuser de rendre justice après en avoir été requis. La question qui se pose est de savoir à quel moment il pourra être considéré que le magistrat a refusé de juger étant donné le problème de l'engorgement judiciaire.

3. Elément légal

Il n'ya pas de crime sans incrimination préalable. Le déni de justice est réprimé par le CP burundais en son article392 : « Le fait pour un magistrat, de dénier de rendre justice après en avoir été requis est puni de 8jrs à 1 mois de SPP et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

S'expose aux sanctions prévues à l'alinéa précédent, l'officier de police judiciaire ou le magistrat instructeur qui, sans excuse valable, dépasse les délais prescrits par le CPP ».

[71] GARRAUD, Op. cit. , p. 337

4. La qualité de l'auteur

Un déni de justice concerne tout magistrat ou toute autre autorité juridictionnelle siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autre autorité administrative.

a. Quid du magistrat ?

La loi du **28/2/2000** portant réformedu statut des magistrats définit les magistrats comme étant les personnes régulièrement nommées auprès d'une instance judiciaire pour y rendre la justice ou pour y représenter le MP[72].Dans le sens large, le terme magistrat désigne un personnage investi de la puissance publique qui rend ou requiert la justice. Ce sont respectivement les magistrats de siège (les juges, les conseillers et les assesseurs) et les magistrats de parquet que l'on appelle les officiers du MP.

Dans le sens restreint, le terme magistrat ne désigne que les seuls juges de siège, les autres n'étant que des officiers du MP. Dans ce sens, il implique que le vrai magistrat ou le magistrat proprement dit est celui qui a la puissance de délibérer, de juger et de condamner.La loi distingue les magistrats de carrière des magistrats auxiliaires.

1°. Les magistrats de carrière

Ce sont ceux qui exercent exclusivement et essentiellement les fonctions judiciaires que ce soient les magistrats assis ou les magistrats debout. Dans cette catégorie, nous distinguons ceux à titre provisoire de ceux à titre définitif. Ceux à titre provisoire sont ceux qui, nommés magistrats de carrière, effectuent un stage probatoire et peuvent être privés de cette qualité pendant ou à l'issu du stage. Ceux à titre définitif sont ceux qui sont nommés en cette qualité après un stage satisfaisant, ne peuvent plus être privés de cette qualité que selon la procédure prévue par le statut des magistrats. Il convient de rappeler que parmi les magistrats de carrière à titre définitif, il ya les magistrats assis et les magistrats débout. La tâche principale des magistrats de siège est d'élaborer et prononcer les décisions judiciaires le plus souvent après les débats et toujours après une délibération collégiale.

[72] Article 2 du statut des magistrats

La tâche principale du magistrat débout est de défendre la société quand ses intérêts sont en péril. Il constitue le seul représentant officiel de l'accusation chargé de requérir l'application de la loi.

2°. Les magistrats auxiliaires

Les magistrats auxiliaires sont ceux qui exercent accessoirement et parfois temporairement les fonctions des magistrats tels que les assesseurs du tribunal du travail et du commerce[73]. Il importe de souligner qu'il ya déni de justice lorsque les magistrats refusent de procéder à leur devoir ou négligent de juger les affaires en état d'être jugées. Le déni de justice permet aux parties de recourir à la procédure de la prise à partie.Les auteurs du déni de justice sont en fait ces personnes qui sont chargées d'après leurs attributions sinon de juger, au moins de sauvegarder les intérêts des citoyens et les auraient lésés par leur négligence ou leur mauvais vouloir.

§2. Les menaces et intimidations

Il peut s'agir d'une menace d'atteinte aux personnes ou aux biens, d'une menace visant la victime elle-même ou une tierce personne membre de sa famille ou de son entourage. L'élément essentiel de l'infraction, c'est le but que poursuit le coupable. C'est déterminer la victime du crime (le magistrat) à ne pas bien faire sa fonction.

1. Elément matériel

Une menace est l'annonce d'un mal que l'on dit vouloir faire. Elle peut être faite en termes quelconques et même sous forme déguisée mais en des expressions que les juges doivent être à mesure d'interpréter et à contrôler la qualification.[74]

a. Les formes de menace

On distingue la menace écrite, la menace verbale, et la menace gestuelle ou menace par geste.

1°. La menace écrite

La menace écrite restera toujours la plus grave parce que c'est la plus réfléchie, pourra se concrétiser dans un document quelque soit son support (papier, carton,

[73] Article 4 du statut des magistrats
[74] VERON, M., Droit pénal spécial, 8è éd. , Sirey, Paris , 2000 , p.322

bois, etc.), et quelque soit le type d'écriture utilisée (dactylographie, peinture,...)[75]. Cette menace est facile a réprimer parce qu'il ya une preuve tangible.

2°. Menace verbale

C'est celle qui est qui est proférée directement par le coupable, soit en présence de la victime, soit devant des tiers. Dans ce dernier cas, il faut que l'infraction soit constituée, que la menace soit parvenue à la connaissance de la victime et que l'auteur des propos menaçant ait eu l'intention de les lui faire parvenir. Cette menace est la plus fréquente mais difficile à réprimer faute de preuve tangible[76].

3°. La menace par geste

En principe, cette forme de menace échappe à la répression. La loi exige le prononcé des paroles et elle est considérée comme équivoque, susceptible de plusieurs interprétations .La jurisprudence a cependant considéré que le geste de l'auteur pouvait devenir particulièrement éloquent en fonction des circonstances de l'espèce ou lorsque le geste accompagne des paroles[77].

2. Elément moral

L'infraction de menace est de nature intentionnelle .Cette intention consiste dans la volonté d'inquiéter. Peu importe que l'agent ait ou non l'intention de mettre sa menace a exécution, peu importe d'ailleurs qu'elle en ait ou non les moyens ; peu importe enfin et naturellement le mobile s'il s'agit d'une plaisanterie ou d'une volonté de défendre un droit. L'intention de réaliser la menace n'est pas un élément constitutif du délit de menace car « l'atteinte à la sécurité publique, qui est l'effet de la menace, et la raison d'être de la répression, résulte aussi bien d'une menace qui tend faussement à croire à la résolution de commettre un acte violent que de la menace qui révèle une résolution réellement arrêtée »[78]. Cela signifie que les mobiles qui ont pu animer l'auteur de la menace sont sans incidence sur l'incrimination, conformément au principe général d'indifférence des motivations en ce domaine. Ainsi, il est inutile et contraire au principe général du droit criminel de rechercher dans des écrits « l'indication du dessein criminel».De même, l'intention ne disparaitrait pas parce que le coupable

[75] VITU, A., Droit pénal spécial, 2e éd, Sirey, Paris, 2000, p.1478.
[76] Ibidem
[77] Ibidem
[78] VERON, M., Droit pénal spécial, 8è éd., P.U.F., Paris, 2000, p. 319.

prétend avoir agi avec plaisanterie, ce serait au mieux, un motif pouvant affecter le taux de sanction prononcée[79].

3. Elément légal

Etant donné que les magistrats doivent rendre des décisions qui relèvent de leur conscience sans pour autant ne subir aucune influence de la part du pouvoir exécutif, des parties ou des autres magistrats, le code pénal burundais en ses articles 394 et 395 ne manque pas à réprimer ceux qui menacent les magistrats lorsqu'ils exercent leurs fonctions. L'article 394 est ainsi stipulé : « toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat, un arbitre, interprète,un expert ou un avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est puni de trois mois à un an de servitude pénale et d'une amende de 50.000Frs à 100.000Frs ou d'une de ses peines seulement ». A voir cet article, nous constatons que la loi burundaise a voulu protéger toutes ces personnes ci haut-citées des menaces qui pourraient être faites par les justiciables parties aux procès .Toutes ces personnes doivent être indépendantes vis-à-vis des justiciables.

L'article 395 du C.P. burundais est ainsi libellé : « Si la menace ou l'acte d'intimidation émane de l'autorité hiérarchiquement supérieure, la peine est portée à 2ans de S. P. et l'amende de 500.000Francs».

De part cet article du C.P.burundais, le législateur a voulu protéger les magistrats de l'influence du pouvoir judiciaire lors de la prise des décisions.Le juge doit être indépendant vis-à-vis du pouvoir judiciaire mais aussi des justiciables. C'est le principe de l'indépendance de la magistrature.

Le coupable porte atteinte à la liberté d'agir de la victime parce qu'il l'intimide et la contraint à un certain comportement. C'est à dire que le juge n'a plus à faire une appréciation souveraine dans sa prise de décision lors d'un litige qu'il tranche. C'est donc dans le but de protéger les magistrats de toutes ces menaces que le législateur a prévu dans le C.P. burundais des articles qui répriment ce genre d'infraction.

4. La qualité de l'auteur

Selon les articles 394 et395 du C.P burundais ce sont d'abord les justiciables parties à un procès quelconque qui peuvent commettre des menaces et des

[79] Répertoire de droit pénal et procédure pénale, TII, 2è éd., Dalloz, Paris, 1987, p.2.

intimidations envers un magistrat, un arbitre, un interprète, un expert ou un avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement. Ce sont aussi les autorités hiérarchiquement supérieures aux magistrats qui devraient trancher le litige de ce procès. Le CP burundais ne définit pas bien qui sont ces autorités hiérarchiquement supérieures aux magistrats.

§3. La corruption

1. Elément matériel

La nécessité de cet élément relève du principe que la loi pénale n'a pas à s'occuper du « for intérieur»mais seulement du « for extérieur ». Elle n'incrimine pas la simple pensée criminelle, mais une pensée qui s'est extériorisée, affichée par la conduite mauvaise[80]. Pour qu'il soit affirmé qu'un juge s'est rendu coupable de l' infraction de corruption, le tribunal doit d'abord constater que le coupable a sollicité ou agréé, cédé aux sollicitations ou proposé des offres, promesses, dons, présents ou avantages.

La corruption résulte d'un engagement à poser certains actes répréhensibles constitutifs de l'infraction. Les actes matériels du crime de corruption sont complexes. Ils consistent en des agissements qui se matérialisent par l'agréation ou la sollicitation d'offres.

Les articles 422 alinéa2 et 423 visent une espèce de corruption qu'ils considèrent comme plus grave en raison de la qualité de ceux qui s'en rendent coupables. C'est la corruption des juges et de tous ceux qui exercent la délicate fonction de juger. L'article 422 alinéa 2 n'oublie pas tout agent chargé de la lutte contre la corruption. L'article 423 vise tout agent de l'ordre judiciaire, tout officier du ministère public ou de la police judiciaire. En raison de cette gravité particulière, les rédacteurs du code pénal, ont non seulement majoré les peines, mais ont étendu la notion de moyen et de but de la corruption. Cette infraction suppose deux éléments : la qualité de celui qui s'est laissé corrompre et le fait de s'être laissé corrompre.

1°Etant juge, arbitre, agent public chargé de la lutte contre lacorruption

Le code pénal burundais vise dans l'article 422 alinéa2 absolument tous ceux qui exercent la fonction de juger, que celle-ci soit leur fonction essentielle ou qu'elle soit simplement occasionnelle. Cet article a été une reproduction

[80] BOUZAT, P. et PINATEL, J., Traité de droit criminel et criminologie, T.I , 2è éd., Dalloz, Paris, 1970, p .182.

intégrale de l'article 44alinéa 2 et 3 de la loi n°1/12 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

2°S'être laissé corrompre

L'unanimité n'est pas faite sur l'interprétation à donner à cet élément de l'infraction. Pour ce qui est des moyens de corruption, faut- il que le juge ait agréé des offres ou des promesses ou reçus des dons ou des présents ? Nous ne le croyons pas.Le texte de l'article 422 alinéa 2 n'est pas limitative, « ...qui se laisse corrompre ... »et c'est à l'inverse de l'article 423du CP.Nous avons constaté qu'à l'article 422 alinéa2,le législateur a entendu élargir la notion de corruption quant aux moyens et admettre qu'il ya corruption dès que le juge a accueilli des interventions étrangères et a accepté de se décider pour d'autres motifs que le sentiment de la justice, notamment l'inimitié, la faveur ou tout autre motif malhonnête.

La corruption dans la conception du législateur de 2009 peut avoir pour but l'accomplissement d'un acte juste. En outre, il est difficile voire impossible de voir si la décision que compte prendre le juge corrompu est conforme ou non à sa conviction profonde. Enfin du seul fait que le juge a accepté de juger sous l'empire des considérations illicites, la décision qu'il prendra ne pourra plus être considérée comme juste. Comme les autres infractions de corruption, le crime de corruption est consommé dès que le juge a accepté les propositions qui lui ont été faites[81]. En agréant les offres, il a trafiqué sa fonction. La circonstance que postérieurement, il serait revenu à une exacte conception de son devoir ou encore qu'il n'aurait pas participé au jugement de l'affaire pour laquelle il s'est laissé corrompre est indifférente[82]. L'infraction est consommée dès que le magistrat agrée ou sollicite, sans droit et de quelque manière que ce soit, des offres, dons, présents ou avantages quelconques pour rendre une décision injuste. Le caractère unilatéral des actes de corruption a comme conséquence que le repentir ou la rétractation n'ôte pas à l'agréation ou à la sollicitation son caractère infractionnel[83]. Le fait pour un magistrat de prendre l'initiative de se faire corrompre en sollicitant des dons ou présents, des offres ou promesses consomme l'infraction même si il n'est pas suivi du consentement de la personne à qui la sollicitation est adressée ou n'a produit aucun résultat.Dans ce cas, l'infraction de corruption passive est consommée à part entière puisque la

[81] RIGAUX, M. et TROUSSE, P., Op.cit, p.304
[82]Ibidem
[83] SPREUTELS, J. ROGGEN et ROGER, E France, Droit pénal des affaires, Bruylant, Bruxelles, 2005, p.263

corruption passive est une infraction formelle. Or, les infractions formelles que l'on oppose aux infractions matérielles, sont celles qui consistent en un comportement réprimé indépendamment de son résultat éventuel[84].

Le législateur a voulu réprimer un procédé sans pour autant se soucier du résultat.

Nous devons toutefois savoir que l'infraction de corruption ne serait pas du tout caractérisée si le juge se laisse influencer dans la prise de décision lors du litige qu'il tranche uniquement sur de simples prières ou supplications .

Il importe peu que l'offre ou la sollicitation soit faite directement ou par des personnes interposées .Il faut que le juge ait eu connaissance de l'existence des offres ou qu'il ait entendu les solliciter. Cette infraction suppose la conclusion d'un pacte préalable, l'existence d'une convention entre le corrupteur et le corrompu précède l'acte ou l'abstention qu'elle a pour objet de rémunérer. Mais le caractère d'antériorité des avantages reçus résultent suffisamment du fait qu'ils ont été consentis de façon régulière et en quelque sorte permanente au cours d'une année, de telle sorte qu'ils ont nécessairement précédé les agissements du corrupteur et déterminé le corrompu, juge pour le cas qui nous concerne ; à être influencé dans sa prise de décision lors d'un litige qu'il tranche[85]. La récompense reçue après coup sans qu'elle ait été sollicitée ou agréée auparavant n'est pénalement répréhensible parce que l'élément intentionnel fait défaut. Habituellement, les dons, présents ou promesses sont offerts ou faits au juge par l'un des justiciables qui est le corrupteur actif. Mais la simple sollicitation faite par le juge en vue d'obtenir des dons, présents, offres ou promesses suffit à caractériser le délit de corruption passive.

Il n'est pas nécessaire qu'un don soit effectivement remis, qu'un acte soit conclu entre le corrompu et le bénéficiaire de l'acte, c'est à dire le justiciable corrupteur et le juge.La seule démarche unilatérale du juge suffit pour constituer l'infraction.

Le plus souvent, les dons ou promesses tendent à compromettre l'indépendance du juge vis-à-vis des justiciables, et à le déterminer à rendre une décision de façon partiale, car il est influencé dans sa prise de décision. La corruption passive du magistrat suppose que les offres ou les promesses, les dons ou les présents ont été agréés ou reçus dans un but déterminé.

[84] DEPORTES, F. et LEGUNEHEC, F., Droit pénal général, 8 è éd., Economica, Paris, 2001,p.390.
[85] Encyclopédie pénale, Recueil, Vo Corruption, 1978, p. 2.

Il ya infraction de corruption :

- Même si la sollicitation n'a pas eu d'effet ;
- Même si le don a été fait après l'acte, dès lors que la sollicitation a été antérieure ;
- Même si les avantages recherchés profitent à des tiers ; mais il n'ya pas infraction à recevoir des dons après, sans sollicitation antérieure[86].

Une autre pratique de corruption consiste pour certains officiers de police judiciaire, de s'arroger le droit d'emprisonner gratuitement des citoyens innocents dans l'objectif de leur exiger des pots de vins pour les libérer[87].

2. Elément moral ou intentionnel

Une condition essentielle de la corruption est la connaissance qu'a l'auteur que ce qu'il exige ou perçoit n'est pas légalement dû. Comme toute autre infraction, l'auteur de la corruption doit avoir agi en connaissance de cause et doit avoir donné son consentement. Le coupable doit connaître l'objectif de ces dons, offres ou promesses.La perception illégale des dons et des offres entraine la consommation de l'infraction[88]. La constatation que le délit a été commis dans ces divers éléments implique nécessairement que le coupable a agi avec une intention frauduleuse[89]. Cette condition est nécessaire et suffisante. La perception ou l'acceptation des offres ou promesses illicites faites en connaissance de cause entraîne la consommation de l'infraction. L'intention de commettre l'infraction de corruption passive apparaît donc par la faute volontairement commise par le magistrat en acceptant des dons ou présents et cela en connaissance de cause. Cette irrégularité aboutit généralement à un préjudice. La corruption est alors une infraction dont l'inculpé exige ou accepte comme droit ce qu'il sait ne lui être pas dû.

[86] LARGUIER., J., et LARGUIER, A., Droit pénal spécial ,3e éd. ,Dalloz, Paris ,1979, p.148.
[87]OLUCOME, Rapport des activités du 1èr semestre 2008 , Bujumbura, juillet 2008 , pp. 8 à 10 .
[88]VERON, M., Droit pénal spécial, 11 è éd.,P.U.F., Paris, 2000, p.319.
[89] Encyclopédie pénale, Dalloz, p.2.

3. Elément légal

La règle fondamentale « nullum crimen sine lege» inscrite à l'article 4 du code pénal burundais implique que le premier élément constitutif d'une infraction est une loi violée. « Cette loi violée, à défaut de laquelle il ne saurait naître de responsabilité pénale à charge de quiconque constitue ce que l'on appelle élément légal de l'infraction »[90].Cette infraction est prévue par les articles 422 et 423 du code pénal burundais.

4. La qualité de l'auteur

Selon l'article 422 du code pénal burundais, les personnes,qui peuvent se rendre coupables de la corruption dans le système judiciaire burundais sont : Les magistrats,jurés, ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle,arbitre,ou un expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties ou une personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation,c'est aussi tout agent de l'ordre judiciaire,tout officier du M.P. ou de police judiciaire. En ce qui concerne la catégorie des personnes qui se rendent coupables de la corruption passive, le législateur dans notre code pénal a étendu l'incrimination et a évité aux juges la recherche parfois délicate, de l'exacte nature des fonctions exercées par la personne corrompue. L'article 422 du NCP burundais punit un juge ou un arbitre qui se rend coupable de la corruption lors du litige qu'il tranche[91]. Dans la justice burundaise, les auteurs de l'infraction de corruption diffèrent selon qu'il s'agit de la justice officielle ou de la justice traditionnelle.

a. Dans la justice officielle ou moderne

Une enquête qui a été faite sur trois années de 2005 à 2008 montre que 40% des personnes enquêtées ont eu des contacts avec la justice officielle notamment des disparités dans l'usage de ce système de justice entre les strates ce qui pourrait être indicateur des grandes différences dans l'accès à la justice officielle. Un nombre non négligeable d'enquêtés (13%) a déclaré avoir payé en moyenne 48 188FBU (48$) par cas en pot de vin pour faire passer leurs dossiers.[92]

Dans les strates de Bujumbura rural- Mwaro, 26% des personnes enquêtées et Bururi- Makamba (19%) vraisemblablement plus affectées par le phénomène, on

[90] MERLE R.et VITU A., Op.cit, p.261

[91] Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, in Op cit ,p.944.

[92] Etude diagnostique sur la gouvernance et la corruption au Burundi, Rapport d'enquête (mai 2008), p.24.

a généralement payé moins que la moyenne nationale sauf à Bujumbura mairie où le montant moyen payé est d'ordre de 191083FBU (191$).

La majorité (55%) des personnes ayant déclaré avoir payé des pots de vin pour faire passer leurs dossiers indiquent qu'ils les ont payés aux juges. En peu plus de deux tiers (36%) d'entre eux indiquent qu'ils ont remis des sous aux greffiers.

Sur l'ensemble des ONG ayant eu des contacts avec la justice officielle dans l'intervalle de 2005-2008 ,22% ont déclaré avoir payé des pots de vin pour passer leurs dossiers contre 13% des entrepreneurs ayant engagé des poursuites en justice durant la même période et 13% des ménages concernées. Ces entreprises et ménages en question ont payé respectivement 337143fbu (337$) et 48148Fbu (48$) en moyenne.

Certains ménages ont indiqué qu'ils ne se retourneraient plus vers la justice officielle pour régler un conflit et ont donné comme raison principale les pots de vin et l'impunité des criminels[93].

b. Dans la justice traditionnelle

La justice traditionnelle est le premier recours des ménages, en cas des conflits. Quatre-vingt pourcent des ménages se sont tournés vers la justice traditionnelle dans la période de 2005-2008.Au niveau du système traditionnel de justice, les usagers de ce système se plaignent de l'existence de la corruption puisque 8% des personnes y ayant recouru, ont déclaré avoir payé des pots de vin aux Bashingantahe pour obtenir une décision favorable s'élevant à 7321FBU par cas. Malgré tout, une très forte majorité 89% de l'échantillon des ménages disent qu'ils s'adresseraient au Bashingantahe pour régler un litige. Pour les 11% qui pensent le contraire, les raisons des non recours à la justice traditionnelle (au Bashingantahe) sont essentiellement la corruption (39%), l'incompétence (19%) et la cherté de l'agatutu. La compétence des Bashingantahe est reconnue pour les conflits de voisinage (77%) et les conflits familiaux (71%).Mais en ce qui concerne les divorces et les conflits liés à la terre, les proportions importantes des personnes interrogées respectivement 38% et 24% les estiment incompétents[94].

Dans la pratique, l'infraction de corruption n'est pas fréquemment réprimée. Elle est en effet commise par des personnes socialement respectables. Le chiffre

[93] Etude diagnostique sur la gouvernance et la corruption au Burundi, Rapport d'enquête (mai 2008), p.24.
[94] BOLONGO L., Op. cit. , p.218

obscur des cas de corruption reste élevé par rapport aux cas effectivement constatés par les juridictions répressives.Ceci parce que la preuve en la matière est difficile à rapporter et aussi parce que les auteurs de cette incrimination ont un rang social important.

§4.La violation du secret d'instruction

1. Les personnes tenues au secret

Le secret de l'instruction ou de l'enquête sont de nature professionnelle. En conséquence, ne sont tenues de le respecter que les personnes qui ont eu accès à une information au titre de leur fonction ou de leur profession et qui, concourent à la procédure c'est-à-dire qui prennent une part active. Ainsi sont liés les magistrats, les OPJ, les OMP, intervenus dans la procédure, mais pas la partie civile, l'avocat ne concourt pas à la procédure mais il a quand même l'obligation de se taire en raison du secret professionnel qui le contraint au silence comme il est prévu à l'article 250 du CP burundais. L'article 393 du CP n'est applicable qu'à l'égard des personnes chargées de faire des enquêtes, des instructions.La loi est lacunaire en ce qui concerne ces personnes parce qu'elle n'a pas pris le soin de les énumérer. Nous pensons que ce sont toutes personnes chargées de faire les enquêtes ou les instructions comme :

a. Les magistrats instructeurs ;

b. Toute personne qui concourt à l'enquête et à l'instruction préparatoire comme les agents de la police judiciaire, les experts, les interprètes.

Il a été jugé que les officiers de police judiciaire ne peuvent révéler les faits ou les détails d'une instruction pénale même dans une affaire civile.Ils ne peuvent non plus divulguer les noms des personnes dont ils tiennent renseignements sauf aux juges[95].

c. Les officiers du ministère public ;

S'il est vrai que les OMP ne sont pas tenus à l'obligation du silence sur les réquisitions qu'ils font à l'audience du tribunal, il demeure cependant qu'ils ne peuvent pas divulguer, dans un intérêt purement privé,les faits portés à leur connaissance en raison ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions[96].

[95] BOLONGO L., Op. cit. , p.219
[96] Ibidem

d. Les magistrats du siège ou les juges

L'obligation au silence imposée aux juges porte sur les délibérations. En effet, ils ne peuvent jamais dévoiler le secret ou les détails d'une délibération. Cette discrétion est absolue[97].

e. Les avocats

On estime généralement que les membres du barreau ne peuvent être tenus de déposer sur les faits dont ils n'ont eu connaissance que dans l'exercice de leur profession. Le magistrat du parquet ne peut exercer une perquisition dans le cabinet de l'avocat pour y rechercher ou saisir les papiers qui touchent à une instruction que si l'avocat est lui-même poursuivi ou si les pièces recherchées sont étrangères à l'exercice de leur profession[98].

2. L'acte incriminé ou élément matériel

Il est interdit de révéler des informations couvertes par le secret à des personnes que l'on sait susceptibles d'être impliquées comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs dans la commission du crime ou du délit.

3. L'élément moral

Il faut que la révélation soit intentionnelle, qu'elle soit faite en outre dans le dessein d'entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité, peu importe que le résultat ne soit pas produit. La révélation du secret ne peut être coupablement retenue que si l'agent a agi intentionnellement, c'est-à-dire volontairement. Autrement dit, cette violation doit être consciente pour qu'elle soit pénalement établie et non le résultat d'un cas fortuit, d'inattention, ou de négligence. La loi n'exige pas que cette intention coupable nuise à la victime. En effet, l'incrimination existe dès qu'il ya divulgation, faite avec connaissance indépendamment de toute intention de nuire. Dès que la divulgation est volontaire et consciente, la responsabilité pénale de l'agent est irrévocablement établie et celle-ci encourt des sanctions prévues par la loi.

[97] BOLONGO, L., Op.cit., p.220
[98] Ibidem

4. L'élément légal

Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient prévues par la loi avant que l'infraction soit commise, telle est le libellé de l'article 4 du code pénal burundais. Une infraction comporte un élément légal sans lequel elle n'existe pas. Ainsi donc pour être constitutif d'une infraction, le fait doit être prévu et puni par la loi. En ce qui concerne la violation du secret de l'instruction, c'est l'article 393 du code pénal burundais.

Section 2.Les infractions relatives au témoignage

§1.Le faux témoignage

1. Elément matériel

Pour qu'il y ait faux témoignage, il faux une déposition faite en justice et sous serment d'une part et une altération de la vérité exprimée matériellement par certaines formes de mensonge causant un préjudice à autrui, d'autre part[99].

a. Déposition faite en justice sous la foi du serment

1°.Obligation de prêter serment

Ce qui fait le témoin au sens légal du terme, ce n'est pas le fait d'exposer devant une juridiction des faits dont on a eu connaissance. Le témoin est celui qui parle sous serment. A défaut de cette caractéristique fondamentale, l'infraction du faux témoignage disparaît. Au Burundi, il n'y a pas à proprement parler de serment prescrit par la loi. Cela résulte de l'article 48 du CPP : « Je jure de dire toute vérité, rien que la vérité ».Toutefois, l'OMP peut imposer la forme du serment dont l'emploi parait le plus propre à garantir la sincérité de la déposition.

2°.Mais pourquoi faire prêter serment ?

Le législateur a voulu par là assurer la sincérité du témoignage. Il a pensé indispensable de faire appel à la conscience du témoin par la prestation d'un serment, par lequel affirme solennellement la véracité de ces affirmations.

Aujourd'hui, dans notre pays, on ne comprend rien de cette formule du serment et on n'attache aucune importance à une formalité assez peu sérieuse puisqu'on la répète à tout propos.

[99] Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, in Op cit , p.941.

GARRAUD ne va pas à dire qu'il faut supprimer le serment, mais il dit qu'il ne faut pas trop compter sur cette garantie[100].En effet, beaucoup de personnes appelées à témoigner n'hésitent pas à compromettre leur serment. Malgré cela, le droit positif burundais continue à le maintenir comme garantie assurant la sincérité du témoignage.

b. Le témoignage doit être fait en justice

Le faux témoignage tel que nous l'avons défini précédemment ne peut être commis que par un témoin déposant devant une juridiction de jugement. On entend par témoin une personne qui vient affirmer dans le procès d'autrui des faits dont elle a eu connaissance en vue d'éclairer le juge. Le témoignage est une affirmation de faits matériels et non des appréciations. Le rôle du témoin, disent MERLE et VITU, est seulement d'exposer ce qu'il a vu, entendu ou appris mais pas d'exprimer sa propre opinion ou son jugement de valeur sur la gravité des faits ou sur la responsabilité de leur auteur[101].

Il n'est pas du tout facile de cantonner les témoins dans leur vrai rôle. Si ce ne sont pas eux-mêmes qui font des appréciations, il arrive que les avocats leur invitent à le faire, ce qui ne rentre pas dans le cadre de leur obligation. Le faux témoignage pour être puni doit avoir été porté devant une juridiction de jugement. S'il est fait ailleurs, il ne tombe pas sous le coup de l'article 399 du code pénal burundais.Toute déclaration extrajudiciaire qui n'est pas conforme à la vérité est une assertion fausse. Ce n'est jamais un faux témoignage. Seul le tribunal est en principe investi du droit de recevoir un témoignage. De ce que le faux témoignage n'est réprimé que si le témoignage a lieu devant un juge, le législateur en annonçant cette règle, a entendu donner au faux témoignage le caractère d'un délit contre l'administration de la justice[102]. Les fausses déclarations dans l'instruction préparatoire sont-elles punissables? PIRMEZ disait que les fausses dépositions devant le juge d'instruction ne donneraient lieu à l'application d'aucune peine[103]. Cette proposition trouve son fondement dans le fait que les peines frappant les faux témoins varient d'après la décision intervenue. Tel est d'ailleurs l'esprit de l'article 399 burundais du code pénal qui modifie la peine suivant que le faux témoignage a entrainé l'application d'une peine moindre ou d'une peine de servitude pénale à perpétuité.

[100] GARRAUD, Traité d'instruction criminelle, TI, Paris, 1909, p.553
[101] MERLE, R., et VITU, A., Op.cit ., p.740
[102] Jurisclasseur pénal, v° faux témoignage n°34
[103] PIRMEZ cité par MARCHAL et JASPAR, Traité théorique et pratique du droit criminel, 3è éd ., TI ,Bruxelles,1975 ,n°804, p.248

Rappelons en passant qu'un témoin est toute personne qui vient affirmer dans la cause d'autrui, des faits dont elle a eu connaissance pour éclairer les juges. De part cette définition, il résulte des conséquences suivantes : Les fausses déclarations que font les accusés ou les prévenus dans l'intérêt de leur défense, ne peuvent pas être poursuivies en faux témoignage même s'ils accusent autrui[104].Ceci se comprend très aisément puisque d' une part, ils ne prêtent pas le serment de dire la vérité car nul n'est tenu de s'accuser lui même en matière pénale, la même tolérance se retrouve dans le procès civil. C'est à l'adversaire qu'il revient d'apporter les preuves qui anéantissent les affirmations mensongères du plaideur ou bien c'est le juge lui même s'il joue dans le procès un rôle actif, comme c'est le cas en matière pénale, qui recherchera la vérité au-delà des allégations inexactes ou partielles formulées devant lui. Le caractère primordial d'un témoignage est en effet de s'appliquer à un fait étranger à celui qui le rapporte. Un témoin est digne de foi que dans la mesure où il dépose en la cause d'autrui. Cette situation constitue la condition de son impartialité.

c. Témoignage contenant une altération de la vérité

Une condition essentielle du faux témoignage, un des éléments les plus importants c'est qu'il soit contraire à la vérité[105]. Cet élément suppose nécessairement que la vérité soit connue d'une manière indubitable soit au moment où le témoignage se produit, au cours des débats de l'affaire principale, soit qu'elle puisse être pressentie ou présumée à ce moment et se trouve établi au cours des débats de la poursuite du chef du faux témoignage.

1°. Le contenu des dispositions

La deuxième condition de l'infraction est que le témoignage soit contraire à la vérité. Il faut reconnaitre qu'il est assez difficile, du moins dans la pratique, de déterminer les dires mensongers qui constituent le faux témoignage. « On ne doit pas se demander si l'altération porte sur un fait principal ou accessoire, mais si le témoin a menti contre l'accusé ou en sa faveur ; en d'autres termes et plus simplement si le mensonge pouvait faire condamner un innocent ou acquitter un coupable»[106]. GARCON Emile cite un arrêt de juillet 1808 dont l'autorité de la chose jugée subsiste qui nous fait comprendre qu'une fausse déclaration faite aux débats suffit pour constituer un faux témoignage alors que la fausseté porte sur un fait étranger à l'accusation. C'est ainsi que l'on a

[104] RIGAUX et TROUSSE, Op .cit., p.17
[105]DALLOZ, Répertoire, v°témoignage faux, n°6
[106] GARCON,E.,Op.cit. , p.413

appliqué les peines du faux témoignage à un témoin qui déposait dans une affaire de viol en déclarant ne rien savoir sur le fait de l'accusation, alors qu'il y ajoute faussement qu'à sa connaissance, l'accusé avait commis un viol dans une autre occasion [107]. Il suffit donc qu'il résulte une impression favorable ou défavorable du prévenu pour appliquer les peines du faux témoignage à un témoin alors que même sa déposition serait étrangère à l'accusation.

2°. Les différentes formes de mensonge

L'article 399 du CP burundais n'énumère pas et ne limite pas par conséquent les moyens par lesquels on a cherché à égarer la justice. Si le code ne fait pas expressément ces distinctions, c'est qu'à notre avis, en énumérant pas les procédés du faux témoignage, il n'a pas voulu courir le risque d'en omettre quelques uns. Le faux témoignage consiste aussi bien dans l'affirmation d'un fait mensonger que dans la négation d'un fait véritable.

2°.a. Affirmation d'un fait faux

L'affirmation d'un fait faux constitue sans nul doute un faux témoignage si elle faite en faveur ou contre le prévenu.

2°. b. Négation d'un fait vrai

Le fait de nier une chose véritable ne constitue pas par lui même un faux témoignage. Le témoin qui déclare qu'il n'a pas vu, qu'il n'a pas entendu, ne nie pas directement le fait affirmé par d'autres, sa déposition signifie qu'il n'a pas constaté le fait par ses sens[108].Si la négation d'un fait véritable ne constitue pas en elle- même un faux témoignage, elle peut néanmoins y conduire. Pour résoudre cette question, nous allons invoquer le principe que nous avons posé précédemment. Cette négation est- elle en faveur de l'accusé ou contre lui ?

Que la négation soit en faveur de l'accusé ou contre lui, la négation constitue en elle même une infraction prévue à l'article 398 du CP. C'est le refus de déposer. Une fois qu'une personne ait connaissance des auteurs d'un crime ou d'un délit et qu'il refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge, cette dernière se rend coupable du refus de déposer. Contrairement au faux témoignage, le code pénal réprime le refus de déposer même si les questions sont posées par l'OMP ou par l'OPJ. Si une déclaration négative est faite de bonne foi, il ne peut être question de faux témoignage ou de refus de

[107] GARCON ,E., op .cit, p. 413, n°43.
[108] MARCHAL et JASPAR,op.cit .p.249

déposer, mais si elle est faite de mauvaise foi dans le but de faire condamner un innocent et acquitter le coupable pour la première infraction ou dans le but de refuser d'éclairer le juge sur des faits vus ou entendus, les conditions du faux témoignage seraient réunies pour le premier cas et celles du refus de déposer pour le deuxième cas. Quand est-ce que la négation d'un vrai constitue un faux témoignage ? La négation d'un vrai constitue le faux témoignage lorsqu'elle est faite de mauvaise foi, dans le but d'infirmer la preuve ou l'évidence d'un fait incriminé contre ou en faveur de l'une des parties en cause, toutes les conditions du faux témoignage existent car le témoin affirme le contraire de ce qu'il sait être la vérité. Quand est- ce que la négation d'un vrai constitue un refus de déposer? Tout d'abord, celui qui refuse de répondre ne trompe pas la justice. Il refuse d'éclairer, ce qui est tout à fait différent du faux témoignage. Telle est d'ailleurs l'interprétation consacrée par la cour de cassation belge : « Attendu qu'une réticence quand elle n'est pas liée à la déclaration dont elle altère le sens et le résultat, ne peut constituer seul le faux témoignage puisqu'il se réduit à un simple refus de répondre[109] ». Il ne faut donc pas confondre le refus de déposer puni par l'article 398 du CP et le crime d'altérer la vérité puni par l'article 399 de notre code pénal. Prenons comme exemple les deux points de vue : Un témoin qui refuse de répondre aux questions posées par le juge, sans esprit d'altérer la vérité ; celui-ci soustrait au tribunal des éléments de conviction car si une fois le juge les avait connus, il aurait pris une décision contraire. Dans ce cas le témoin encourra les peines des témoins défaillants qui ont refusé de déposer et non des peines du faux témoignage. Par contre, si un témoin refuse de répondre sur un point déterminé, cette réticence sera incriminée toutes les fois qu'elle dénature la déposition et lui donne un sens contraire à la vérité car dans ce cas, elle produit cette altération qui est l'essence du crime du faux témoignage.

2. Préjudice effectif ou éventuel

Cet élément est le plus déterminant quant à l'application des peines du faux témoignage.En matière pénale, la loi punit non seulement le faux témoignage porté contre l'inculpé mais aussi celui porté en sa faveur.

Si dans le premier cas, l'altération de la vérité a eu pour finalité un préjudice pour l'inculpé, dans le second cas il y a un préjudice pour la société qui a intérêt à la répression des infractions. Nous devons ajouter qu'il n'est pas nécessaire

[109] Jurisprudence citée NYPELS , Code pénal interprété, T II, sous art 215, n°18, p .6

que le préjudice ait été causé, mais qu'il faut simplement qu'il soit possible. Ainsi, le faux témoin qui a déposé contre le prévenu sera parfaitement puni lors même que son prévenu aurait été acquitté. Le faux témoin ne doit pas échapper à la condamnation du seul fait qu'aucun préjudice n'est réalisé.

3. L'élément moral

Nous avons vu dans la section précédente que pour qu'il y ait faux témoignage, il fallait une déposition faite en justice sous la foi du serment, que cette déposition contienne une altération de la vérité pouvant causer un préjudice .Tout cela ne pourrait en aucun cas entraîner les peines du faux témoignage s'il est établi que tout en témoignant,le témoin n'avait pas l'intention de tromper la justice .On peut se tromper de bonne foi car c'est une vérité de psychologie expérimentale que « l'erreur est un élément constant du témoignage »[110]. Or,celui qui s'est trompé n'est pas un faux témoin. La loi ne punit pas un témoin de bonne foi qui commet une erreur, mais celui qui altère la vérité sciemment, autrement dit celui qui a trahi le serment qu'il a prêté de dire la vérité. Cette exigence se comprend aisément : Un témoin de bonne foi peut se tromper et les études faites sur la psychologie du témoignage insistent sur les causes multiples des erreurs commises involontairement dans ce domaine[111].Le faux témoin doit avoir eu une intention criminelle, l'intention de tromper la justice, la volonté de commettre le faux en tant qu'infraction.

Comme nous venons de le voir, le faux témoignage est le fait pour un témoin d'altérer la vérité dans sa déclaration verbale faite en justice. Le législateur burundais voit dans le faux témoignage une infraction contre l'administration de justice résultant de deux éléments : l'un objectif constitué par le fait d'avoir affirmé le faux ou nié le vrai ce qui est proche d'un refus de déposer ou tué la vérité, en tout ou en partie, l'autre subjectif, résultant du dessein de mentir, de la volonté de nuire ou de l'intention de tromper la justice ou de ne pas l'éclairer.

4. L'élément légal

Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient prévues par la loi avant que l'infraction soit commise, telle est le libellé de l'article4 du CP burundais. Une infraction comporte un élément légal sans lequel elle n'existe pas. Ainsi donc pour être constitutif d'une infraction, le fait doit être prévu et

[110] GARRAUD, Op. cit., n°285 et 286, p.552
[111] GORPHE, cité par GARRAUD , Op.cit., p.18

puni par la loi. En ce qui concerne le faux témoignage, c'est l'article 399du code pénal burundais.

§2.La subornation de témoin

1. Elément matériel

a. Le fait d'avoir suborné tel témoin

Le législateur n'a pas bien précisé par quel moyen le suborneur utilise pour déterminer un témoin à faire un faux témoignage.Il a laissé le soin aux tribunaux d'en déterminer les contours. Parmi les agissements matériels constitutifs de la subornation, on peut citer : les promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres, ou artifices. Cette liste n'est pas limitative, car l'acte délictueux est très largement compris. On peut considérer comme subornation toute séduction quelconque, à l'aide de laquelle on engage un témoin à déposer contre la vérité, que ce soient des simples conseils, des sollicitations, des instructions données pour commettre un faux témoignage même s'elles ne sont pas accompagnées de dons ou promesses. Autrement dit, la subornation peut être également un acte de participation par instructions au faux témoignage. Un acte de participation par instructions selon BOUZAT et PINATEL, consiste à donner sciemment des renseignements de nature à faciliter l'exécution d'un crime ou d'un délit ; le seul fait de donner des instructions est suffisant et il n'est nullement nécessaire qu'il soit accompagné d'un des adminicules prévus pour la provocation [112].

b. Le fait que ce témoin a émis ou non son témoignage

Quoique le texte de l'article 401 du CP burundais ne le dise pas,il est certain que seul tombe sous le coup de la loi la subornation d'un témoin qui doit déposer devant une juridiction de jugement.Il est évident que l'article sous examen est applicable lorsque la personne subornée a comparu devant le juge ou même devant un officier de police judiciaire. Il faut noter également que l'article 401 du CP burundais ne s'applique qu'aux témoins et experts à l'exclusion des interprètes. La loi burundaise diffère sur ce point de la loi française en son article 434 qui incrimine la subornation d'autrui, d'expert et aussi de l'interprète. Mais, le vocable « autrui », utilisé par le code pénal français est vague et permet une explication assez étendue. L'infraction est donc susceptible

[112]BOUZAT et PINATEL, op. cit., p.761.

de s'appliquer aux relations entre prévenus ou entre inculpés qui organiseraient leur défense en utilisant des procédés illicites.

Après ces quelques considérations, le deuxième élément de cette infraction consiste dans le but recherché par le suborneur. Très généralement, les moyens de subornation dont il a fait usage doivent avoir été employés pour déterminer le témoin à émettre le faux témoignage. Si tel est le principe, il ne reste pas moins vrai que la responsabilité du suborneur reste entière lorsque le témoin suborné s'abstient volontairement de faire un faux témoignage. L'article 40 de notre code pénal nous le montre très bien; « Lorsque l'infraction n'a pas été commise par le seul fait de l'abstention volontaire de celui qui devait la commettre, l'instigateur encourt la moitié de la peine prévue pour cette infraction ».Pour rendre la subornation de témoin punissable, la doctrine dans le silence de la loi, exige du suborneur des actes positifs pouvant déterminer le témoin à faire une déposition contraire à la vérité même si le témoin ne s'est pas rendu coupable du faux témoignage. Il suit de là que les manœuvres tendant à forcer un témoin à dire la vérité, le délit de subornation disparaît et seules infractions de violences, voies de faits, ou de menaces pourront être retenues[113].La loi burundaise punit ce genre d'infraction en son article 402 : « Est puni de six mois à deux ans de servitude de pénale et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs, quiconque a menacé ou intimidé des témoins en raison de leur déposition en justice ».Dans ce cas, l'auteur se rend coupable de l'infraction des menaces ou intimidations dirigées contre les témoins. Selon le CP français, la subornation des témoins est une sorte de corruption ou de complicité du faux témoignage, le délit suppose que des moyens illicites ont été utilisés pour faire pression à certaines personnes et les déterminer à accomplir ou à ne pas accomplir certains actes[114].

Comme en droit burundais, les moyens de la subornation consistent à user des promesses, des présents, des offres, menaces, voies de fait, manœuvres et artifices. La liste est très longue et très diversifiée. En effet, le fait que les violences sont exercées sur un témoin ou une victime constitue aussi une circonstance aggravante des violences et on peut hésiter entre subornation et menace avec l'ordre de remplir une condition. Le but de la subornation de témoin : les moyens délictueux sont utilisés afin de déterminer le témoin à faire

[113]MERLE et VITU, Op.cit. , p.443
[114] VERON, M., Droit pénal spécial, 11 è éd , Paris, 2006, p.403

ou à délivrer une déposition ou une déclaration mensongère. La subornation tend donc à obtenir l'accomplissement d'un acte positif de déposition mensongère.

En revanche, l'emploi des dons, promesses ou menaces pour obtenir un témoignage qui n'est pas mensonger reste en dehors du champ de l'infraction[115]. L'article 434 incrimine le seul fait d'utiliser des procédés illicites, « même si la subornation n'est pas suivie d'effet », c'est-à-dire si finalement, le témoin ne s'abstient pas de déposer ou ne fait pas une déposition mensongère. L'infraction ne suppose donc pas que le résultat recherché par le prévenu soit atteint, ce qui conduit à incriminer comme infraction consommée la simple tentative de subornation.

2. L'élément moral

Le suborneur doit avoir agi dans un but de déterminer autrui soit à faire ou délivrer une fausse déposition, une fausse déclaration ou d'une fausse attestation.

3. L'élément légal

Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient prévues par la loi avant que l'infraction soit commise, telle est le libellé de l'article 4 du CP. Une infraction comporte un élément légal sans lequel elle n'existe pas. Ainsi donc pour être constitutif d'une infraction, le fait doit être prévu et puni par la loi. En ce qui concerne la subornation de témoin ou d'expert, c'est l'article 401 du code pénal burundais.

§3.L'omission de témoigner en faveur d'un innocent

Même si les conditions préalables ont été établies, l'agent ne sera poursuivi que si l'on établit les trois éléments suivants : un élément matériel, un élément moral et un élément légal.

1. Un élément matériel

Matériellement, cette infraction est caractérisée par l'abstention ou mieux par l'omission de porter témoignage en faveur d'un innocent. Autrement dit, l'obligation de témoigner n'existe qu'en faveur d'un innocent[116]. Ainsi ne tombe pas sous le coup de cette disposition légale celui qui omet d'apporter un

[115]VERON , M., Op.cit., p.405.
[116] BOLONGO, L., Op. cit., p.196

témoignage à charge ou même à décharge s'il ne doit avoir comme effet que l'atténuation de la peine, donc, de la responsabilité ou de la rigueur de la peine.[117] Celui qui, connaissant ou acquiert la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée provisoirement ou jugée doit en témoigner aussitôt. Ainsi aux termes de l'article 397 du CP burundais, l'infraction est consommée dès que l'agent s'est volontairement abstenu d'apporter le témoignage d'innocence. Ce témoignage doit être apporté aux autorités judiciaires ou administratives. Bien entendu, les autorités de la police judiciaire sont elles aussi des autorités judiciaires ayant pour mission de constater les infractions et d'en rechercher les auteurs présumés.

2. L'élément moral

L'élément matériel ne suffit pas à constituer l'infraction car la loi requiert un élément moral. En effet, l'omission de porter témoignage en faveur d'un innocent ne sera coupablement établie que si l'agent s'est abstenu volontairement[118]. C'est ce qui résulte des termes mêmes de l'article 397 du CP burundais. « ...connaissant la preuve de l'innocence d'une personne détenue provisoirement ou jugée pour un crime ou un délit, de s'abstenir volontairement d'apporter aussitôt son témoignage aux autorités judiciaires ou administratives ». Cette volonté coupable se caractérise par la conscience ou l'intention de ne pas témoigner.Autrement dit, il doit être établi que l'agent qui omet de témoigner avait ou connaissait la preuve de l'innocence. Ainsi n'encourt pas la peine celui qui n'a pas la preuve de l'innocence ou qui n'est pas certain ou convaincu des éléments à sa possession ou à sa connaissance. Il en est ainsi lorsqu'il s'agit des éléments douteux ou en cas de force majeure[119].

3. L'élément légal

Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient prévues par la loi avant que l'infraction soit commise, telle est le libellé de l'article 4 du CP. Une infraction comporte un élément légal sans lequel elle n'existe pas. Ainsi donc pour être constitutif d'une infraction, le fait doit être prévu et puni par la loi. En ce qui concerne l'omission de témoigner en faveur d'un innocent, c'est l'article 397 du code pénal burundais.

[117]BOLONGO, L., Op. cit., p.196
[118] Ibidem
[119] Ibidem

§4.Le refus de déposer

1. Elément matériel

En droit congolais, cette infraction est triplement caractérisée: L'agent doit avoir refusé de comparaître, de prêter serment et de déposer[120].

a. Le refus de comparution

Il est constitué par le fait de ne pas se présenter ou de ne pas répondre à la sommation ou à un ordre devant le magistrat.

b. Le refus de prêter serment

Il se caractérise par le fait de ne pas jurer. Il y a lieu de noter que si l'OMP l'en requiert, dit l'article du CPP Congolais, le témoin prête serment avant de déposer selon la formule suivante: « Je jure de dire toute vérité, rien que la vérité».Cette formule a été reprise par notre code de procédure pénale en son article 148.

c. Le refus de déposer

Il consiste dans le fait de ne pas faire la déclaration requise par l'autorité judiciaire. Autrement dit, le refus de témoigner[121].

2. Elément psychologique

L'élément intentionnel est également requis. Il consiste dans la volonté de refuser ou de s'abstenir d'accomplir les actes requis par l'autorité. Autrement dit si l'agent doit avoir agi consciemment, C'est-à-dire en connaissance de cause, sachant qu'il porte atteinte à l'exercice de la justice et par conséquent à l'administration de la justice. A défaut de cet élément essentiel, l'infraction n'existe pas[122].

3. L'élément légal

Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient prévues par la loi avant que l'infraction soit commise, telle est le libellé de l'article 4 du CP. Une infraction comporte un élément légal sans lequel elle n'existe pas. Ainsi donc

[120] BOLONGO L., Op. cit., p.201
[121] Idem, p.199
[122] Ibidem

pour être constitutif d'une infraction, le fait doit être prévu et puni par la loi. En ce qui concerne le refus de déposer, c'est l'article 398 du code pénal burundais.

§5.Le faux serment

L'existence des infractions prévues par l'article 226 du CP belge requiert la présence des mêmes éléments constitutifs que pour le faux témoignage, voire mutatis mutandis que les faux en écriture. Il suffit par exemple que la déclaration soit contraire à la vérité et, s'agissant de la matière judiciaire, qu'elle soit de nature à exercer une influence sur l'appréciation de l'affaire par le juge civil. L'intention coupable existe dès que l'agent agit consciemment et sait l'inexactitude de ce qu'il affirme sous serment comme vrai. Il faut enfin que l'infraction entraîne un préjudice ou puisse l'entraîner. Une simple possibilité suffit comme en matière du faux témoignage[123].

1. L'élément matériel

Le faux serment comporte trois éléments : une déclaration donnée sous serment, entachée d'inexactitude et faite intentionnellement.

a. La déclaration sous serment

La loi burundaise comme celle française ne protège que le serment donné en justice, et pas le serment extrajudiciaire. C'est-à-dire prêter en dehors de toute instance civile. Mais le refus de prêter serment n'entrainerait aucune sanction pénale, puisqu'il n'y a pas de parjure, mais seulement des sanctions civiles[124].

b. La déclaration mensongère

Le délit suppose l'inexactitude de ce qui est affirmé sous serment, question de fait appréciée souverainement par le juge répressif.La seule difficulté est de savoir comment prouver la fausseté du serment.Il faut ici respecter le principe selon lequel le juge pénal, appelé à statuer sur un fait ou sur un lien de droit de nature civile, doit appliquer les règles du droit civil. Il suit de là que l'on peut, par tout moyen et notamment par des témoins ou des indices, apporter la preuve de la fausseté du serment.[125]Il existe deux sortes de serments :

[123]MARCHAL, A. et JASPAR, J.P., Traité théorique et pratique du droit criminel, TI, 3è éd., Ferdinand larcier, Bruxelles, 1975 , p.286

[124] MERLE , R .et VITU A., Op cit, p.439

[125]Ibidem

a. Le serment litisdécisoire

Le serment litisdécisoire est celui qu'une des parties défère à l'autre pour en faire dépendre l'issu du procès. Cette sorte de pari au serment est considérée comme une véritable transaction entre les parties. En conséquence celle qui succombe n'est pas recevable à se constituer partie civile, du chef du faux serment[126].

b. Le serment supplétoire

C'est celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou l'autre des parties en vue de former sa conviction.

2. L'élément moral

L'altération de la vérité doit être consciente et dans ce cas, elle entrainera la réalisation de l'intention criminelle.

3. L'élément légal

Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient prévues par la loi avant que l'infraction soit commise, telle est le libellé de l'article 4 du CP. Une infraction comporte un élément légal sans lequel elle n'existe pas. Ainsi donc pour être constitutif d'une infraction, le fait doit être prévu et puni par la loi. En ce qui concerne le faux serment, c'est l'article 400 du code pénal burundais.

Section 3.Les entraves émanant des tiers

§1.Le délit de fuite

1. L'élément matériel

Le premier élément du délit consiste en un *accident,* causé soit à une personne, ou à un animal ou même à une chose immobilière ou mobilière peu importe que le conducteur du véhicule soit effectivement responsable de cet accident. Aux termes de l'article 396 du CP burundais, le conducteur doit seulement savoir qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident[127]. Cet accident doit être corporel ou matériel.L'apparence de l'accident suffit même si aucun dommage ne parait exister. (Exemple, on voit le piéton renversé se relever et fumer sa pipe)[128]. Il suffit que sa responsabilité pénale ou civile puisse se trouver

[126]MARCHAL, A et JASPAR, J.P., op. cit. , p.287
[127] Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, in Op cit,p.940.
[128] MERLE, R. et VITU, A., Op.cit, p.455

éventuellement engagée, le rôle exacte de son véhicule dans la genèse de l'accident étant, à cet égard, sans importance, c'est pourquoi il a été jugé que la possibilité d'une responsabilité doit s' apprécier au moment de l'accident, et qu'aucune relaxe ultérieure du chef d'homicide ou de blessures par imprudence ne fait pas disparaître le délit de fuite[129]. L'accident doit avoir été provoqué par un *véhicule* quelconque : automobile, motocyclette, bicyclette. Il importe peu que le véhicule soit en marche ou à l'arrêt au moment de l'accident. Cet accident doit être celui pouvant engager la responsabilité pénale et civile, même si, ensuite ou dans la même poursuite, le conducteur est reconnu non responsable de l'accident. Il suffit de l'apparence de responsabilité[130]. Il doit y avoir aussi une absence d'arrêt permettant l'identification : L'arrêt doit être immédiat, volontaire, destiné à permettre l'identification, même si l'on nie sa responsabilité[131]. Aux termes de l'article 396 de notre code pénal, « ...de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi de s'échapper à la responsabilité pénale ou civile ... ».Ainsi donc, selon les législateurs burundais et congolais en ses articles 396 et..., une fois que le conducteur sache qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident et qu'il refuse de s'arrêter et tenter ainsi de s'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir, l'infraction de délit de fuite est constituée.

2. Elément moral

Il est nécessaire évidemment que le conducteur *sache* que son véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident. L'article 396 dit « ...sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ... ». Il faut avoir conscience de l'accident.Un choc très léger peut n'avoir pas été suffisamment perçu et l'ignorance serait ici cause d'irresponsabilité. Il faut un mobile (dol spécial) ; dessein d'échapper à la responsabilité pénale ou civile que l'on peut avoir encourue. Il n'y a pas d'infraction si l'on fuit pour échapper à la colère des témoins[132].

De tous les éléments du délit, celui qui a soulevé et qui soulève encore plus de difficultés est l'attitude du conducteur après accident, mais une simple abstention consistant à ne pas s'arrêter sur place ou à proximité de l'accident, pour permettre les constatations utiles suffit. C'est pourquoi personne ne doute

[129]MERLE, R. et VITU, A., Op.cit, p.455
[130]LARGUIER, J., et LARGUIER, A- M, Droit pénal spécial, 3è éd ., Dalloz, Paris, 1979, p.162
[131]Ibidem
[132]Idem, p.455

que le délit est constitué quand, malgré l'opposition des témoins ou profitant de l'émotion provoquée par le choc,le conducteur a immédiatement manœuvré pour dégager sa voiture et à quitter le lieu sans qu'on ait le temps de relever son identité ou le numéro du véhicule ou a immobilisé son auto assez loin de l'accident et revenu à pieds a cherché égarer les soupçons, ou s'est contenté après un trajet assez long de se présenter à la gendarmerie[133].Mais plus délicat est la situation du conducteur qui immobilise son véhicule sur place puis repart quelques instants plus tard sans avoir décliné son identité,ni indiqué son adresse, alors cependant que des tiers ont eu le temps de noter le numéro du véhicule, ce qui a permis ensuite de connaître le conducteur.

3. L'élément légal

Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient prévues par la loi avant que l'infraction soit commise, telle est le libellé de l'article 4 du CP. Une infraction comporte un élément légal sans lequel elle n'existe pas. Ainsi donc pour être constitutif d'une infraction, le fait doit être prévu et puni par la loi. En ce qui concerne le délit de fuite, c'est l'article 396 du code pénal burundais.

§2.L'usurpation d'identité

1. Elément matériel

1° L'usurpation de l'identité ne doit pas porter sur n'importe quel nom : objet de l'infraction, c'est l'état civil d'une personne réellement existante et vivante (seul un vivant a un casier). Peu importe que l'usurpation soit complète ou partielle, dès lors qu'elle a eu ou peut avoir pour effet des poursuites pénales contre le propriétaire de l'identité. L'article 404 du CP burundais le précise bien « Le fait de prendre l'identité complète ou partielle d'un tiers … » ;

2° L'article 404 ne précise pas les modalités de l'usurpation. Celle –ci résulte ordinairement de l'affirmation orale d'une identité inexacte au cours d'une enquête de police, devant un juge d'instruction ou à l'audience d'une juridiction de jugement, donc dans une procédure de nature pénale ;

3°Il reste à préciser que l'usurpation doit avoir causé ou devait être de nature à provoquer un préjudice au tiers dont l'identité a été frauduleusement utilisée. Le législateur burundais dit ceci « …dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales … » Le préjudice

[133]MERLE R. et VITU, A., Op. Cit., p.456

peut donc être non seulement réel mais seulement éventuel. Peu importe donc que la procédure dans laquelle le coupable a commis son délit se soit terminée par un classement sans suite, un non lieu ou un acquittement ; peu importe aussi le moment de cette procédure où l'usurpation a pu se produire ; peu importe enfin que le coupable se rétracte avant la fin de l'instance, rétractation qui est inopérante car le délit est pleinement consommé dès l'usurpation[134].

2.Elément moral

L'auteur doit fausser l'identité dans l'intention de déterminer les poursuites pénales à l'encontre de la victime. Le but recherché est par conséquent de fausser les enquêtes et poursuivre une personne innocente.

3. L'élément légal

Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient prévues par la loi avant que l'infraction soit commise, telle est le libellé de l'article 4 du CP. Une infraction comporte un élément légal sans lequel elle n'existe pas. Ainsi donc pour être constitutif d'une infraction, le fait doit être prévu et puni par la loi. En ce qui concerne l'usurpation d'identité, c'est l'article 404 du code pénal burundais.

§.3. La publication des commentaires

L'article 405 du code pénal burundais interdit de publier des commentaires avant l'intervention de la décision judiciaire définitive, des commentaires qui tendraient à exercer des pressions sur les déclarations des témoins.

1. L'élément matériel

Cet élément résulte de la publication des commentaires. La loi ne dit pas par quels moyens elle doit avoir été réalisée, mais il est certain qu'elle vise la publication par écrit que la publication par la parole. Il serait cependant difficile d'atteindre les commentaires faits sous forme d'une déclaration ou d'une conférence dans une réunion publique en raison précisément du but que s'est assigné le législateur[135]. Le commentaire est une autre chose qu'un simple compte rendu, froid et neutre. C'est l'exposé d'une certaine manière de voir et de comprendre les faits, c'est le compte rendu « orienté »[136].Mais seul entre dans

[134] MERLE, R., et VITU, A., Op.cit., p.460
[135] CHAVANNE ,A. et DRAGO, R., Traité du droit de la presse, TI, Paris, 1969, p. 481
[136] MERLE, R. et VITU, A., Op. cit. , p.413

les prévisions le commentaire publié c'est-à-dire diffusé par la parole (radio, Télévision, réunion publique) ou par écrit (livre, journal, tracte, affiche,lettres affichées à un public indéterminé), et cela avant que soit intervenue une décision judiciaire insusceptible de voie de recours[137].La loi a érigé en un élément autonome le but poursuivi par le coupable ou le prévenu:Exercer des pressions. Les pressions dont il s'agit ne sont pas des démarchés réitérées, les sollicitations insistantes, les menaces ou les offres qui constitueraient soit le délit de corruption active, soit une subornation des témoins[138]. Il s'agit ici des formulations tendancieuses, de présentation partiale, qui ont pour résultat de conditionner les lecteurs ou les auditeurs,alors que ceux-ci ne sont pas toujours en mesure de contrôler et d'apprécier les informations qu'ils reçoivent.On veut éviter notamment que l'opinion discutable exprimée par l'auteur du commentaire soit de nature à influencer les témoins hésitants,l'insinuation plus ou moins agressive, la déformation des faits de nature à jeter le trouble dans l'opinion publique et par là même susceptible d'influencer les juges et les témoins. L'article 405 vise les commentaires publiés « avant l'intervention de la décision judiciaire définitive » c'est-à-dire non seulement les commentaires publiés au cours de l'enquête préliminaire,de l'instruction, ou des débats de l'affaire à l'audience, mais encore ceux qui interviennent après une décision en premier ressort et durant l'instance d'appel[139].Et si l'on attribue à l'expression « décision juridictionnelle définitive» son sens procédural, et qu'on l'analyse en conséquence, comme s'appliquant à toute décision non susceptible de voie de recours, on devra admettre que tombe sous le coup de la loi les commentaires en cas de pourvoi en cassation, après la décision de la cour d'appel et avant que la cour suprême n'ait statué[140].

2. Elément moral

L'infraction suppose l'intention coupable: le prévenu savait ou pouvait prévoir que le commentaire incriminé était de nature à produire le résultat incriminé par la loi. Celle-ci n'exige pas cependant, que la personne poursuivie ait spécialement cherché à obtenir ce résultat.Le délit de l'article 405 est un délit intentionnel qui n'exige que l'intention simple ou dol général. Cet élément se réalise lorsque la preuve aura été rapportée que l'auteur du délit savait que le commentaire incriminé pouvait produire le résultat prévu par la loi sans qu'il

[137]MERLE, R. et VITU, A., Op. cit. , p.413
[138]Ibidem
[139]CHAVANNE Albert et DRAGO Roland, Op. cit., p.483
[140] Idem, p.482

soit nécessaire de démontrer qu'il ait cherché à obtenir ce résultat ni de s'attacher aux mobiles qui l'ont poussé à agir[141]. Le législateur burundais vise la publication commentaires faite dans le but d'exercer des pressions pour enfin influencer les déclarations des témoins. Aux termes de cet article, le législateur dit « ...tendant à exercer des pressions en vue d'influencer les déclarations des témoins... ».

3. L'élément légal

Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient prévues par la loi avant que l'infraction soit commise, telle est le libellé de l'article 4 du CP. Une infraction comporte un élément légal sans lequel elle n'existe pas. Ainsi donc pour être constitutif d'une infraction, le fait doit être prévu et puni par la loi. En ce qui concerne la publication des commentaires, c'est l'article 405 du code pénal burundais.

Comme nous venons de le voir, les infractions qui entravent l'action des autorités judiciaires sont des faits de ces dernières, des témoins et enfin des faits émanant des tiers autres que les témoins. Le législateur burundais voit dans ces faits des infractions contre l'administration de la justice résultant de deux éléments : l'un objectif constitué par les actes délictueux pour ces différentes infractions, l'autre subjectif résultant de la volonté de nuire aux justiciables pour les infractions de la première et le dessein de mentir ou l'intention de tromper la justice pour la deuxième et la troisième catégorie d'infraction. Dans le chapitre suivant, nous allons analyser le régime répressif pour ces différentes infractions.

[141] CHAVANNE, A. et DRAGO, R., Op.cit. , p.482

CHAPITRE III. REGIME REPRESSIF

La répression de ces infractions qui entravent l'action des autorités judiciaires, a pour but de réparer le trouble causé à l'ordre public par ces infractions dont les résultats ont été, ou auraient pu être une violation des droits des justiciables s'il s'agit d'un déni de justice. Il peut aussi y avoir une décision judiciaire injuste, voire la condamnation d'un innocent et de l'acquittement d'un coupable en cas de corruption, de violation du secret d'instruction, du faux témoignage, faux serment, omission de témoigner en faveur d'innocent, refus de déposer, subornation des témoins, le délit de fuite, usurpation d'identité, publication des commentaires, la dénaturation des traductions par un expert. Et enfin, on peut assister à une violation du principe de l'indépendance de la magistrature lorsqu' il s'agit des pressions et des menaces diverses exercées sur magistrats. Dans ce chapitre nous verrons pour toutes ces infractions les peines prévues par le nouveau code pénal, les faits justificatifs, les causes d'excuses et la prescription de l'action publique.

Section1.Les entraves émanant des autorités judiciaires

Dans le but d'éviter les abus que peuvent commettre les autorités judiciaires dans leurs fonctions, le législateur burundais a prévu des peines applicables à l'endroit de ces dernières une fois qu'elles se rendent coupables des infractions de déni de justice, violation du secret d'instruction, des menaces et intimidations et de la corruption.

§1.Le déni de justice

1. La peine principale

Un magistrat accusé d'un déni de justice est puni de huit jours à un mois de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

Le juge a la faculté de prononcer cumulativement les deux peines.Notre code pénal n'a pas prévu de peine accessoire contrairement au législateur belge celui de la Belgique qui prévoit une interdiction facultative du droit de remplir des fonctions, d'emploi ou office publics à l'endroit du juge qui a refusé de remplir sa mission de rendre justice. Cette interdiction est temporaire, elle doit être

prononcée par un terme de cinq ans à dix ans conformément à l'article 33 du code pénal belge[142].

2. La procédure

Lorsque l'inculpé ne pourra pas être cité devant le tribunal, il aura la faculté de se faire représenter par un avoué ou par un avocat porteur des pièces. L'article 258 du code pénal est issu de l'article 185 du CPF de 1810.Celui –ci disposait expressément la procédure préalable destinée à établir l'infraction, en partant que le délinquant devait avoir été requis de statuer et qu'il devait avoir persévéré dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs[143].

3. La tentative

Aucune sanction n'a été prévue pour la tentative du déni de justice. On se demande d'ailleurs en quoi cette tentative pourrait consister.

4. Les circonstances aggravantes

Aucune circonstance aggravante n'a été prévue. Quant à la récidive, elle est régie par le droit commun. Cela est prévu par les articles 115 etsuivants du code pénal burundais.

5. La prescription

Lorsque les éléments constitutifs sont réunis, le déni de justice est consommé. Il s'agit donc d'une infraction instantanée pour laquelle l'action publique commence immédiatement à se produire. Le déni de justice étant une contravention, l'action publique se prescrit après un an révolu. L'infraction de déni de justice n'est pas du tout connue par les juridictions car nous n'avons trouvé aucun cas de déni de justice à la cour d'appel de Bujumbura.

Toujours est- il que le juge saisi doit en principe rendre un jugement, même si celle-ci n'est pas une décision sur le fond de l'affaire. Même s'il en est ainsi, l'ancien code pénal burundais ne punissait pas les auteurs du déni de justice. C'est aujourd'hui que le nouveau code pénal burundais punit les auteurs de cette infraction en son article 392.

Les auteurs du déni de justice sont nombreux,malheureusement ils ne sont pas inquiétés car les victimes de ces infractions n'osent pas engager des poursuites

[142]RIGAUX, M. et TROUSSE, P., Op. cit., p.332
[143]Ibidem

judiciaires contre eux et d'ailleurs beaucoup d'entre eux ne sont pas au courant que le nouveau code pénal incrimine ce genre d'infraction.

Subissent les mêmes peines prévues par l'article 392 du CP burundais les officiers de police judiciaire qui, sans excuse valable dépassent les délais prévus par le CPP. Ce qui est sûr c'est que les délais sont toujours dépassés comme nous avons pu le constater dans différents cachots que nous avons pu visiter dans la mairie de Bujumbura au mois d'avril et mai 2010. Nous avons trouvé que la tendance est de trouver une excuse valable pour ne pas respecter les délais prévus par le code de procédure pénale.

Tenez par exemple : Dans le cachot de la commune Kinindo, NI.J âgé de 22 ans, a été arrêté en date du 29 avril 2010, accusé d'une infraction de vol qualifié (un vélo) était encore sous la garde à vue jusqu'au 7 mai 2010, date de notre visite dans le dit cachot. Il était déjà à la 9^{e} jrs au lieu de 7 jrs.

I. Cl., âgé de 14ans, a été arrêté à Kanyosha accusé de vol qualifié, et détenu au cachot de la commune Kinindo depuis le 19 mai 2010 jusqu'au jour de notre visite dans le dit cachot en date du 31 mai 2010.Il était déjà à la 11eme jrs au lieu de 7 jrs.

MA.J., âgé de 30 ans, a été arrêté aa la gare du nord, accusé de vol qualifié, et détenu au cachot de la commune Kamenge depuis le 10 mai 2010jusqu'au 26 mai 2010 au jour de notre visite dans le dit cachot.

SI. Cl., âgée de 21ans, arrêté au soquartie, accusée de viol, est détenu au cachot de la commune Kamenge depuis le 16 mai 2010 jusqu' au jour de notre visite dans le dit cachot le 26 mai 2010.10 jours au lieu de 7 jrs.

Dans la commune de Cibitoke, un jeune du nom de NK.E., âgé de 15 ans, a été arrêté accusé de vol simple .Ce dernier était détenu au cachot de la commune Cibitoke depuis le 10 mai 2010 jusqu'au 28 mai 2010 date de notre visite dans le dit cachot. Les délais de la garde à vue n'ont pas été respectés parce qu'il était déjà au 18^{e}jours alors qu'en principe 7jours ne devraient pas être dépassés.

Dans cette même commune de Cibitoke, un jeune du nom de BU.J.-Cl., âgé de16 ans a été arrêté et était détenu au cachot de la dite commune depuis le 9 mai 2010 jusqu'au 28 mai 2010. Il était accusé de viol. Il venait d'y passer 19 jours au lieu de 7 jours.

Dans le cachot de la commune Rohero, un jeune du nom de BI. I. âgé de 17 ans, a été arrêté en date du 18 mai 2010, accusé de vol qualifié encore sous la garde à vue en date du 27 mai 2010. Il était déjà à la 10è jours au lieu de 7 jours.

Dans la commune Rohero, un homme du nom de NYA. E. âgé de 24 ans, arrêté en date du 3 mai 2010, accusé de vol qualifie était encore détenu au cachot dela BSR en date du 11 mai 2010, jour de notre visite dans le dit cachot.

Au quartier Kibenga, un jeune homme NYA. D. âgé de 17 ans, arrêté en date du 2 mai 2010, accusé de vol qualifie était encore détenu au cachot de BSR en date du 11 mai 2010, jour de notre visite dans le dit cachot. 9 jours au lieu de 7 jours.

Toujours au cachot de la BSR était détenu un jeune du nom de SI. Er., âgé de 20 ans, arrêté à Bwiza en date du 26 avril 2010, accusé de vol qualifié. Ce dernier était toujours détenu dans ce même cachot en du11mai 2010 :15jours au lieu de 7 jours.

GA.Ca .âgé de 30 ans, a été arrêté à Kanyosha en date du 18 avril 2010, accusé d'avoir incendie une maison, était encore sous la garde à vue en date du 11 mai 2010 jour de notre visite dans le cachot de BSR. Il venait d'y passer 23 jours au lieu de 7 jours comme prévu le code de procédure pénale.

Au Cachot de la commune Nyakabiga était détenu un jeune du nom de NI. Me., qui a été arrêté à Nyakabiga III, 8e av. accusé de vol qualifié. Il a été arrêté le 1er mai 2010 et il était toujours détenu dans ce cachot en date 11 mai 2010: 10jours au lieu de 7 jours.

Au marché de Kamenge a été arrêté un homme du nom de HA.N. Âgé de 26 ans, accusé de vol qualifié, était détenu au cachot de la commune Nyakabiga depuis le 29 avril 2010 jusqu'au 11 mai 2010 date de notre visite dans le dit cachot : 12 jours au lieu de 7 jours.

Au Quartier Industriel, un jeune homme du nom de NI. I. âgé de 20 ans a été arrêté en date du 26 avril 2010 et est détenu au cachot de la communeNgagara accusé d'escroquerie .Ce dernier était toujours sous la garde à vue en date du 5 mai 2010.10 jours au lieu de 7 jours.

Toujours au cachot de la commune Ngagara, en date du 27 avril 2010, était détenu un certain BA.A. âgé de 18 ans qui a été arrêté au quartier Gasenyi.Ce

dernier était accusé de vol qualifié et il était toujours sous la garde à vue en *date du 5 mai 2010.*

Au cachot de la B.S.R était détenu, un homme du nom de KI .Sa. âgé de 28 ans accusé de vol qualifié. Il a été arrêté au port de Bujumbura en date du 23 mai 2010. Ce dernier était toujours là au jour de notre visite dans le dit cachot en date du 1 juin 2010.

NGE. Je., âgé de 17 ans, arrêté au Quartier Ngagara 9 ; accusé de vol qualifié,est détenu au cachot de B.S.R depuis le21/5/2010 jusqu'au 1 juin 2010.Il a passé 10 jours sous la garde à vue au lieu de 7 jours.

MI. E., âgé de 20 ans, arrêté à Nyakabiga le 15 mai 2010, accusé d'une infraction d'abus de confiance est détenu au cachot de la commune Kinama, était dans ce même cachot jusqu'au jour de notre visite dans le dit cachot en date du 26 mai 2010 : 11jours au lieu de 7 jours.

NTA. J.M., âgé de 25 ans, a été arrêté à Gasenyi, accusé de vol qualifié, était détenu au cachot de la commune Gihosha depuis le 10 mai 2010 jusqu'au jourde notre visite dans le dit cachot le 26 mai 2010.16 jours au lieu de 7 jours.

ST. Li., âgée de 54 ans, arrêtée au Rwanda, était détenu au PJP depuis le 1er mai 2010, accusée d'escroquerie .Elle était toujours placée sous la garde à vue en date du 12 mai 2010, date de notre visite dans le dit cachot, soit 12 jours au lieu de 7 jours.

Après avoir effectué des visites dans différents cachots de certaines communes de la mairie de Bujumbura : KININDO, KINAMA, KAMENGE, BSR, PJP, NGAGARA, NYAKABIGA, ROHERO, GIHOSHA, CIBITOKE, nous avons constaté que les délais prescrits par le code procédure pénale ne sont respectés.C'est en fait une violation flagrante de l'art 60 du code de procédure pénale.

L'article 392 alinéa 2 de la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal est là pour réprimer ce genre d'infraction.Ce qui est fort étonnant, c'est que malgré la fréquence de cette infraction, aucune condamnation n'est pas encore intervenue en la matière.

4. Modes de poursuite et constatation du déni de justice

Le déni de justice peut être poursuivi de deux voies différentes :

a. Modes de poursuite

1°. La voie criminelle

La poursuite par la voie criminelle suppose la constatation préalable du délit.Or, pour que le refus de statuer prenne le caractère d'un délit, il faut outre la mise en demeure du juge, comme dans la voie civile, un avertissement par les supérieurs du juge, demeure également sans résultat. Il appartient au particulier lésé par le déni de justice de provoquer cet avertissement. Si le M.P intente une action publique, le particulier pourra se porter partie civile.

Difficulté: On ne sait pas au juste qui est l'autorité supérieure qui doit faire injonction au juge d'avoir à rendre un jugement. Cette difficulté est toujours d'actualité ce qui fait que cet article du nouveau code pénal n'offre d'inconvénients qu'en théorie, aucun exemple de poursuite ne s'étant pas encore produit dans la pratique, depuis ce code en vertu de cette disposition.

2°. Action civile ou prise à partie

La prise à partie est une action en responsabilité dirigée contre un magistrat qui a failli à sa mission de rendre justice.Nous signalons en passant que les cours d'appel connaissent en premier et dernier ressort des prises à partie dirigées contre les magistrats à l'exception de ceux qui sont justiciables de la cour suprême (Article 36 du COCJ).

Bien que les règles de la prise à partie soient applicables en principe à tous ceux, qui, de part les fonctions dont ils sont investis, appartiennent à l'ordre judiciaire, soient qu'ils concourent à l'action de la justice comme chargé du ministère public ou de l'instruction soient qu'ils agissent comme officier de police judiciaire ou comme auxiliaire du procureur de la république, ces règles cependant lorsque il s'agit d'un déni de justice ne concernent que les juges[144].

Ici, comme ailleurs, les sanctions des magistrats prononcées pour non accomplissement de leur fonction ou pour partialité, demeurent rarissimes. On se contente uniquement d'annuler les décisions juridictionnelles rendues en

[144]Lexiques des termes juridiques,16e éd., Dalloz, 2007, p.228

violation des règles que ces magistrats devraient observer et qui garantissaient leur impartialité.

Par exemple, un justiciable saisit une juridiction pour réclamer qu'il soit restauré dans ses droits et voilà qu'un juge refuse de lui rendre justice. Ce justiciable devient victime pour une deuxième fois. Comment alors pourra-t- il engager une deuxième action en justice alors que la première n'a pas été reçue ?

b. Constatation de l'infraction

L'infraction de déni de justice n'est pas facilement constatée par le Ministère public. Il revient à la victime elle-même d'avoir le courage d'intenter une action contre le magistrat auteur de l'infraction. C'est une infraction sur plainte.

§2.La violation du secret d'instruction

En l'absence de toute cause de justification, l'agent doit être sanctionné. La victime peut également exercer une action civile tendant à obtenir la réparation du préjudice subi.

1. L'exercice de l'action pénale

a. La peine principale

Le code pénal burundais punit l'auteur de la violation du secret d'instruction d'une servitude pénale de trois mois à un an et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs. Le juge a la faculté de prononcer cumulativement les deux peines ou l'une d'elles seulement.Ces peines ne sont applicables que lorsque l'enquête ou l'instruction concerne un crime ou un délit, la contravention n'a pas été visée par le législateur burundais.

b. La peine accessoire

Comme la violation du secret d'instruction est une infraction de fonction, le code pénal burundais en son article 393 alinéa2 prévoit également une interdiction d'exercer une fonction publique pour une période de deux à cinq ans[145].

[145] Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, in Op cit, p.940

c. Les faits justificatifs

A cette obligation de ne pas révéler le secret d'instruction, la loi et la jurisprudence apportent certaines limites :

- **Les droits de la défense**

Le texte fait réserve de l'exercice des droits de la défense.L'article 393 dit ceci : « Sans préjudice des droits de la défense, … ».En principe, la violation du secret d'instruction peut être infractionnelle même si elle ne cause aucun préjudice. Mais l'infraction n'existe pas si elle est faite dans l'intérêt de la victime ou avec son consentement.

- **L'intérêt de la victime peut justifier la révélation du secret d'instruction**

C'est ainsi qu'un avocat qui livre à l'audience les confidences qu'il a reçues en vue de défendre les intérêts de son client ne peut être poursuivi pour révélation du secret.

- **L'ordre ou autorisation de la loi**

Les magistrats du parquet, les officiers et agents de police judiciaire spécialement chargés de rechercher et de constater les infractions ne sauraient invoquer l'article 393 du code pénal pour s'abstenir d'accomplir leur mission (dans le domaine de la dénonciation).

Le procureur de la République peut d'office ou à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public[146].

2. L'exercice de l'action civile

La victime d'une violation du secret d'instruction peut exercer une action civile tendant à obtenir la réparation du préjudice qu'elle a subi.Cette action civile peut être exercée accessoirement à l'action pénale devant le juge répressif. A défaut, la victime peut s'adresser au juge civil pour réclamer les dommages intérêts résultant du préjudice occasionné par cette infraction.

[146]LARGUIER,J. et LARGUIER ,A., Op.cit, p.341

Dans ce dernier cas le juge civil devra attendre l'issu du procès pénal avant de statuer en vertu du principe « le criminel tient le civil en état».

3. La prescription de l'action pénale

A voir la peine qui est prévue pour la violation du secret d'instruction, cette dernière est un délit. L'action publique se prescrit après trois ans révolus.

§4.La corruption

On recourt aux mesures répressives lorsque les actes de corruption n'ont pas pu être évités. La peine prévue par la loi peut être prononcée. Mais avant cela, une poursuite contre le coupable doit avoir été enclenchée avec succès.

1. La poursuite de l'infraction de corruption

Au moment de la poursuite de l'infraction de corruption, il se pose un certain nombre de questions qui si on n'y apporte pas les éclaircissements nécessaires, pourraient sérieusement paralyser l'action publique ou conduire à des confusions inacceptables dans ce domaine de la poursuite pour corruption. En effet la complexité et la délicatesse des poursuites sont évidentes du fait surtout qu'il s'agit d'une manière qui, relativement à la personne poursuivie, donne compétence, soit à une juridiction spéciale, soit à une action ordinaire. En l'occurrence, les autorités chargées de l'instruction préparatoire et de la mise en mouvement de l'action publique diffèrent selon que le présumé coupable relève de la cour suprême ou de la cour anti corruption.

a. La mise en mouvement de l'action publique

Elle est possible grâce à l'intervention des officiers du ministère public aidés le cas échéant par les officiers de la brigade spéciale anti- corruption.

1°. Les autorités chargées de la mise en mouvement de l'action publique

La mise en mouvement de l'action publique a lieu du moment de la transmission du dossier pénal à la juridiction répressive par l'officier du ministère publicqui, sous le contrôle de ses supérieurs hiérarchiques, apprécie l'opportunité des poursuites[147]. En d'autres termes, elle constitue l'ouverture de l'action qui se déclenche au moment de la saisine et de la communication des pièces du dossier à la juridiction de jugement. Soulignons que la mise en mouvement de l'action

[147]KINT, R., La mise en mouvement de l'action publique au Burundi, in R.A.J.B., Ecole nationale d'administration, 1971, p.123

publique et l'acte par lequel l'action publique est déclenchée[148].Elle constitue en quelque sorte le premier acte de l'exercice de l'action publique, mais n'en constitue pas l'exercice car,l'exercice de l'action publique consiste à poursuivre l'action jusqu'à ce qu'elle soit éteinte par un jugement coulée en force de chose jugée[149].La mise en mouvement de l'action publique du chef de corruption du magistrat appartient au procureur général près la C.A.c. ainsi qu'à ses substituts[150].L'instruction préparatoire est dirigée par le procureur général près de la cour anti corruption ou par ses substituts. Il saisit la juridiction du jugement et réclame la peine contre le coupable auprès de cette dernière.

2. La prescription de l'action publique

La corruption est une infraction instantanée[151].L'infraction instantanée et une infraction qui s'accomplit et prend fin en un peu de temps.

Ainsi, en analysant les textes des articles 422 et 423 du CP, l'on constate que la corruption est consommée dès qu'il ya eu sollicitation ou agrément d'offres ou promesses. C'est donc à partir de ce moment que commencent à courir les délais de prescription. La prescription de l'action publique résultant d'une infraction de corruption est fonction de la gravité de la peine qui sanctionne la dite infraction .Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 146 du code pénal, l'action publique se prescrit après : vingt ans pour l'infraction de corruption portée par les articles 422 et 423.

En conclusion, le délai de prescription que prévoit le code pénal pour la corruption est suffisant. En effet, nous considérons que si l'infraction n'est pas poursuivie pendant tout le temps dévolu à l'action publique, il est fort probable que la preuve sera plus difficile si non impossible à établir.

3. Les peines applicables

L'action du ministère public a pour but de faire punir le prévenu. Si le juge décide que cette action est recevable, et, ensuite qu'elle est fondée, il devra déterminer, dans les limites de la loi, les peines que devra subir le condamné. Le législateur établit la peine à la corruption passive suivant le but que poursuivent les manœuvres corruptrices.Le juge qui commet une infraction de corruption

[148]Les novelles, procédure pénale, T I-VI, maison Ferdinand Larcier, Bruxelles, 1946, p.116
[149]Les novelles, procédure pénale, T I-VI, maison Ferdinand Larcier, Bruxelles, 1946, p.116
[150]Art .25 de la loi n°1/12 du 18avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes in B.O.B. n°4/2006 , p.237
[151]Les novelles, droit pénal, TIII, Les infractions, maison Ferdinand Larcier, Bruxelles, 1972, p.177

dans l'exercice de ses fonctions est puni par notre code pénal en son article 422 à une peine de servitude pénale de quinze ans à vingt ans et d'une amende portée du simple au double de la valeur du profit illicite acquis. Lorsque les manœuvres corruptrices visent à faire prendre une décision qui ne devait pas l'être, un agent de l'ordre judiciaire, un officier de police du ministère public ou de la police judiciaire qui a violé les prohibitions établies par le code pénal est puni d'une servitude pénale de douze à quinze ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du profit illicite acquis[152].

D'après l'article 301 de l'ancien code pénal burundais dispose que : «Tout fonctionnaire ou officier public ,toute personne chargée d'un service public ,tout arbitre ou tout expert commis en justice qui, des offre ou promesses agréées dons ou présents reçus ,aura fait dans l'exercice de sa fonction , de son emploi ou de sa mission un acte injuste,ou s'est abstenu de faire un acte qui entre dans l'ordre de ses devoirs, sera puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de deux à trente mille francs ou d'une de ses peines seulement ».

Cette peine a été élevée par le code pénal de 2009. Celui ci punit les magistrats qui se rendent coupable de l'infraction de corruption d'une servitude pénale de douze ans à quinze ans. Il prévoit en plus de la S.P, une peine d'amende allant du simple jusqu'au double de valeur du profit illicite acquis. Les auteurs de ces infractions sont nombreux malgré la rigueur de l'article 423 du C.P burundais. Il faudrait la prise de certaines mesures permettant aux autorités judiciaires de la cour anti-corruption ou à la brigade spéciale anti-corruption d'endiguer ces malfaiteurs.

Nous référant au schéma suivi par les rédacteurs du code pénal burundais,est puni d'une servitude pénale de douze ans à quinze ans et d'une amende portéedu simple au double de la valeur du profit illicite acquis ,tout juge ou arbitre qui se rend coupable de corruption lors d'un litige qu'il tranche. Il en est de même de tout agent public chargé de la lutte contre la corruption ou toute autorité publique qui se laisse corrompre dans le cadre de ses fonctions[153].

L'article 423 du NCP punit d'une servitude pénale de douze ans à quinze ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du profit illicite acquis tout agent d'ordre judiciaire, tout officier du ministère public ou de la

[152] Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, in Op. cit p.944
[153] Art.422 de la Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, in ibidem

police judiciaire qui reçoit ou accepte de recevoir des offres et promesses aux fins de faire prendre une décision qui ne devrait pas l'être.

4. La tentative

La tentative de corruption est punissable en ce qui concerne la corruption des juges, le fait étant un crime consommé. La tentative de corruption passive se conçoit, notamment dans le cas où le juge aurait pris l'initiative d'une démarche en vue de se faire rétribuer pour rendre la justice.

La tentative de la corruption est différente selon qu'il s'agit de la corruption passive ou de la corruption active. En cas de corruption passive, la tentative existe dès que le magistrat a pris l'initiative de la demande, tandis que pour la corruption active, la tentative existe dès que les offres ont été faites. Ainsi séparément envisagée, la tentative de l'infraction sera consommée dès que pour le corrupteur, les dons et les présents auront étés agréés et pour le corrompu, les offres et promesses agréées.

Dans l'un ou l'autre cas, l'infraction de corruption est consommée au moment où le trafic illicite a été conclu et la tentative sera incriminée lorsqu'elle n'aura manqué d'effets que par des circonstances indépendantes à la volonté de l'auteur[154].

Lorsque le délit consiste dans le fait de recevoir des dons ou présents ou d'agréer des offres ou promesses, le juge ou assimilé qui refuse de recevoir ces dons ou d'agréer les offres ne peut être incriminé même s'il avait écouté antérieurement avec complaisance les propositions faites.

Mais, le délit est caractérisé si le juge ne refuse un chèque que parce que ce mode de paiement est compromettant et qu'il préfère de l'argent liquide.Il serait caractérisé si après avoir accepté les offres, celles-ci n'étaient pas tenues car le seul agrément suffit pour constituer l'infraction.La notion de tentative est donc inutile. Lorsque le délit de corruption consiste dans la sollicitation des dons ou promesses ou présents, ou offres, la simple sollicitation suffit pour caractériser le délit de corruption.

[154] MUYOVU, G., Op. cit., p.9

5. Les circonstances aggravantes et la récidive

a. Les circonstances aggravantes

Elles se manifestent par le fait de recevoir de l'argent, de récompense ou de promesse.

b. La récidive

Elle est régie par le droit commun comme elle est prévue aux articles115 à 118 de la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du CP burundais.

6. La complicité

Tenant compte des conséquences de l'indépendance des deux formes de corruption, l'acte de corruption active n'est pas un acte de complicité ou de participation de l'acte de l'individu corrompu.Il constitue à lui seul une infraction séparée ayant ses éléments constitutifs propres. Ainsi, le magistrat corrompu peut être poursuivi et condamné sans qu'il soit nécessaire de poursuivre et de condamner en même temps le corrupteur. De même, le corrupteur sera punissable lors même que l'initiative de la corruption émane du magistrat corrompu ou du fonctionnaire corrompu[155].

Cependant, le corrupteur et le corrompu peuvent avoir des complices ou des Co auteurs des faits individuels qu'ils exécutent.En effet, ils participent au trafic de la fonction publique qui est celle de trancher les litiges pour notre cas par des actes différents et commettent donc deux infractions séparément qualifiées. Le coauteur ou le complice non magistrat, de l'acte de corruption passive, sera puni sur base des textes relatifs à la corruption passive.

7. Constatations et preuves

La preuve du délit de corruption n'est pas facile à établir. Les coupables avouent rarement leur délit. Il ya donc lieu de chercher des traces matérielles, des agissements coupables: examens des carnets de chèques et de la correspondance, enrichissement anormal et concomitant à l'époque des faits de corruption, achat réalisé par le corrompu ou son entourage, etc. La preuve de l'antériorité de la sollicitation peut être établie au moyen des présomptions précises et concordantes[156]. La corruption est une infraction consensuelle.La visibilité est faible parce qu'elle ne génère pas une victimisation traditionnelle,

[155] GIRRAUD, R., Traité théorique et pratique du droit pénal français, T.IV, 3e éd, Sirey, Paris, 1922, p.371.
[156] Encyclopédie pénal, Dalloz, p.4.

cela du fait que l'infraction est voulue par les deux parties ou parce que la victime n'a pas intérêt à révéler l'existence du fait bien que l'infraction lui cause un préjudice[157].

Après avoir confronté les deux parties au procès le demandeur et l'auteur de l'infraction qui est le défendeur, la juridiction effectivement compétente se prononce sur les pénalités à infliger à l'auteur de l'infraction.

La corruption passive des magistrats est une infraction généralement clandestine, ce qui fait qu'il est difficile voire impossible de connaître son ampleur exacte. Les autorités judiciaires n'ont pas toujours la connaissance des faits de corruption qui, la plupart se passent à l'ombre.Par ailleurs, la corruption considérée par certains comme une sorte de savoir faire ne choque pas les mentalités à l'instar des autres crimes. Il ya même des gens qui ne peuvent pas concevoir comment un magistrat ou un autre fonctionnaire puisse refuser un don ou un présent si « gentiment offert ».

Nous estimons que le législateur burundais devrait encore plus concentrer son action préventive et répressive sur deux points à savoir : une constatation beaucoup plus large des infractions de corruption et une répression plus adaptée à la gravité de l'acte.

§3. Menaces et intimidations

Cette section portera sur les menaces et diverses pressions contre les magistrats. Nous nous attèlerons aux pénalités applicables et aux constatations et preuves. Les menaces qui sont fréquentes sont celles qui émanent des autorités hiérarchiquement supérieures à ces magistrats. Les auteurs de ces infractions sont difficiles à connaître parce que dans la plupart des cas les magistrats subissent des menaces verbales. Ils sont souvent menacés par des coups de téléphones anonymes. Le but de ces menaces est de les influencer dans leur prise de décision. La menace dont il est question ici doit avoir été remplie avec un ordre de remplir une condition si non il n'est pas punissable. La circonstance «avec ordre ou sous condition» constitue un élément essentiel de l'infraction. En l'absence de l'une ou l'autre il n'ya pas d'infraction.

[157] DE VALKENEER, La tromperie dans l'administration de la preuve pénale, édition larcier, Bruxelles, 2000, p.15

1. Peines applicables

Selon le code pénal burundais de 1981 en son article 276, « est puni d'une servitude pénale de 6mois au maximum et d'une amende de mille à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui a outragé par faits, paroles, gestes ou menaces écrits ou dessins, un magistrat, fonctionnaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, en raison ,dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ».

Le nouveau code pénal burundais réprime cette infraction en ses articles 394et 395.Celui-ci punit les auteurs de cette infraction d'une peine de 3mois à un an de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement lorsque la menace ou tout acte d'intimidation est commis par un justiciable ou toute autre personne. Si la menace ou l'acte d'intimidation émane d'une autorité hiérarchiquement supérieure, la peine est portée à deux ans de servitude pénale et l'amende à cinq cent mille francs.

Les auteurs des menaces contre les magistrats sont nombreux malgré la rigueur de l'article 395 du code pénal burundais. Cependant, l'article 395 du code pénal burundais n'a pas donné une définition légale de ce qu'il faut comprendre par autorité hiérarchiquement supérieure. Le problème est de connaître ces auteurs parce que ces menaces sont pour la plupart des cas faites par des coups de téléphones anonymes. Il faudrait la prise de certaines mesures pour pouvoir connaitre les auteurs de ces crimes. En plus, notre code pénal ne se prononce pas une fois cette menace est mise à exécution.

2. Constatations et preuves

Jusqu'à l'heure actuelle, les observateurs du fonctionnement de la justice relèvent qu'il est de plus en plus fréquent de voir des magistrats mis en cause soit personnellement, soit collectivement, lors des audiences, dans les cabinets, à l'extérieur des palais et même jusque dans leurs domiciles privés. Lors de notre étude sur la répression de l'infraction de menace ou tout acte d'intimidation, nous avons pu aboutir au constat que les auteurs de ces infractions ne sont pas du tout inquiétés.Les raisons à cela sont multiples :

Pour ce qui concerne les menaces émanant des justiciables, une fois que les auteurs de ces agissements sont connus, nous avons constaté qu' il peut s'agir des personnes aussi diverses par exemple (un groupe de personnes assistant à l'audience publique et manifestant leur soutien à l'une des parties en faisant des

cris, insultes, donc des menaces proférées à l'audience avant ou après que la décision soit rendue), ce qui fait que leur mise en examen est difficile pour les raisons suivantes :

- Soit parce que les magistrats victimes n'ont pu, faute d'une présence policière dans les palais de justice les faire constater ;

- Absence de réaction des autorités hiérarchiques de ces magistrats mis en cause ;

- La résignation des magistrats qui ne dénoncent pas les faits subis, certains pensant que l'exercice de la fonction judiciaire suscite inévitablement des réactions agressives de certains justiciables.

Pour ce qui est des menaces émanant des autorités hiérarchiquement supérieures : Il ya impossibilité matérielle de constater l'infraction commise et d'en identifier l'auteur suite à la résignation de ces magistrats menacés de peur que la menace soit mise en exécution.

3. La tentative

La tentative de menace est punissable même si les menaces ne sont pas mises à exécution.

4. La prescription de l'action publique

Comme la peine prévue pour cette infraction est de trois mois à un an de servitude pénale, cette dernière est un délit. L'action publique pour cette infraction se prescrit après trois ans révolus.

Section 2.Les entraves relatives au témoignage

§1.Le faux témoignage

Lorsque l'infraction du faux témoignage est établie, le faux témoin doit être poursuivi et sanctionné.Cette répression a pour but de réparer le trouble causé à l'ordre public par cette déclaration mensongère dont le résultat a été ou aurait pu être une décision judiciaire injuste voire la condamnation d'un innocent ou l'acquittement d'un coupable.

1. La tentative

Aux termes de l'article 14 du CP burundais : « Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre l'infraction a été manifestée par des actes extérieurs qui forment le commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus et qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ».

La tentative n'est donc punissable que s'il existe un commencement d'exécution non suivi de désistement volontaire, c'est-à-dire que lorsque l'auteur renonce lui-même à l'entreprise avant que le délit ou le crime soit consommé, il n'y a pas de tentative punissable. Ces solutions ne s'appliquent pas au faux témoignage. La tentative de faux témoignage n'existe pas.En effet, il n'y a pas de faux témoignage possible tant que le témoin peut se rétracter valablement et une fois son témoignage devenu irrévocable, l'infraction de faux témoignage est consommée.

2. La complicité

Pour qu'il y ait complicité punissable, trois éléments doivent être réunis à savoir : un fait principal punissable, un acte matériel de complicité et un élément intentionnel de complicité.Le fait principal punissable suppose que l'infraction est prévue et punie par un texte de la loi avant sa commission. L'élément moral suppose l'intention coupable alors que l'élément matériel n'est autre chose que le fait matériel répréhensible.Il faut ensuite établir que le complice a participé à l'infraction par l'un des modes établis par l'article 38 du CP burundais. Aux termes de cet article : « Sont considérés comme complices d'une infraction, ceux qui, sans participation directe à celle-ci et sans que leur concours ne soit pas indispensable,ont : provoqué à l'action par don, promesse, menaces, abus d'autorité et de pouvoir de machinations ou artifices coupables ou donner des instructions pour la commettre ».La complicité du faux témoignage serait certainement la subornation des témoins car le suborneur donne des instructions,use des promesses, offres, présents ou artifices pour amener le témoin à commettre le faux témoignage.

3. Le faux témoignage consommé

Il est consommé lorsque la déclaration est devenue définitive et irrévocable.

4. Les modalités de la répression

La preuve de l'infraction de faux témoignage n'est soumise à aucune règle. Elle peut être faite par toute voie de droit.Au Burundi, la preuve la plus usitée est celle apportée par d'autres témoins dans la même cause.Il suffit en effet pour déjouer le faux témoignage, de convoquer le plus grand nombre de témoins qui viendront contrarier le témoin suspect. S'ils y parviennent, le faux témoignage est acquis en ce qui concerne ce dernier. Nous citerons à titre d'exemple le jugement rendu par tribunal de résidence de Muyinga: Après avoir entendu les témoins dans l'affaire 807/RP/010 qui ont déposé comme quoi il' y a eu bagarre mais R.affirme n'avoir rien entendu alors qu'il était avec les autres. Le tribunal après être convaincu a mis l'affaire en délibéré.

Attendu que R. est poursuivi pour avoir menti le tribunal; Attendu que le prévenu se défend en disant qu'il n'entendait pas parce que ses oreilles étaient malades;

Attendu qu'il est manifeste que ce dernier a menti le tribunal; Attendu que le prévenu n'avait jamais encouru aucune peine, ce dernier est puni d'une peine de six mois de servitude pénale et une amende de cinquante mille francs.

6. La procédure

a. Absence de rétractation comme condition pour punir le faux témoignage

Normalement, l'infraction de faux témoignage est pleinement constituée au moment de la déposition mensongère puisqu' à cet instant se concrétise matériellement l'activité préjudiciable et volontaire du parjure[158].Normalement on devrait poursuivre le coupable à partir de ce moment.La jurisprudence n'a pas adopté cette position. Pour être punissable, le témoignage doit être définitif et irrévocable, c'est à dire n'a pas été rétracté avant la clôture des débats.On a justifié cela en disant que le préjudice aurait disparu puisque le faux témoin, en se rétractant,a exprimé la vérité avant que les juges n'aient arrêté définitivement leur opinion.Cette argumentation ne se justifie pas dans tous les cas par

[158]GARCON cité par MERLE et VITU, in Droit pénal spécial ; p .432

exemple à partir du témoignage, le magistrat instructeur peut décider une détention préventive de l'inculpé et son dommage ne sera effacé à l'audience ou bien,il peut ordonner un non lieu dont souffrira la société toute entière. A cet argument, GARCON dit que toutes les déclarations dans le cours d'un procès criminel forment un tout indivisible et le témoignage n'est complet que lorsque les débats sont clos[159].

b. La procédure proprement dite

Si le faux témoignage n'a pas été découvert au cours des débats, cela ne cause aucun problème, la procédure suit son cours normal. Mais si au contraire, il a été découvert au cours des débats auxquels participe le menteur, ne doit-on pas le regarder comme une infraction d'audience ordinaire (outrages, menaces, pressions, actes d'intimidations) et lui appliquer les règles propres à ce types d'infractions?

MERLE et VITU ont répondu négativement. En effet, le faux témoignage diffère des infractions d'audience ordinaire car, ce dernier n'a pas leur caractère de simplicité, de spontanéité, on le soupçonne seulement à travers les contradictions dans les dires du témoin[160].

1°. Quelle est la fréquence du faux témoignage devant les cours et tribunaux ?

Selon les avis recueillis auprès des magistrats de la cour d'Appel de Bujumbura, ce genre de crime ne se commet que rarement dans les juridictions supérieures.La preuve en est que nous n'y avons trouvé qu'une faible jurisprudence. Ce qui n'est pas le cas dans les juridictions inférieures.

5. Les pénalités prévues par le nouveau code pénal

a. Les sanctions pénales

Un nouveau code pénal a été introduit au Burundi par la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal.L'article 128 de l'ancien code pénal qui était constitué par le décret congolais du 30 janvier 1940 rendu exécutoire au Burundi par l'ordonnance n° 40/Just du 18 mai 1940 était conçu en ces termes : « Le faux témoignage devant les tribunaux est puni de servitude pénale.La peine peut s'élever à cinq ans.Si l'accusé a été condamné soit à la

[159]GARCON cité par MERLE et VITU, in Op.cit., p .432
[160]MERLE et VITU, op. cit. , p.435.

servitude pénale à perpétuité, soit à la peine de mort,le faux témoin qui a déposé contre lui peut être condamné à la servitude pénale à perpétuité »[161].

L'article 264 du CP de 1981 a été une reproduction intégrale de l'article précité. En ce qui concerne le taux de la peine, elle variait suivant que prévenu a été condamné à la peine de mort, à la servitude pénale à perpétuité ou à une peine moindre. Dans le premier cas, le faux témoin pouvait être condamné à la servitude pénale à perpétuité, dans le second cas ; la peine ne pouvait être supérieure à cinq ans.

L'article 399 du nouveau code pénal n'est pas du tout une reproduction de l'article 264 du code pénal du 1981. Différentes modifications ont eu lieu : D'abord, la peine de mort qui était prévue par cet article est aujourd'hui abolie, ensuite l'ancien code pénal ne prévoyait pas d'amende à l'endroit de l'auteur du faux témoignage ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

En ce qui concerne le taux de la peine, elle varie suivant que le prévenu a été provoqué par la remise d'un don, ou d'une récompense quelconque, ou que celui contre lequel ou en faveur duquel le témoignage mensonger a été commis est passible d'une peine criminelle ou que l'accusé a été condamné à une servitude pénale à perpétuité.

Dans le premier cas, le faux témoin peut être condamné à la servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs, de même pour deuxième cas. Dans le troisième cas, le faux témoin sera aussi condamné à une servitude pénale à perpétuité.

Si plusieurs prévenus sont compris dans une poursuite, au cours de laquelle un faux témoignage se produit, l'auteur du faux témoignage ne pourra être condamné à la servitude pénale à perpétuité, que si la personne contre qui il a déposé faussement est condamnée à la servitude pénale à perpétuité.Nous pourrions nous demander ce qui se passerait si la personne condamnée à la servitude pénale à la perpétuité est maintenant acquittée en Appel. Dans ce cas l'auteur du faux témoignage pourra être condamné à la servitude pénale à perpétuité parce que l'infraction qu'il a commise est consommée au moment où il persiste dans son mensonge. Une excuse absolutoire est prévue par notre code pénal à l'endroit du faux témoin qui se rétracte spontanément avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction.

[161] Codes et lois du Burundi, par BELLON R. et DELFOSSE P.; Larcier, Bruxelles, 1970 Ministère de la justice, Bujumbura 1970, p.179

7. La compétence

Le législateur ne s'est pas préoccupé de la détermination du tribunal compétent pour juger le faux témoignage.A la lecture de l'article 399 du CP burundais, on comprend qu'il doit être puni chaque fois qu'elle se produit au tribunal. Il importe peu que le tribunal ait été incompétent par suite de la nature de l'infraction, du lieu où cette infraction a été commise ou de la personne de l'accusé. Cela se comprend aisément car la société qui a intérêt à la répression des infractions, ne saurait laisser le faux témoin impuni.

Nous devons le savoir, même si la victime du faux témoignage faisait valoir devant la juridiction d'appel, l'incompétence du premier juge, le préjudice qu'elle aurait subi ne serait pas effacé pour autant même si elle venait d'avoir gain de cause. Bref, quelque soit le tribunal, il sera toujours compétent pour statuer sur le faux témoignage.

§2.L'omission de témoigner en faveur d'un innocent

1. La peine prévue

Celui qui se rend coupable de l'omission de porter témoignage en faveur d'un innocent encourt la servitude pénale d'un mois à un an et de cinquante mille à deux cent mille francs d'amende. Le juge a l'obligation de prononcer les deux peines prévues cumulativement, il n'a pas la possibilité de prononcer l'une d'elles seulement.

2. Excuse absolutoire

Le législateur burundais a prévu une excuse légale ou plus précisément une excuse absolutoire en faveur de celui qui apporte son témoignage tardivement s'il le fait spontanément. Dans ce cas, l'abstentionniste n'encourt aucune peine.Il s'agit d'un excellent moyen d'encourager les gens à éclairer la justice même si l'agent laisse passer le délai nécessaire car il permet la révision du jugement d'une personne innocente qui serait condamnée par erreur. L'existence de cette excuse en faveur de l'abstentionniste pourrait l'amener à agir même au-delà du délai nécessaire en vue d'en bénéficier. Ce qui aurait comme conséquence de sauver un innocent même s'il est déjà condamné. Il est évident que ne sont pas concernés par cette obligation le coupable lui-même, et tous ceux qui ont coopéré ou participé à la perpétration de l'infraction. Il est également logique que ne soient exemptés de cette obligation les parents ou les

alliés du coupable ou du complice (2ème degré). D'après le législateur burundais : « ...sont exemptés des dispositions du premier alinéa :

1°Les parents en ligne directe et leurs conjoints de l'auteur ou du complice de l'infraction qui motivait la poursuite, ainsi que ses frères et sœurs et leurs conjoints ;

2°L'auteur ou le complice de l'infraction qui motivait la poursuite, ses parents en ligne directe et leurs conjoints ;

3°Les alliés jusqu' au second degré ».

Des excuses absolutoires sont prévues à l'égard de celui qui apporte son témoignage tardivement mais spontanément. D'après l'article 397du CP burundais, trois catégories de personnes ne sont pas concernées par l'infraction ci-dessus indiquée.Il s'agit d'emblée des personnes présentant des liens étroits avec l'auteur de l'infraction qui motivait la poursuite.L'idée sous-jacente est celle d'éviter la détérioration ou la déchirure du tissu familial qu'entraînerait un tel témoignage mais nous pensons qu'il fallait inclure aussi les parents de l'auteur en ligne collatérale jusqu'au 4ème degré ou du complice de l'infraction qui motivait la poursuite. Le juge s'abstiendra de prononcer des sanctions contre de tels témoins qui refuseraient de témoigner, qui se sentent tenus au silence par un devoir moral légitime.

3. La prescription de l'action publique

L'omission de témoigner en faveur d'un innocent est classée dans la catégorie des délits. L'action publique se prescrit après trois ans révolus.

§3.Le refus de déposer

1. La poursuite

Un témoin défaillant dont la culpabilité a été établie, sera poursuivi sans autre formalité ni délai et sans appel par l'officier du ministère public qui exceptionnellement, prononcera une condamnation pénale. L'article 128 du code de procédure pénale burundais est clair à ce propos. Il dit ceci : « Le témoin qui, sans justifier d'un motif légitime d'excuse, ne comparaît, bien que régulièrement cité, ou qui refuse de prêter serment ou de déposer quand il en a l'obligation, peut, sans autre formalité ni délai et sans appel être condamné à une peine d'un mois de servitude au maximum et à une amende qui n'excédera pas dix mille francs, ou l'une de ces peines seulement ». Nous estimons qu'il est anormal que

le ministère public puisse prononcer des peines alors que cette tâche appartenait au juge qui devrait condamner après des débats contradictoires. A cette objection, nous pensons qu'il ne s'agit pas là de la répression d'une infraction, mais d'un moyen de contrainte reconnu au ministère public pour les nécessités d'instruction. Sans ce pouvoir, nous trouvons que l'instruction pouvait être considérablement retardée si l'on devait suivre une procédure pénale ordinaire devant les tribunaux[162].

2. Les peines prévues

Le témoin défaillant encourt une servitude pénale d'un mois à trois et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs. Le juge a la faculté de prononcer soit cumulativement les deux peines, soit l'une d'elles seulement.

3. Excuses absolutoires

Selon l'article 19 du Code de procédure pénale congolais, un témoin qui justifie d'un motif légitime d'excuses n'encourt aucune sanction pénale.Le témoin condamné pour défaut de comparution qui, sur une seconde citation ou sur mandat d'amener, produit des excuses légitimes, peut être déchargé de la peine. Il en est de même de l'article 128 alinéa2 de notre code de procédure pénale. Mais, l'excuse est une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du juge[163].

4. Les faits justificatifs

Si l'excuse est une question de fait, le fait justificatif lui relève du droit. Cette question de droit est résolue par l'article 16 du code de procédure pénale congolais qui dispense de témoigner les personnes qui sont dépositaires par état ou par leur profession des secrets qu'on leur confie[164].Le législateur burundais a prévu un fait justificatif à l'article 47 du code de procédure pénale. Il dit : « …sont dispensés de témoigner les personnes qui sont dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie».

5. La prescription de l'action publique

Le refus de déposer est une infraction classée dans la catégorie des délits. L'action publique se prescrit après trois ans révolus.

[162] BOLONGO L., op. cit. , p.199
[163]Ibidem
[164]Idem, p .200

§4.Le faux serment

1. Les peines prévues

Le code pénal burundais réprime le faux serment d'une peine d'un mois à trois mois de servitude pénale et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs. Le juge a la faculté d'appliquer les deux peines ou l'une d'elles.

2. La tentative

La nature même de l'infraction s'oppose à la notion de tentative avant la prestation du serment, il ne saurait y avoir commencement d'exécution et la prestation du serment accomplit l'infraction. En outre, il s'agit d'un délit dont la tentative n'a pas été spécialement réprimée.

3. Les circonstances aggravantes et récidive

Le code ne prévoit aucune circonstance aggravante. Quant à la récidive, elle est régie par le droit commun. Elle est régie par les articles 115 à 118 du code pénal.

4. Excuse

Aucune excuse n'a été prévue par notre code pénal.

5. La prescription

Le faux serment est une infraction instantanée. Sa prescription est soumise aux règles du droit commun. Elle se prescrit après 3ans révolus.

6. La Compétence

Le faux serment est une infraction d'audience, puisqu'il sera fait dans un litige en présence du juge. Mais rarement il donnera lieu à la compétence spéciale du délit d'audience. En fait, il sera extrêmement rare que le faux serment apparaisse immédiatement, ce sera généralement que postérieurement que l'on disposera d'éléments pour constater la fausseté du serment[165].

7. La preuve

Une distinction est faite selon qu'il s'agit du serment litisdécisoire ou du serment supplétoire.La preuve du faux serment litisdécisoire peut être

[165] RIGAUX, M. et TROUSSE P, Op.cit, p.87.

administrée par toutes voies de droit même s'il a été fait dans un litige de nature civile où la preuve par témoin n'est pas admise[166].

§5.La subornation de témoin et d'expert

Pour être réprimée, la subornation doit s'être produite au cours d'une procédure et en tout état de cause ou encore en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice. La subornation de témoin peut donc se produire dans n'importe quel type de procès : pénal, civil ou administratif. Peu importe le niveau de la procédure où les agissements du suborneur apparaissent : dans l'ordre pénal, au cours de l'instruction préparatoire, de l'instance de jugement ou pendant l'exercice d'une voie de recours. En plus, le délit est consommé en dehors de toute procédure actuellement en mouvement, s'il se produit en vue d'un procès à venir, quelque soit la position qu'y occupera le suborneur ou celui au bénéfice de qui il intervient[167].

1. La peine prévue

Le législateur burundais punit l'auteur de la subornation de témoin ou d'expert d'une servitude pénale de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

2. La tentative

La tentative de la subornation de témoin existe une fois qu'un individu s'est employé à obtenir qu'un autre fasse un témoignage contraire à la vérité et qu'il n'a pas réussi[168]. La subornation de témoin est une infraction consommée qui doit être punie indépendamment de ses suites.

En réprimant le délit de subornation de témoin, le législateur a voulu réprimer toute activité tendant de la part des tiers à porter atteinte au bien juridique qui est la pureté des preuves soumises aux organes de justice.

3. La prescription de l'action publique

La peine prévue pour la subornation de témoin nous montre que cette infraction est classée dans la catégorie des délits. L'action publique se prescrit après trois ans révolus.

[166]RIGAUX, M. et TROUSSE P., Op.cit, p.87,
[167] Idem, p.441
[168]Idem, p.82

4. La complicité

Peut- on dire que la subornation de témoin constitue une forme de complicité du faux témoignage ? Nous ne pensons pas que cela puisse être vrai aux yeux du droit pénal burundais. En effet, le complice dans les conceptions de notre droit pénal, est puni de la moitié de la peine encourue par l'auteur ou le coauteur de l'infraction. Aux termes de l'article 401 du code pénal burundais, le coupable de la subornation de témoin est passible d'une peine plus forte que le faux témoin lui -même. La subornation de témoin est donc une infraction autonome. Nous nous trouvons finalement dans le système qui réprime la provocation comme un délit distincte ou délit spécial. Le législateur burundais a voulu éviter expressément d'invoquer la complicité pour ne pas laisser impunie une action aussi dangereuse en cas de provocation sans effet.

§6.Des menaces et intimidations dirigées contre les témoins

1. La peine prévue

L'auteur de cette infraction est puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs.

2. La prescription de l'action publique

Les menaces et intimidations sont classées dans la catégorie des délits. L'action publique se prescrit après trois ans révolus.

Section 3.Les entraves émanant des tiers autres que les témoins

§1. Le délit de fuite

La répression peut se présenter isolée de toute autre, ou se trouve en concours avec d'autres faits répréhensibles dans la même affaire.

1. La peine principale

Le délit de fuite est puni d'un mois à six mois de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement. Les peines qui viennent d'être indiquées selon les règles du droit commun peuvent être cumulées avec celles qui pourraient être prononcées pour des contraventions connexes au délit : Ce qui se produit par exemple quand une contravention du code de la route a entrainé des dommages aux victimes et que le contrevenant a cherché à éluder la responsabilité en fuyant.

2. La peine accessoire

De plus, il peut y avoir un retrait temporaire du permis de conduire pour une durée de trois mois à un an ou définitivement à l'endroit du coupable.

3. La prescription de l'action publique

Comme il en est pour les autres délits, le délit de fuite se prescrit après trois ans révolus.

§2.L'usurpation d'identité

1. La peine applicable

La personne responsable de l'infraction est, à l'évidence, l'individu susceptible d'être condamnée à l'issu de la procédure au cours de laquelle il utilise une fausse identité. L'article 404 du code pénal burundais punit de lourdes sanctions le fait de prendre ou d'indiquer le nom d'une tierce personne dans des circonstances qui ont déterminé ou aurait pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales ou l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci. La peine serait d'un an à trois ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante à cent mille francs.Les peines prononcées contre ce délit se cumulent avec celles qui ont été prononcées pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation a été commise. Et si la fausse déclaration relative à l'état civil d'une personne a déterminé ou aurait déterminé les peines contre un tiers, l'auteur de l'infraction serait puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante à cent mille francs.

2. Les circonstances aggravantes

On fait le cumul de cette peine avec celle qui a été prononcée à la personne poursuivie à cause de l'usurpation de son identité. En plus, est punie de la même peine c'est-à-dire d'un an à trois ans de servitude pénale, toute personne qui déclare faussement l'état civil d'une personne pour pouvoir déterminer les poursuites pénales contre cette dernière. Les peines sont les mêmes en cas d'une fausse déclaration relative à l'état civil d'une personne.

3. La prescription de l'action publique

Cette infraction se prescrit après trois ans révolus.

§3.La publication des commentaires

1. La peine prévue

Contre le coupable, l'article 405 du CP burundais prévoit un emprisonnement d'un mois à trois mois de servitude pénale et d'une amende de cent mille à deux cent mille francs. Le juge a la faculté de prononcer cumulativement les deux peines ou l'une d'elles seulement. Lorsque l'infraction a été commise par voie de la presse écrite, ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

2. Les faits justificatifs

Aucune pénalité ne peut être prononcée à l'encontre des auteurs de commentaires purement techniques.On peut fort bien concevoir qu'un journaliste, même non technicien, puisse faire de certaines décisions judiciaires des commentaires techniques, à la condition toutefois que ces commentaires soient faits de bonne foi, c'est-à-dire qu'ils soient exclusifs de toute intention de nuire[169].

Si la répression de cette infraction a été principalement édictée en vue de l'intérêt général, elle tend aussi à assurer la protection des particuliers en leur ouvrant le droit d'exercer l'action civile, devant la juridiction répressive si les commentaires leur causent un préjudice direct et personnel.

3. La prescription de l'action publique

Elle se prescrit après trois ans révolus.

§4.La dénaturation des traductions par un expert

1. La peine prévue

L'article 403 punit un expert qui, dans une intention criminelle dénature ou falsifie dans ses rapports écrits ou ses exposés oraux, les données ou résultats de l'expertise .Celui –ci atteste comme exacte certaines constatations fausses. Cette infraction est pour la plupart de fois commise par un expert qui a vendu sa

[169]CHAVANNE, A. et DRAGO, R., Op. Cit., p.483

conscience en acceptant les promesses, les offres ou les présents que peut lui proposer un suborneur.

L'auteur de l'infraction est puni de six mois à un an de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs. Le juge n'a pas la faculté de prononcer l'une des deux peines, elles doivent être prononcées cumulativement.

2. La prescription de l'action publique

Elle se prescrit après trois ans révolus.

Après avoir étudié le régime répressif pour ces différentes infractions, nous avons constaté qu'il y a des changements entre le code pénal de 2009 aujourd'hui en vigueur et celui de 1981.Des modifications sensibles ne sont intervenues en ce qui concerne le faux témoignage, la subornation des témoins,l'omission de témoigner en faveur d'un innocent et le faux serment. D'abord pour le faux témoignage, l'ancien code ne prévoyait pas d'amende à l'endroit du faux témoignage, il ne prévoyait pas aussi d'excuses mais le taux de la peine n'a pas changé. La subornation de témoin était sanctionnée des mêmes peines que le faux témoignage ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

L'omission de témoigner en faveur d'un innocent était fortement réprimé par le législateur de 1981 et prévoyait une seule cause d'excuse alors que le nouveau législateur prévoit beaucoup d'excuses à l'endroit de l'auteur de cette infraction et aussi le taux de la peine a été revue à basse.Une modification sensible est intervenue en ce qui concerne le taux de la peine du faux serment. Elle est aujourd'hui moins sévère par rapport à celle qui était prévue par le législateur de 1981 mais la peine d'amende a été revue à la hausse.

Quant aux menaces contre les magistrats et les témoins,la peine était la même et moins sévère dans le code de 1981 mais le nouveau législateur prévoit de lourdes peines pour cette infraction et a distingué les peines selon qu'il s'agit des menaces contre les magistrats ou contre les témoins. D'une manière générale, les peines ont été relevées pour l'infraction de corruption, les dispositions qui visaient spécialement les juges, les arbitres, les agents de l'ordre judiciaire et les agents de la cour anti corruption sont nouvelles dans nouveau code pénal. Egalement, le taux de la peine a été sensiblement relevé pour l'usurpation d'identité et aussi le taux de l'amende a été sensiblement majoré.Pour la dénaturation des traductions par un expert, le taux de la peine quant à la servitude pénale n'a pas sensiblement changé mais le taux de l'amende a été revu à la hausse.

CONCLUSION GENERALE

Le déni de justice, les menaces contre les magistrats et la corruption passive des magistrats, la violation du secret d'instruction, les infractions relatives au témoignage et celles relatives à la preuve en justice, ont été de tous temps, chacune de sa façon, des entraves à la bonne administration de la justice. Pour rendre efficace et saine la mission confiée aux juges, le droit pénal burundais a trouvé utile de les incriminer. Le déni de justice est une transgression matérielle d'une obligation légale que commet le juge en refusant de s'acquitter de son devoir de rendre justice. Pour ce qui est de la corruption passive des magistrats et des menaces contre les magistrats, il s'agit ici d'une transgression matérielle d'un interdit légal, en exigeant des dons et des présents ou en acceptant des offres et des promesses dans le premier cas, et en menaçant les juges dans le but d'influencer leur comportement dans la prise des décisions lors des litiges qu'ils tranchent dans le second cas. La violation du secret de l'instruction est la transgression matérielle d'un interdit légal qui se traduit par une révélation directement ou indirectement à des personnes susceptibles d'être impliquées comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs, dans la commission de ces infractions.

Quant aux infractions relatives au témoignage, le faux témoignage n'est pas la seule infraction que peut commettre le témoin, soit en sa qualité propre, soit à l' occasion de son témoignage. Les infractions autres que le faux témoignage dont le témoin peut se rendre coupable sont le faux serment, l'omission de témoigner en faveur d'un innocent, le refus de déposer, la subornation de témoin et d'expert et enfin les menaces et intimidations dirigées contre les témoins. A ces dernières s'ajoutent celles relatives à la preuve en justice.

Dans notre travail, nous avons essayé de définir dans le premier chapitre la notion d'entrave à l'action des autorités judiciaires ainsi que les infractions y relatives. Il a été question de définir toutes les infractions qui entravent l'exercice de la justice. Nous avons vu les différentes définitions pour ces différentes infractions, celles données par notre code pénal, celles données par le droit belge, le droit français, et celles du droit congolais.Le dénominateur commun de toutes ces infractions est qu'elles constituent des restrictions à l'action des autorités judiciaires. Chacune de ces trois catégories se singularise par son origine. Alors que la première catégorie des entraves émanent des autorités judiciaires, les restrictions de la deuxième et de la troisième catégorie sont étrangères à ces autorités et leurs auteurs sont soit ceux qui témoignent

faussement ou refusent de déposer, soit qui achètent la conscience des témoins et d'expert, les menacent ou ceux qui détruisent les preuves.

Les éléments constitutifs des infractions faisant objet de notre étude ont été traités dans le second chapitre. Nous avons pu constater que pour certaines de ces infractions, il y a un élément qui s'ajoute aux trois éléments classiquement reconnus. Concrètement, il faut qu'il y ait un élément légal, matériel et moral. Les auteurs doivent être des magistrats ou des officiers de police judiciaire pour le cas de déni de justice, des magistrats ou des greffiers s'il s'agit de la corruption (cas de la justice officielle), des bashingantahe (cas de la justice traditionnelle) et des justiciables ou des autorités hiérarchiquement supérieures s'il s'agit des menaces contre les magistrats mais aussi les auteurs de la violation du secret d'instruction ont été énumérés. Cette qualité de l'auteur est un élément constitutif de l'infraction. Si ce dernier fait défaut, sa qualification n'est pas retenue. Cependant, le législateur burundais n'a pas pu donner une définition légale de ce qu'il faut comprendre par « ***autorité hiérarchiquement supérieure*** »dans l'article 395 du code pénal burundais. En tout cas, il faudrait une définition exhaustive et cela pour éviter une interprétation extensive de cette notion.

De meme, à l'article 392 alinéa2, le terme «***sans excuse valable*** »prête à confusion puisque le législateur n'a pas bien défini quand est ce que une excuse est valable et quand elle ne l'est pas. Cela a des conséquences néfastes quant à l'application de cet article car la tendance serait toujours de trouver une excuse valable, ce qui fait que les cachots des différentes communes de la mairie de Bujumbura soient pleins des détenus qui ont déjà dépassé les délais prévus par le code de procédure pénale. La présence d'un élément intentionnel, donc d'une intention de nuire est exigée même si le législateur burundais n'a pas cru utile de la requérir explicitement dans certains articles relatifs aux entraves à l'exercice de la justice.

Le régime répressif des infractions sus étudiées a fait l'objet du troisième chapitre. Il a été constaté que la découverte des auteurs de ces incriminations n'est pas toujours facile. D'une part, certaines d'entre elles sont des infractions commises par des personnes ayant un rang social élevé, ce qui rend difficile leur poursuite. D'autre part, les autres comme la corruption et la menace sont toutes des infractions clandestines, ce qui fait qu'il n'est pas toujours aisé d'en connaitre l'ampleur exacte.Les infractions qui entravent l'action des autorités judiciaires spécialement celles relatives au témoignage et à la preuve en justice

ont pour effets de compromettre l'honneur, la fortune, la vie des citoyens; en tout cas d'exposer la justice à rendre de faux jugements. La plupart des cas, le faux témoignage comme les autres infractions relatives au témoignage, ont pour conséquence normale la condamnation d'un innocent et l'acquittement d'un coupable, ce qui ne va pas de pair avec l'esprit de la justice. Dès lors, on comprend la nécessité de préserver la vérité parce qu'elle intéresse la société toute entière. Non seulement cette vérité doit être préservée mais aussi elle doit être encouragée d'où la répression des infractions relatives au témoignage.

Nous voudrions ici dire qu'il est de principe que les victimes de n'importe quelle infraction conservent le droit de se constituer partie civile devant les tribunaux répressifs pour demander la réparation de leur préjudice. Le principe est en soi clair et ne pose aucun problème. Il faut reconnaître qu'en pratique, cette faculté ne s'exerce que dans de cas rares. Pourtant, dans le cas d'espèces ; les victimes des infractions relatives au témoignage et à la preuve en justice subissent un préjudice certain. Le préjudice qu'elles subiront est surtout d'ordre moral économique et social. Quant au préjudice d'ordre moral, la victime subit le préjudice moral parce qu'elle sera touchée dans son honneur et dans sa réputation. Pour ce qui est du préjudice d'ordre économique, la victime subit un préjudice d'ordre économique parce qu'elle ne pourra plus se procurer des ressources suffisantes.

Enfin, pour le préjudice d'ordre social, la victime subit le préjudice d'ordre social parce que la privation de liberté frappera la famille de la victime car pendant ce temps celle-ci ne pourra plus accomplir son devoir de secours envers sa femme et ses enfants ; nous pensons plutôt que les juges devront prendre conscience de cette situation et accorder d'office les dommages intérêts à défaut de la victime de s'en prévaloir. Nous pensons aussi que la loi elle-même devrait prévoir des dommages intérêts en faveur de la victime.

La pratique nous montre que les juridictions ne connaissent pas souvent ces infractions. A l'heure actuelle, malgré les lourdes peines infligées aux auteurs de ces différentes infractions, ces dernières restent monnaie courante.

Les suggestions proposées sont les suivantes :

Au législateur ;

- Il faut définir les infractions de façon plus précise pour éviter les interprétations extensives et souvent fantaisistes de la part du juge.

A l'Etat

• Il faut promouvoir une politique pénale plus active de poursuite des infractions dont sont victimes les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions à des fins dissuasives ;

• Il faut que la magistrature soit indépendante c'est à- dire que le pouvoir exécutif doit éviter de s'ingérer dans le pouvoir judiciaire en évitant toute sorte d'influence ou de menaces ;

- Il est nécessaire et souhaitable que les citoyens soient informés et savoir qu'il y a dans le code pénal des dispositions qui les protègent contre cette injustice. L'Etat devrait assurer un contrôle régulier des activités de ses juges et sans toutefois les avertir car « ***C'est au nom de l'Etat que la justice est rendue ».***

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES LEGISLATIFS

1. Loi n °1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal in B.O.B n°4 Bis/2009, pp.891-973.

2.La loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesure de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes inCodes et lois du Burundi 2010, TII, pp.393-400.

3. Loi n °1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la constitution de laRépublique du Burundi in Codes et lois du Burundi 2010, TII, pp.3-23.

4.Loi n °1/08 du 17 mars 2005 portant code d'organisation et de la compétence judiciaires in Codes et lois du Burundi 2010, TII, pp.159-182.

5.Loi n °1/010 du 13 mai 2004 portant code de procédure civile in Codes et lois du Burundi 2010, TII, pp.207-229.

6. Loi n °1/015 du 20 juillet 1999 portant promulgation du code de procédure

Pénale, in Codes et lois du Burundi 2010, TII, pp.231-248.

7.Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême inCodes et lois du Burundi 2010, TII, pp.170-182.

8. Loi n °1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des magistrats in Codes et lois du Burundi 2010, TII, pp.187-196.

9. Loi n°1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du code pénal in codes et lois du Burundi 2010, T II, pp.345-379.

10.Codes et lois du Burundi, par BELLON et DELFOSSE P., Larcier, Bruxelles, 1970, Bujumbura, Ministère de la justice, 1091p.

II. OUVRAGES

1. AUBRY R., La jurisprudence criminelle du châtelet de paris sous le règne de Louis XVI, Paris, 1971, 275p.
2. BARRAINE, R., Dictionnaire de droit, 3è éd., LGDJ, Paris, 1967, 490p.
3. BOLONGO,L.,Droit pénal spécial zaïrois,TI,2è éd.,LGDJ Paris ,1985 ,600p.
4. BOURGEOIS, R. Banyarwanda et Barundi,TII,Larcier, Bruxelles, 1954, 472p.
5. BOUZAT, P. et PINATEL, J., Traité de droit criminel et criminologie, TI, 2ème édition, Dalloz, Paris,1970,1822p.
6. CHARMENTIER, P., Le délit de fuite,TI, 2è éd., Paris, 1955, 1505p.
7. CHAVANNE, A. et DRAGON, R., Traité du droit de la presse,TI, Librairies techniques, Paris, 1969, 671p.
8. CORNU, G., Vocabulaire juridique, 8èédition, P.U.F.,Paris, 2000, 574p.
9. CORNU, G., Vocabulaire juridique, 7è éd., PUF,Paris, 1987, 925p.
10. DE VALKENEER, La tromperie dans l'administration de la preuve pénale, éditions Larcier, Bruxelles, 2000, 711p.
11. DESPORTES,F.,et LEGUNEHEC,F.,Droit pénal général,15è éd., économica,Paris ,2008,1228p.
12. FAVOREU, L., Déni de justice en droit public français, TLXI,LGDJ, Paris, 1965, 578p.
13. GARCON, E., Code pénal annoté, TIII,1e éd.,Sirey, Paris, 1956, 606p.
14. GARRAUD, R., Traite théorique et pratique du droit pénal français, T.IV,3ème éd.,Sirey, Paris, 1922 ,512p.
15. KINT, R., La mise en mouvement de l'action publique au Burundi, R.A.J.B. Ecole normale d'administration, 1971, 191p.
16. LARGUIER, J et CONTE, P., Droit pénal des affaires, 11ème éd., Bordeaux, Paris, 2004, 515p.
17. LAVASSEUR, G. et DOUCET, J.P., Le droit pénal appliqué, 1è éd., Cujas, Paris, 1954, 444p.
18. MARCHAL, A. et JASPAR, J.P., Traité théorique et pratique du droit criminel, Les infractions du code pénal, 3ème édition, Maison Ferdinand Larcier, S.A., Bruxelles, 1975, 413p.
19. MERLE, R. et VITU, A. Traité de droit criminel,3e éd., éditions Cujas,Paris, 1967, 1346p.
20. MERLE, R. et VITU, A., Traité de droit criminel, Droit pénal spécial,1e éd., éditions Cujas, Paris, 1982, 1350p.

Faculté de droit

21. MERLE, R. et VITU, A., Traité de droit criminel , problèmes généraux de la législation criminelle, droit pénal général, procédure pénale,3e éd., éditions Cujas, Paris, 1967, 1346
22. MINEUR, G., Commentaire du code pénal congolais,2ème éd., Maison Ferdinand Larcier, S.A., Bruxelles,1953,423p.
23. PRADEL, J. et DANTI-JUAN, M., Droit pénal spécial, 2 è éd., Sirey, Paris, 1999.
24. PRADEL, J. et DANTI-JUAN, M., Manuel de droit pénal, droit commun, droit des affaires, 4è éd., Cujas, Paris, 2007, 791p.
25. PRADEL, J., Droit pénal comparé, 2è éd., Dalloz, Paris, 2002, 803p.
26. RIGAUX et TROUSSE,Les crimes et les délits du code pénal,TIV, Bruylant, LGDJ, Bruxelles-Paris, 1963, 682p.
27. SPREUTELS, J., ROGGEN, F. et ROGER FRANCE, E., Droit pénal des affaires, Bruylant, Bruxelles, 2005, 1230p.
28. VERON, M., Droit pénal spécial, 8ème édition, Armand colin, Paris, 2000, 361p.
29. VERON, M., Droit pénal spécial, 11ème édition, Sirey, Paris, 2006, 470p.
30. VITU, A., Droit pénal spécial, 2ème édition, Sirey, Paris, 2000, 1478p.

III.MEMOIRES

2. MUYOVU, G., De la corruption passive des fonctionnaires publics en droit pénal, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, 1980,55p.

3. NIYONZIMA, B., L'infraction du faux témoignage et sa répression en droit pénal burundais, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, 1985,78p.

IV. RECUEILS ET AUTRES DOCUMENTS

1. Petit dictionnaire de droit, Paris, libraire Dalloz, 1951.
2. Etude diagnostique sur la gouvernance et la corruption au Burundi, Rapport d'enquête, Bujumbura, 2008.
3. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, 2ème édition, T.II, Paris, Dalloz, 1987.
4. Encyclopédie juridique, Droit pénal, Paris, Dalloz, 1967.
5. Les novelles, (droit pénal), Bruxelles, 1967, Tome II, 686p.
6. Pandectes belges, Bruxelles 1893, Tomes 43 et 97
7. Répertoire pratique du droit belge, Bruxelles- Paris, 1950, tome V

TABLE DES MATIERES

DEDICACE **i**

REMERCIEMENTS **ii**

LISTES DES SIGLES ET ABREVIATIONS **iii**

INTRODUCTION GENERALE **1**

CHAPITRE I. LES GENERALITES **4**

Section 1. Notion d'entrave à l'action des autorités judiciaires 4

Section 2. Les entraves émanant des autorités judiciaires 5

§1. Le déni de justice et la violation des délais de procédure 6

§ 2.Menaces et intimidations 10

§3.La corruption passive des magistrats 12

§4. La violation du secret d'instruction 16

Section 3. Les infractions relatives au témoignage 17

§1.Le faux témoignage 20

§2.La subornation de témoin et d'expert 22

§3. L'omission de témoigner en faveur d'un innocent 23

§4.Le refus de déposer 25

§5.Le faux serment 27

§6. Des menaces ou intimidations dirigées contre les témoins 27

Section 4. Les entraves émanant des tiers concernant les autres preuves 28

§1.Le délit de fuite 28

§2. La dénaturation des traductions par un expert 29

§3.Usurpation d'identité30

§4.La publication des commentaires30

CHAPITRE II. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS32

Section1.Les entraves émanant des autorités judiciaires.....33

§1.Le déni de justice33

§2. Les menaces et intimidations.....38

§3. La corruption41

§4. La violation du secret d'instruction47

Section 2.Les infractions relatives au témoignage49

§1.Le faux témoignage49

§2.La subornation de témoin55

§3. L'omission de témoigner en faveur d'un innocent.....57

§4. Le refus de déposer.....59

§5. Le faux serment60

Section 3. Les entraves émanant des tiers61

§1. Le délit de fuite.....61

§2.L'usurpation d'identité63

§.3. La publication des commentaires64

CHAPITRE III. REGIME REPRESSIF.....67

Section1.Les entraves émanant des autorités judiciaires.....67

§1.Le déni de justice67

§2.La violation du secret d'instruction73

§4. La corruption75

§3. Menaces et intimidations 80
Section 2. Les entraves relatives au témoignage 82
§1. Le faux témoignage 82
§2. L'omission de témoigner en faveur d'un innocent 87
§3. Le refus de déposer 88
§4. Le faux serment 90
§5. La subornation de témoin et d'expert 91
§6. Des menaces et intimidations dirigées contre les témoins 92
Section 3. Les entraves émanant des tiers autres que les témoins 92
§1. Le délit de fuite 92
§2. L'usurpation d'identité 93
§3. La publication des commentaires 94
§4. La dénaturation des traductions par un expert 94

CONCLUSION GENERALE 96

BIBLIOGRAPHIE 100

TABLE DES MATIERES 103